

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 24, 2011

OTTAWA, LE SAMEDI 24 DÉCEMBRE 2011

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2011 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 145, No. 52 — December 24, 2011

Government notices	3816
Parliament	
House of Commons	3847
Commissions	3848
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3855
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3856
(including amendments to existing regulations)	
Index	3877
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 145, n° 52 — Le 24 décembre 2011

Avis du gouvernement	3816
Parlement	
Chambre des communes	3847
Commissions	3848
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3855
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3856
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3878
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Notice with respect to substances in the National Pollutant Release Inventory for 2011*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act), that for the purpose of conducting research, creating an inventory of data, formulating objectives and codes of practice, issuing guidelines or assessing or reporting on the state of the environment, any person who owns or operates a facility described in Schedule 3 to this notice, and who possesses or who may reasonably be expected to have access to information described in Schedule 4, shall provide the Minister of the Environment with this information no later than June 1, 2012, 11:59 p.m., Eastern Daylight Time.

This notice applies to the calendar year 2011.

If a person who owns or operates a facility, with respect to which information pertaining to at least one substance was submitted in response to the *Notice with respect to substances in the National Pollutant Release Inventory for 2010*, determines that the facility does not meet any of the criteria for reporting set out in this notice, the person shall notify the Minister of the Environment that the facility does not meet these criteria no later than June 1, 2012.

Pursuant to subsection 46(8) of the Act, persons who are subject to this notice shall keep copies of the information required under this notice, together with any calculations, measurements and other data on which the information is based, at the facility to which the calculations, measurements and other data relate, or at the principal place of business in Canada of the person who owns or operates the facility, for a period of three years from the date the information is required to be submitted.

Persons subject to the notice shall address responses or enquiries to the following address:

National Pollutant Release Inventory
Environment Canada
Fontaine Building
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-877-877-8375
Fax: 819-953-2347
Email: INRP-NPRI@ec.gc.ca

The Minister of the Environment intends to publish, in part, the information submitted in response to this notice. Pursuant to section 51 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit, with their information, a written request that it be treated as confidential based on the reasons set out in section 52 of the Act. The person requesting confidential treatment of the information shall indicate which of the reasons in section 52 of the Act applies to their request. Nevertheless, the Minister may disclose, in accordance with subsection 53(3) of the Act, information submitted in response to this notice.

DAVID MORIN

*Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2011*

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (la Loi), à toute personne qui possède ou exploite une installation décrite à l'annexe 3 du présent avis et qui dispose des renseignements visés à l'annexe 4 ou qui peut normalement y avoir accès, de communiquer ces renseignements au ministre de l'Environnement au plus tard le 1^{er} juin 2012, à 23 h 59, heure avancée de l'Est, afin de permettre d'effectuer des recherches, d'établir un inventaire de données, des objectifs et des codes de pratique, d'élaborer des directives, de déterminer l'état de l'environnement ou de faire rapport sur cet état.

Cet avis s'applique à l'année civile 2011.

Si une personne qui est propriétaire ou exploitant d'une installation à l'égard de laquelle des renseignements se rapportant à au moins une substance ont été fournis en réponse à l'*Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2010* détermine que l'installation ne satisfait à aucun des critères de déclaration établis dans le présent avis, la personne devra aviser le ministre de l'Environnement que l'installation ne satisfait pas à ces critères au plus tard le 1^{er} juin 2012.

Aux termes du paragraphe 46(8) de la Loi, les personnes visées par cet avis doivent conserver les renseignements exigés, en vertu du présent avis, ainsi que les calculs, mesures et autres données sur lesquels l'information est basée dans l'installation à laquelle ces calculs, mesures et autres données se rapportent ou dans le principal établissement commercial situé au Canada de la personne qui possède ou exploite l'installation à laquelle les renseignements susmentionnés se rapportent pour une période de trois ans, à partir de la date où l'information est requise.

Les personnes visées par le présent avis doivent adresser leurs déclarations ou questions à l'adresse suivante :

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-877-877-8375
Télécopieur : 819-953-2347
Courriel : INRP-NPRI@ec.gc.ca

Le ministre de l'Environnement a l'intention de publier une partie de l'information présentée en réponse au présent avis. Conformément à l'article 51 de la Loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander, par écrit, que ceux-ci soient considérés comme confidentiels en évoquant les motifs exposés à l'article 52 de la Loi. Les personnes qui demandent un traitement confidentiel de leurs renseignements doivent indiquer quelles raisons de l'article 52 de la Loi s'appliquent à leur demande. Néanmoins, le paragraphe 53(3) de la Loi autorise le ministre à rendre publics les renseignements fournis.

Le directeur général intérimaire

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

DAVID MORIN

Au nom du ministre de l'Environnement

SCHEDULE 1

Substances

The substances captured under this notice are those set out in Parts 1 through 5 of this Schedule.

PART 1

GROUP A SUBSTANCES

<i>Name</i>	<i>CAS Registry Number[†]</i>
1. Acetaldehyde	75-07-0
2. Acetonitrile	75-05-8
3. Acetophenone	98-86-2
4. Acrolein	107-02-8
5. Acrylamide	79-06-1
6. Acrylic acid (and its salts) ¹	79-10-7
7. Acrylonitrile	107-13-1
8. Alkanes, C ₆₋₁₈ , chloro	68920-70-7
9. Alkanes, C ₁₀₋₁₃ , chloro	85535-84-8
10. Allyl alcohol	107-18-6
11. Allyl chloride	107-05-1
12. Aluminum (fume or dust only)	7429-90-5
13. Aluminum oxide (fibrous forms only)	1344-28-1
14. Ammonia (total) ²	*
15. Aniline (and its salts) ¹	62-53-3
16. Anthracene	120-12-7
17. Antimony (and its compounds) ³	*
18. Asbestos (friable form only)	1332-21-4
19. Benzene	71-43-2
20. Benzoyl chloride	98-88-4
21. Benzoyl peroxide	94-36-0
22. Benzyl chloride	100-44-7
23. Biphenyl	92-52-4
24. <i>Bis</i> (2-ethylhexyl) adipate	103-23-1
25. <i>Bis</i> (2-ethylhexyl) phthalate	117-81-7
26. Bisphenol A	80-05-7
27. Boron trifluoride	7637-07-2
28. Bromine	7726-95-6
29. 1-Bromo-2-chloroethane	107-04-0
30. Bromomethane	74-83-9
31. 1,3-Butadiene	106-99-0
32. 2-Butoxyethanol	111-76-2
33. Butyl acrylate	141-32-2
34. <i>i</i> -Butyl alcohol	78-83-1
35. <i>n</i> -Butyl alcohol	71-36-3
36. <i>sec</i> -Butyl alcohol	78-92-2
37. <i>tert</i> -Butyl alcohol	75-65-0
38. Butyl benzyl phthalate	85-68-7
39. 1,2-Butylene oxide	106-88-7
40. Butyraldehyde	123-72-8
41. C.I. Acid Green 3	4680-78-8
42. C.I. Basic Green 4	569-64-2
43. C.I. Basic Red 1	989-38-8
44. C.I. Direct Blue 218	28407-37-6
45. C.I. Disperse Yellow 3	2832-40-8
46. C.I. Food Red 15	81-88-9
47. C.I. Solvent Orange 7	3118-97-6
48. C.I. Solvent Yellow 14	842-07-9
49. Calcium cyanamide	156-62-7
50. Calcium fluoride	7789-75-5
51. Carbon disulphide	75-15-0

ANNEXE 1

Substances

Les substances visées par le présent avis figurent dans les parties 1 à 5 de la présente annexe.

PARTIE 1

SUBSTANCES DU GROUPE A

<i>Nom</i>	<i>Numéro d'enregistrement CAS[†]</i>
1. Acétaldéhyde	75-07-0
2. Acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9
3. Acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6
4. Acétate de vinyle	108-05-4
5. Acétonitrile	75-05-8
6. Acétophénone	98-86-2
7. Acide acrylique (et ses sels) ¹	79-10-7
8. Acide chlorendique	115-28-6
9. Acide chlorhydrique	7647-01-0
10. Acide chloroacétique (et ses sels) ¹	79-11-8
11. Acide formique	64-18-6
12. Acide nitrilotriacétique (et ses sels) ¹	139-13-9
13. Acide nitrique	7697-37-2
14. Acide peracétique (et ses sels) ¹	79-21-0
15. Acide sulfurique	7664-93-9
16. Acroléine	107-02-8
17. Acrylamide	79-06-1
18. Acrylate de butyle	141-32-2
19. Acrylate d'éthyle	140-88-5
20. Acrylate de méthyle	96-33-3
21. Acrylonitrile	107-13-1
22. Adipate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle)	103-23-1
23. Alcanes, C ₆₋₁₈ , chloro	68920-70-7
24. Alcanes, C ₁₀₋₁₃ , chloro	85535-84-8
25. Alcool allylique	107-18-6
26. Alcool isopropylique	67-63-0
27. Alcool propargylique	107-19-7
28. Aluminium (fumée ou poussière seulement)	7429-90-5
29. Amiante (forme friable seulement)	1332-21-4
30. Ammoniac (total) ²	*
31. Anhydride maléique	108-31-6
32. Anhydride phtalique	85-44-9
33. Aniline (et ses sels) ¹	62-53-3
34. Anthracène	120-12-7
35. Antimoine (et ses composés) ³	*
36. Argent (et ses composés) ³	*
37. Benzène	71-43-2
38. Biphényle	92-52-4
39. Bisphénol A	80-05-7
40. Bromate de potassium	7758-01-2
41. Brome	7726-95-6
42. 1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0
43. Bromométhane	74-83-9
44. Buta-1,3-diène	106-99-0
45. Butan-1-ol	71-36-3
46. Butan-2-ol	78-92-2
47. 2-Butoxyéthanol	111-76-2
48. Butyraldéhyde	123-72-8
49. Carbonate de lithium	554-13-2
50. Catéchol	120-80-9
51. Cétone de Michler (et ses sels) ¹	90-94-8

PART 1 — *Continued*PARTIE 1 (*suite*)GROUP A SUBSTANCES — *Continued*SUBSTANCES DU GROUPE A (*suite*)

<i>Name</i>	<i>CAS Registry Number</i> [†]	<i>Nom</i>	<i>Numéro d'enregistrement CAS</i> [†]
52. Carbon tetrachloride	56-23-5	52. CFC-11	75-69-4
53. Carbonyl sulphide	463-58-1	53. CFC-12	75-71-8
54. Catechol	120-80-9	54. CFC-13	75-72-9
55. CFC-11	75-69-4	55. CFC-114	76-14-2
56. CFC-12	75-71-8	56. CFC-115	76-15-3
57. CFC-13	75-72-9	57. Chlore	7782-50-5
58. CFC-114	76-14-2	58. Chlorhydrate de tétracycline	64-75-5
59. CFC-115	76-15-3	59. Chlorobenzène	108-90-7
60. Chlorendic acid	115-28-6	60. Chloroéthane	75-00-3
61. Chlorine	7782-50-5	61. Chloroforme	67-66-3
62. Chlorine dioxide	10049-04-4	62. Chloroformiate d'éthyle	541-41-3
63. Chloroacetic acid (and its salts) ¹	79-11-8	63. Chlorométhane	74-87-3
64. Chlorobenzene	108-90-7	64. 3-Chloro-2-méthylprop-1-ène	563-47-3
65. Chloroethane	75-00-3	65. 3-Chloropropionitrile	542-76-7
66. Chloroform	67-66-3	66. Chlorure d'allyle	107-05-1
67. Chloromethane	74-87-3	67. Chlorure de benzoyle	98-88-4
68. 3-Chloro-2-methyl-1-propene	563-47-3	68. Chlorure de benzyle	100-44-7
69. 3-Chloropropionitrile	542-76-7	69. Chlorure de vinyle	75-01-4
70. Chromium (and its compounds) ⁴	*	70. Chlorure de vinylidène	75-35-4
71. Cobalt (and its compounds) ³	*	71. Chrome (et ses composés) ⁴	*
72. Copper (and its compounds) ³	*	72. Cobalt (et ses composés) ³	*
73. Cresol (all isomers, and their salts) ^{1,5}	1319-77-3	73. Crésol (tous les isomères et leurs sels) ^{1,5}	1319-77-3
74. Crotonaldehyde	4170-30-3	74. Crotonaldéhyde	4170-30-3
75. Cumene	98-82-8	75. Cuivre (et ses composés) ³	*
76. Cumene hydroperoxide	80-15-9	76. Cumène	98-82-8
77. Cyanides (ionic)	*	77. Cyanamide calcique	156-62-7
78. Cyclohexane	110-82-7	78. Cyanures (ioniques)	*
79. Cyclohexanol	108-93-0	79. Cyanure d'hydrogène	74-90-8
80. Decabromodiphenyl oxide	1163-19-5	80. Cyclohexane	110-82-7
81. 2,4-Diaminotoluene (and its salts) ¹	95-80-7	81. Cyclohexanol	108-93-0
82. 2,6-Di- <i>t</i> -butyl-4-methylphenol	128-37-0	82. 2,4-Diaminotoluène (et ses sels) ¹	95-80-7
83. Dibutyl phthalate	84-74-2	83. 2,6-Di- <i>t</i> -butyl-4-méthylphénol	128-37-0
84. <i>o</i> -Dichlorobenzene	95-50-1	84. <i>o</i> -Dichlorobenzène	95-50-1
85. <i>p</i> -Dichlorobenzene	106-46-7	85. <i>p</i> -Dichlorobenzène	106-46-7
86. 3,3'-Dichlorobenzidine dihydrochloride	612-83-9	86. 3,3'-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate	612-83-9
87. 1,2-Dichloroethane	107-06-2	87. 1,2-Dichloroéthane	107-06-2
88. Dichloromethane	75-09-2	88. Dichlorométhane	75-09-2
89. 2,4-Dichlorophenol (and its salts) ¹	120-83-2	89. 2,4-Dichlorophénol (et ses sels) ¹	120-83-2
90. 1,2-Dichloropropane	78-87-5	90. 1,2-Dichloropropane	78-87-5
91. Dicyclopentadiene	77-73-6	91. Dicyclopentadiène	77-73-6
92. Diethanolamine (and its salts) ¹	111-42-2	92. Diéthanolamine (et ses sels) ¹	111-42-2
93. Diethyl phthalate	84-66-2	93. Diisocyanate d'isophorone	4098-71-9
94. Diethyl sulphate	64-67-5	94. Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène	16938-22-0
95. Dimethylamine	124-40-3	95. Diisocyanate de 2,4,4-triméthylhexaméthylène	15646-96-5
96. N,N-Dimethylaniline (and its salts) ¹	121-69-7	96. Diisocyanate de diphenylméthane (polymérisé)	9016-87-9
97. N,N-Dimethylformamide	68-12-2	97. Diméthylamine	124-40-3
98. Dimethyl phenol	1300-71-6	98. N,N-Diméthylaniline (et ses sels) ¹	121-69-7
99. Dimethyl phthalate	131-11-3	99. N,N-Diméthylformamide	68-12-2
100. Dimethyl sulphate	77-78-1	100. Diméthylphénol	1300-71-6
101. 4,6-Dinitro- <i>o</i> -cresol (and its salts) ¹	534-52-1	101. 4,6-Dinitro- <i>o</i> -crésol (et ses sels) ¹	534-52-1
102. 2,4-Dinitrotoluene	121-14-2	102. Dinitrotoluène (mélanges d'isomères) ⁶	25321-14-6
103. 2,6-Dinitrotoluene	606-20-2	103. 2,4-Dinitrotoluène	121-14-2
104. Dinitrotoluene (mixed isomers) ⁶	25321-14-6	104. 2,6-Dinitrotoluène	606-20-2
105. Di- <i>n</i> -octyl phthalate	117-84-0	105. 1,4-Dioxane	123-91-1
106. 1,4-Dioxane	123-91-1	106. Dioxyde de chlore	10049-04-4
107. Diphenylamine	122-39-4	107. Dioxyde de thorium	1314-20-1
108. Epichlorohydrin	106-89-8	108. Diphenylamine	122-39-4
109. 2-Ethoxyethanol	110-80-5	109. Disulfure de carbone	75-15-0
110. 2-Ethoxyethyl acetate	111-15-9	110. Épichlorohydrine	106-89-8

PART 1 — Continued

PARTIE 1 (suite)

GROUP A SUBSTANCES — Continued

SUBSTANCES DU GROUPE A (suite)

Name	CAS Registry Number [†]
111. Ethyl acrylate	140-88-5
112. Ethylbenzene	100-41-4
113. Ethyl chloroformate	541-41-3
114. Ethylene	74-85-1
115. Ethylene glycol	107-21-1
116. Ethylene oxide	75-21-8
117. Ethylene thiourea	96-45-7
118. Fluorine	7782-41-4
119. Formaldehyde	50-00-0
120. Formic acid	64-18-6
121. Halon 1211	353-59-3
122. Halon 1301	75-63-8
123. HCFC-22	75-45-6
124. HCFC-122 (all isomers) ⁷	41834-16-6
125. HCFC-123 (all isomers) ⁸	34077-87-7
126. HCFC-124 (all isomers) ⁹	63938-10-3
127. HCFC-141b	1717-00-6
128. HCFC-142b	75-68-3
129. Hexachlorocyclopentadiene	77-47-4
130. Hexachloroethane	67-72-1
131. Hexachlorophene	70-30-4
132. <i>n</i> -Hexane	110-54-3
133. Hydrazine (and its salts) ¹	302-01-2
134. Hydrochloric acid	7647-01-0
135. Hydrogen cyanide	74-90-8
136. Hydrogen fluoride	7664-39-3
137. Hydrogen sulphide	7783-06-4
138. Hydroquinone (and its salts) ¹	123-31-9
139. Iron pentacarbonyl	13463-40-6
140. Isobutyraldehyde	78-84-2
141. Isophorone diisocyanate	4098-71-9
142. Isoprene	78-79-5
143. Isopropyl alcohol	67-63-0
144. Isosafrole	120-58-1
145. Lithium carbonate	554-13-2
146. Maleic anhydride	108-31-6
147. Manganese (and its compounds) ³	*
148. 2-Mercaptobenzothiazole	149-30-4
149. Methanol	67-56-1
150. 2-Methoxyethanol	109-86-4
151. 2-Methoxyethyl acetate	110-49-6
152. Methyl acrylate	96-33-3
153. Methyl <i>tert</i> -butyl ether	1634-04-4
154. <i>p,p'</i> -Methylenebis(2-chloroaniline)	101-14-4
155. 1,1-Methylenebis(4-isocyanatocyclohexane)	5124-30-1
156. Methylenebis(phenylisocyanate)	101-68-8
157. <i>p,p'</i> -Methylenedianiline	101-77-9
158. Methyl ethyl ketone	78-93-3
159. Methyl iodide	74-88-4
160. Methyl isobutyl ketone	108-10-1
161. Methyl methacrylate	80-62-6
162. <i>N</i> -Methylolacrylamide	924-42-5
163. 2-Methylpyridine	109-06-8
164. <i>N</i> -Methyl-2-pyrrolidone	872-50-4
165. Michler's ketone (and its salts) ¹	90-94-8
166. Molybdenum trioxide	1313-27-5
167. Naphthalene	91-20-3
168. Nickel (and its compounds) ³	*
169. Nitrate ion ¹⁰	*

Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
111. 1,2-Époxybutane	106-88-7
112. 2-Éthoxyéthanol	110-80-5
113. Éthylbenzène	100-41-4
114. Éthylène	74-85-1
115. Éthylèneglycol	107-21-1
116. Fer-pentacarbonyle	13463-40-6
117. Fluor	7782-41-4
118. Fluorure de calcium	7789-75-5
119. Fluorure d'hydrogène	7664-39-3
120. Fluorure de sodium	7681-49-4
121. Formaldéhyde	50-00-0
122. Halon 1211	353-59-3
123. Halon 1301	75-63-8
124. HCFC-22	75-45-6
125. HCFC-122 (tous les isomères) ⁷	41834-16-6
126. HCFC-123 (tous les isomères) ⁸	34077-87-7
127. HCFC-124 (tous les isomères) ⁹	63938-10-3
128. HCFC-141b	1717-00-6
129. HCFC-142b	75-68-3
130. Hexachlorocyclopentadiène	77-47-4
131. Hexachloroéthane	67-72-1
132. Hexachlorophène	70-30-4
133. <i>n</i> -Hexane	110-54-3
134. Hydrazine (et ses sels) ¹	302-01-2
135. Hydroperoxyde de cumène	80-15-9
136. Hydroquinone (et ses sels) ¹	123-31-9
137. Imidazolidine-2-thione	96-45-7
138. Indice de couleur bleu direct 218	28407-37-6
139. Indice de couleur jaune de dispersion 3	2832-40-8
140. Indice de couleur jaune de solvant 14	842-07-9
141. Indice de couleur orange de solvant 7	3118-97-6
142. Indice de couleur rouge alimentaire 15	81-88-9
143. Indice de couleur rouge de base 1	989-38-8
144. Indice de couleur vert acide 3	4680-78-8
145. Indice de couleur vert de base 4	569-64-2
146. Iodométhane	74-88-4
147. Isobutyraldéhyde	78-84-2
148. Isoprène	78-79-5
149. Isosafrole	120-58-1
150. Manganèse (et ses composés) ³	*
151. 2-Mercaptobenzothiazole	149-30-4
152. Méthacrylate de méthyle	80-62-6
153. Méthanol	67-56-1
154. 2-Méthoxyéthanol	109-86-4
155. <i>p,p'</i> -Méthylènebis(2-chloroaniline)	101-14-4
156. 1,1-Méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane)	5124-30-1
157. Méthylènebis(phénylisocyanate)	101-68-8
158. <i>p,p'</i> -Méthylènedianiline	101-77-9
159. Méthyléthylcétone	78-93-3
160. Méthylisobutylcétone	108-10-1
161. 2-Méthylpropan-1-ol	78-83-1
162. 2-Méthylpropan-2-ol	75-65-0
163. 2-Méthylpyridine	109-06-8
164. <i>N</i> -Méthyl-2-pyrrolidone	872-50-4
165. <i>N</i> -Méthylolacrylamide	924-42-5
166. Naphtalène	91-20-3
167. Nickel (et ses composés) ³	*
168. Nitrates ¹⁰	*
169. Nitrite de sodium	7632-00-0

PART 1 — Continued

PARTIE 1 (suite)

GROUP A SUBSTANCES — Continued

SUBSTANCES DU GROUPE A (suite)

Name	CAS Registry Number [†]	Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]		
170.	Nitric acid	7697-37-2	170.	<i>p</i> -Nitroaniline	100-01-6
171.	Nitrilotriacetic acid (and its salts) ¹	139-13-9	171.	Nitrobenzène	98-95-3
172.	<i>p</i> -Nitroaniline	100-01-6	172.	Nitroglycérine	55-63-0
173.	Nitrobenzene	98-95-3	173.	<i>p</i> -Nitrophénol (et ses sels) ¹	100-02-7
174.	Nitroglycerin	55-63-0	174.	2-Nitropropane	79-46-9
175.	<i>p</i> -Nitrophenol (and its salts) ¹	100-02-7	175.	N-Nitrosodiphénylamine	86-30-6
176.	2-Nitropropane	79-46-9	176.	Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés ¹¹	*
177.	N-Nitrosodiphenylamine	86-30-6	177.	Octylphénol et ses dérivés éthoxylés ¹²	*
178.	Nonylphenol and its ethoxylates ¹¹	*	178.	Oxyde d'aluminium (formes fibreuses seulement)	1344-28-1
179.	Octylphenol and its ethoxylates ¹²	*	179.	Oxyde de décabromodiphényle	1163-19-5
180.	Paraldehyde	123-63-7	180.	Oxyde d'éthylène	75-21-8
181.	Pentachloroethane	76-01-7	181.	Oxyde de propylène	75-56-9
182.	Peracetic acid (and its salts) ¹	79-21-0	182.	Oxyde de styrène	96-09-3
183.	Phenol (and its salts) ¹	108-95-2	183.	Oxyde de <i>tert</i> -butyle et de méthyle	1634-04-4
184.	<i>p</i> -Phenylenediamine (and its salts) ¹	106-50-3	184.	Paraldéhyde	123-63-7
185.	<i>o</i> -Phenylphenol (and its salts) ¹	90-43-7	185.	Pentachloroéthane	76-01-7
186.	Phosgene	75-44-5	186.	Peroxyde de benzoyle	94-36-0
187.	Phosphorus (yellow or white only)	7723-14-0	187.	Phénol (et ses sels) ¹	108-95-2
188.	Phosphorus (total) ¹³	*	188.	<i>p</i> -Phénylènediamine (et ses sels) ¹	106-50-3
189.	Phthalic anhydride	85-44-9	189.	<i>o</i> -Phénylphénol (et ses sels) ¹	90-43-7
190.	Polymeric diphenylmethane diisocyanate	9016-87-9	190.	Phosgène	75-44-5
191.	Potassium bromate	7758-01-2	191.	Phosphore (jaune ou blanc seulement)	7723-14-0
192.	Propargyl alcohol	107-19-7	192.	Phosphore (total) ¹³	*
193.	Propionaldehyde	123-38-6	193.	Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7
194.	Propylene	115-07-1	194.	Phtalate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle)	117-81-7
195.	Propylene oxide	75-56-9	195.	Phtalate de dibutyle	84-74-2
196.	Pyridine (and its salts) ¹	110-86-1	196.	Phtalate de diéthyle	84-66-2
197.	Quinoline (and its salts) ¹	91-22-5	197.	Phtalate de diméthyle	131-11-3
198.	<i>p</i> -Quinone	106-51-4	198.	Phtalate de di- <i>n</i> -octyle	117-84-0
199.	Safrole	94-59-7	199.	Propionaldéhyde	123-38-6
200.	Silver (and its compounds) ³	*	200.	Propylène	115-07-1
201.	Sodium fluoride	7681-49-4	201.	Pyridine (et ses sels) ¹	110-86-1
202.	Sodium nitrite	7632-00-0	202.	Quinoléine (et ses sels) ¹	91-22-5
203.	Styrene	100-42-5	203.	<i>p</i> -Quinone	106-51-4
204.	Styrene oxide	96-09-3	204.	Safrole	94-59-7
205.	Sulphuric acid	7664-93-9	205.	Styrène	100-42-5
206.	1,1,1,2-Tetrachloroethane	630-20-6	206.	Sulfate de diéthyle	64-67-5
207.	1,1,2,2-Tetrachloroethane	79-34-5	207.	Sulfate de diméthyle	77-78-1
208.	Tetrachloroethylene	127-18-4	208.	Sulfure de carbonyle	463-58-1
209.	Tetracycline hydrochloride	64-75-5	209.	Sulfure d'hydrogène	7783-06-4
210.	Thiourea	62-56-6	210.	Soufre réduit total (exprimé sous forme de sulfure d'hydrogène) ¹⁴	*
211.	Thorium dioxide	1314-20-1	211.	1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6
212.	Titanium tetrachloride	7550-45-0	212.	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5
213.	Toluene	108-88-3	213.	Tétrachloroéthylène	127-18-4
214.	Toluene-2,4-diisocyanate	584-84-9	214.	Tétrachlorure de carbone	56-23-5
215.	Toluene-2,6-diisocyanate	91-08-7	215.	Tétrachlorure de titane	7550-45-0
216.	Toluenediisocyanate (mixed isomers) ⁶	26471-62-5	216.	Thio-urée	62-56-6
217.	Total reduced sulphur (expressed as hydrogen sulphide) ¹⁴	*	217.	Toluène	108-88-3
218.	1,2,4-Trichlorobenzene	120-82-1	218.	Toluènediisocyanate (mélanges d'isomères) ⁶	26471-62-5
219.	1,1,2-Trichloroethane	79-00-5	219.	Toluène-2,4-diisocyanate	584-84-9
220.	Trichloroethylene	79-01-6	220.	Toluène-2,6-diisocyanate	91-08-7
221.	Triethylamine	121-44-8	221.	1,2,4-Trichlorobenzène	120-82-1
222.	1,2,4-Trimethylbenzene	95-63-6	222.	1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5
223.	2,2,4-Trimethylhexamethylene diisocyanate	16938-22-0	223.	Trichloroéthylène	79-01-6
224.	2,4,4-Trimethylhexamethylene diisocyanate	15646-96-5	224.	Triéthylamine	121-44-8

PART 1 — *Continued*GROUP A SUBSTANCES — *Continued*

<i>Name</i>	<i>CAS Registry Number[†]</i>
225. Vanadium (and its compounds) ¹⁵	7440-62-2
226. Vinyl acetate	108-05-4
227. Vinyl chloride	75-01-4
228. Vinylidene chloride	75-35-4
229. Xylene (all isomers) ¹⁶	1330-20-7
230. Zinc (and its compounds) ³	*

GROUP B SUBSTANCES

<i>Name</i>	<i>CAS Registry Number[†]</i>
231. Arsenic (and its compounds) ³	*
232. Cadmium (and its compounds) ³	*
233. Hexavalent chromium (and its compounds) ³	*
234. Lead (and its compounds) ¹⁷	*
235. Mercury (and its compounds) ³	*
236. Selenium (and its compounds) ³	*
237. Tetraethyl lead	78-00-2

PART 2

<i>Name</i>	<i>CAS Registry Number[†]</i>
238. Acenaphthene	83-32-9
239. Acenaphthylene	208-96-8
240. Benzo(a)anthracene	56-55-3
241. Benzo(a)phenanthrene	218-01-9
242. Benzo(a)pyrene	50-32-8
243. Benzo(b)fluoranthene	205-99-2
244. Benzo(e)pyrene	192-97-2
245. Benzo(g,h,i)perylene	191-24-2
246. Benzo(j)fluoranthene	205-82-3
247. Benzo(k)fluoranthene	207-08-9
248. Dibenzo(a,j)acridine	224-42-0
249. Dibenzo(a,h)acridine	226-36-8
250. Dibenzo(a,h)anthracene	53-70-3
251. Dibenzo(a,e)fluoranthene	5385-75-1
252. Dibenzo(a,e)pyrene	192-65-4
253. Dibenzo(a,h)pyrene	189-64-0
254. Dibenzo(a,i)pyrene	189-55-9
255. Dibenzo(a,l)pyrene	191-30-0
256. 7H-Dibenzo(c,g)carbazole	194-59-2
257. 7,12-Dimethylbenz(a)anthracene	57-97-6
258. Fluoranthene	206-44-0
259. Fluorene	86-73-7
260. Indeno(1,2,3-c,d)pyrene	193-39-5
261. 3-Methylcholanthrene	56-49-5
262. 5-Methylchrysene	3697-24-3
263. 1-Nitropyrene	5522-43-0
264. Perylene	198-55-0
265. Phenanthrene	85-01-8
266. Pyrene	129-00-0

PARTIE 1 (*suite*)SUBSTANCES DU GROUPE A (*suite*)

<i>Nom</i>	<i>Numéro d'enregistrement CAS[†]</i>
225. Trifluorure de bore	7637-07-2
226. 1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6
227. Trioxyde de molybdène	1313-27-5
228. Vanadium (et ses composés) ¹⁵	7440-62-2
229. Xylène (tous les isomères) ¹⁶	1330-20-7
230. Zinc (et ses composés) ³	*

SUBSTANCES DU GROUPE B

<i>Nom</i>	<i>Numéro d'enregistrement CAS[†]</i>
231. Arsenic (et ses composés) ³	*
232. Cadmium (et ses composés) ³	*
233. Chrome hexavalent (et ses composés) ³	*
234. Mercure (et ses composés) ³	*
235. Plomb (et ses composés) ¹⁷	*
236. Plomb tétraéthyle	78-00-2
237. Sélénium (et ses composés) ³	*

PARTIE 2

<i>Nom</i>	<i>Numéro d'enregistrement CAS[†]</i>
238. Acénaphène	83-32-9
239. Acénaphthylène	208-96-8
240. Benzo(a)anthracène	56-55-3
241. Benzo(a)phénanthrène	218-01-9
242. Benzo(a)pyrène	50-32-8
243. Benzo(b)fluoranthène	205-99-2
244. Benzo(e)pyrène	192-97-2
245. Benzo(g,h,i)pérylène	191-24-2
246. Benzo(j)fluoranthène	205-82-3
247. Benzo(k)fluoranthène	207-08-9
248. Dibenzo(a,j)acridine	224-42-0
249. Dibenzo(a,h)acridine	226-36-8
250. Dibenzo(a,h)anthracène	53-70-3
251. Dibenzo(a,e)fluoranthène	5385-75-1
252. Dibenzo(a,e)pyrène	192-65-4
253. Dibenzo(a,h)pyrène	189-64-0
254. Dibenzo(a,i)pyrène	189-55-9
255. Dibenzo(a,l)pyrène	191-30-0
256. 7H-Dibenzo(c,g)carbazole	194-59-2
257. 7,12-Diméthylbenzo(a)anthracène	57-97-6
258. Fluoranthène	206-44-0
259. Fluorène	86-73-7
260. Indeno(1,2,3-c,d)pyrène	193-39-5
261. 3-Méthylcholanthrène	56-49-5
262. 5-Méthylchrysène	3697-24-3
263. 1-Nitropyrène	5522-43-0
264. Pérylène	198-55-0
265. Phénanthrène	85-01-8
266. Pyrène	129-00-0

PART 3

<i>Name</i>	<i>CAS Registry Number[†]</i>	
267.	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxin	1746-01-6
268.	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxin	40321-76-4
269.	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxin	39227-28-6
270.	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxin	19408-74-3
271.	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxin	57653-85-7
272.	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxin	35822-46-9
273.	Octachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxin	3268-87-9
274.	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzofuran	51207-31-9
275.	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuran	57117-31-4
276.	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuran	57117-41-6
277.	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuran	70648-26-9
278.	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuran	72918-21-9
279.	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuran	57117-44-9
280.	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuran	60851-34-5
281.	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuran	67562-39-4
282.	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuran	55673-89-7
283.	Octachlorodibenzofuran	39001-02-0
284.	Hexachlorobenzene	118-74-1

PART 4 — CRITERIA AIR CONTAMINANTS

<i>Name</i>	<i>CAS Registry Number[†]</i>	
285.	Carbon monoxide	630-08-0
286.	Nitrogen oxides (expressed as nitrogen dioxide)	11104-93-1
287.	PM _{2.5} ^{18, 19}	*
288.	PM ₁₀ ^{19, 20}	*
289.	Sulphur dioxide	7446-09-5
290.	Total particulate matter ^{19, 21}	*
291.	Volatile organic compounds ²²	*

PART 5 — VOLATILE ORGANIC COMPOUNDS WITH ADDITIONAL REPORTING REQUIREMENTS

INDIVIDUAL SUBSTANCES

<i>Name</i>	<i>CAS Registry Number[†]</i>	
292.	Acetylene	74-86-2
293.	Adipic acid	124-04-9
294.	Aniline (and its salts) ¹	62-53-3
295.	Benzene	71-43-2
296.	1,3-Butadiene	106-99-0
297.	2-Butoxyethanol	111-76-2
298.	<i>n</i> -Butyl acetate	123-86-4
299.	Chlorobenzene	108-90-7
300.	<i>p</i> -Dichlorobenzene	106-46-7
301.	1,2-Dichloroethane	107-06-2
302.	Dimethylether	115-10-6
303.	Ethyl acetate	141-78-6
304.	Ethanol	64-17-5
305.	Ethylene	74-85-1
306.	Formaldehyde	50-00-0
307.	Furfuryl alcohol	98-00-0
308.	<i>n</i> -Hexane	110-54-3

PARTIE 3

<i>Nom</i>	<i>Numéro d'enregistrement CAS[†]</i>	
267.	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1746-01-6
268.	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	40321-76-4
269.	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	39227-28-6
270.	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	19408-74-3
271.	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	57653-85-7
272.	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	35822-46-9
273.	Octachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	3268-87-9
274.	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofurane	51207-31-9
275.	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofurane	57117-31-4
276.	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofurane	57117-41-6
277.	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofurane	70648-26-9
278.	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofurane	72918-21-9
279.	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane	57117-44-9
280.	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane	60851-34-5
281.	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane	67562-39-4
282.	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane	55673-89-7
283.	Octachlorodibenzofurane	39001-02-0
284.	Hexachlorobenzène	118-74-1

PARTIE 4 — PRINCIPAUX CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES

<i>Nom</i>	<i>Numéro d'enregistrement CAS[†]</i>	
285.	Composés organiques volatils ¹⁸	*
286.	Dioxyde de soufre	7446-09-5
287.	Matière particulaire totale ^{19, 20}	*
288.	Monoxyde de carbone	630-08-0
289.	Oxydes d'azote (exprimés sous forme de dioxyde d'azote)	11104-93-1
290.	PM _{2.5} ^{20, 21}	*
291.	PM ₁₀ ^{20, 22}	*

PARTIE 5 — COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION PLUS DÉTAILLÉE

SUBSTANCES INDIVIDUELLES

<i>Nom</i>	<i>Numéro d'enregistrement CAS[†]</i>	
292.	Acétate d'éthyle	141-78-6
293.	Acétate de <i>n</i> -butyle	123-86-4
294.	Acétate de vinyle	108-05-4
295.	Acétylène	74-86-2
296.	Acide adipique	124-04-9
297.	Alcool furfurylique	98-00-0
298.	Alcool isopropylique	67-63-0
299.	Aniline (et ses sels) ¹	62-53-3
300.	Benzène	71-43-2
301.	1,3-Butadiène	106-99-0
302.	2-Butoxyéthanol	111-76-2
303.	Chlorobenzène	108-90-7
304.	<i>p</i> -Dichlorobenzène	106-46-7
305.	1,2-Dichloroéthane	107-06-2
306.	Diméthyléther	115-10-6
307.	Éthanol	64-17-5
308.	Éthylène	74-85-1

PART 5 — VOLATILE ORGANIC COMPOUNDS WITH
ADDITIONAL REPORTING REQUIREMENTS — *Continued*INDIVIDUAL SUBSTANCES — *Continued*

Name	CAS Registry Number [†]
309. Isopropyl alcohol	67-63-0
310. D-Limonene	5989-27-5
311. Methanol	67-56-1
312. Methyl ethyl ketone	78-93-3
313. 2-Methyl-3-hexanone	7379-12-6
314. Methyl isobutyl ketone	108-10-1
315. Myrcene	123-35-3
316. beta-Phellandrene	555-10-2
317. Phenyl isocyanate	103-71-9
318. alpha-Pinene	80-56-8
319. beta-Pinene	127-91-3
320. Propane	74-98-6
321. Propylene	115-07-1
322. Styrene	100-42-5
323. Tetrahydrofuran	109-99-9
324. Toluene	108-88-3
325. 1,2,4-Trimethylbenzene	95-63-6
326. Trimethylfluorosilane	420-56-4
327. Vinyl acetate	108-05-4

ISOMER GROUPS

Name	CAS Registry Number [†]
328. Anthraquinone (all isomers)	*
329. Butane (all isomers)	*
330. Butene (all isomers)	25167-67-3
331. Cycloheptane (all isomers)	*
332. Cyclohexene (all isomers)	*
333. Cyclooctane (all isomers)	*
334. Decane (all isomers)	*
335. Dihydronaphthalene (all isomers)	*
336. Dodecane (all isomers)	*
337. Heptane (all isomers)	*
338. Hexane ²³	*
339. Hexene (all isomers)	25264-93-1
340. Methylindane (all isomers)	27133-93-3
341. Nonane (all isomers)	*
342. Octane (all isomers)	*
343. Pentane (all isomers)	*
344. Pentene (all isomers)	*
345. Terpenes (all isomers)	68956-56-9
346. Trimethylbenzene ²⁴	25551-13-7
347. Xylene (all isomers) ¹⁶	1330-20-7

OTHER GROUPS AND MIXTURES

Name	CAS Registry Number [†]
348. Creosote	8001-58-9
349. Diethylene glycol butyl ether	112-34-5
350. Diethylene glycol ethyl ether acetate	112-15-2
351. Ethylene glycol butyl ether acetate	112-07-2

PARTIE 5 — COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS
FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION
PLUS DÉTAILLÉE (*suite*)SUBSTANCES INDIVIDUELLES (*suite*)

Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
309. Formaldéhyde	50-00-0
310. <i>n</i> -Hexane	110-54-3
311. Isocyanate de phényle	103-71-9
312. D-Limonène	5989-27-5
313. Méthanol	67-56-1
314. 2-Méthyl-3-hexanone	7379-12-6
315. Méthyléthylcétone	78-93-3
316. Méthylisobutylcétone	108-10-1
317. Myrcène	123-35-3
318. bêta-Phellandrène	555-10-2
319. alpha-Pinène	80-56-8
320. bêta-Pinène	127-91-3
321. Propane	74-98-6
322. Propylène	115-07-1
323. Styrene	100-42-5
324. Tétrahydrofurane	109-99-9
325. Toluène	108-88-3
326. 1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6
327. Triméthylfluorosilane	420-56-4

GROUPES D'ISOMÈRES

Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
328. Anthraquinone (tous les isomères)	*
329. Butane (tous les isomères)	*
330. Butène (tous les isomères)	25167-67-3
331. Cycloheptane (tous les isomères)	*
332. Cyclohexène (tous les isomères)	*
333. Cyclooctane (tous les isomères)	*
334. Décane (tous les isomères)	*
335. Dihydronaphtalène (tous les isomères)	*
336. Dodécane (tous les isomères)	*
337. Heptane (tous les isomères)	*
338. Hexane ²³	*
339. Hexène (tous les isomères)	25264-93-1
340. Méthylindane (tous les isomères)	27133-93-3
341. Nonane (tous les isomères)	*
342. Octane (tous les isomères)	*
343. Pentane (tous les isomères)	*
344. Pentène (tous les isomères)	*
345. Terpènes (tous les isomères)	68956-56-9
346. Triméthylbenzène ²⁴	25551-13-7
347. Xylène (tous les isomères) ¹⁶	1330-20-7

AUTRES GROUPES ET MÉLANGES

Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
348. Acétate de l'éther monobutylique d'éthylène glycol	112-07-2
349. Acétate de l'éther monométhylrique du propylène glycol	108-65-6
350. Acétate monoéthylique du diéthylène glycol	112-15-2
351. Créosote	8001-58-9

PART 5 — VOLATILE ORGANIC COMPOUNDS WITH
ADDITIONAL REPORTING REQUIREMENTS — *Continued*PARTIE 5 — COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS
FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION
PLUS DÉTAILLÉE (*suite*)OTHER GROUPS AND MIXTURES — *Continued*AUTRES GROUPES ET MÉLANGES (*suite*)

Name	CAS Registry Number [†]
352. Ethylene glycol hexyl ether	112-25-4
353. Heavy alkylate naphtha	64741-65-7
354. Heavy aromatic solvent naphtha	64742-94-5
355. Hydrotreated heavy naphtha	64742-48-9
356. Hydrotreated light distillate	64742-47-8
357. Light aromatic solvent naphtha	64742-95-6
358. Mineral spirits	64475-85-0
359. Naphtha	8030-30-6
360. Propylene glycol butyl ether	5131-66-8
361. Propylene glycol methyl ether acetate	108-65-6
362. Solvent naphtha light aliphatic	64742-89-8
363. Solvent naphtha medium aliphatic	64742-88-7
364. Stoddard solvent	8052-41-3
365. VM & P naphtha	8032-32-4
366. White mineral oil	8042-47-5

Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
352. Distillat de pétrole (naphta, fraction lourde hydrotraitée)	64742-48-9
353. Distillats de pétrole (fraction légère hydrotraitée)	64742-47-8
354. Essences minérales	64475-85-0
355. Éther de diéthylène glycol monobutylique	112-34-5
356. Éther monobutylique de propylène glycol	5131-66-8
357. Éther monohexylique d'éthylène glycol	112-25-4
358. Fraction légère du solvant naphta	64742-89-8
359. Huile minérale blanche	8042-47-5
360. Naphta	8030-30-6
361. Naphta de pétrole (fraction des alkylés lourds)	64741-65-7
362. Naphta VM et P (ligroïne)	8032-32-4
363. Solvant naphta aliphatique, fraction médiane	64742-88-7
364. Solvant naphta aromatique léger	64742-95-6
365. Solvant naphta aromatique lourd	64742-94-5
366. Solvant Stoddard	8052-41-3

[†] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

* No single CAS RN applies to this substance.

¹ Total of the acid or base and its salts, expressed as the molecular weight of the acid or base. The CAS RN corresponds to the weak acid or base.

² Total of ammonia (NH₃ — CAS RN 7664-41-7) and the ammonium ion (NH₄⁺ — CAS RN 14798-03-9) in solution, expressed as ammonia.

³ Total of the pure element and the equivalent weight of the element contained in any compound, alloy or mixture.

⁴ Total of pure chromium and the equivalent weight of chromium contained in any compound, alloy or mixture. Excludes hexavalent chromium (and its compounds).

⁵ Total of all isomers of cresol: *m*-cresol (CAS RN 108-39-4), *o*-cresol (CAS RN 95-48-7) and *p*-cresol (CAS RN 106-44-5).

⁶ Total of all isomers occurring in mixtures.

⁷ Total of all isomers, including, but not limited to, isomers with CAS RN 354-12-1, 354-15-4 and 354-21-2.

⁸ Total of all isomers, including, but not limited to, isomers with CAS RN 306-83-2, 354-23-4, 812-04-4 and 90454-18-5.

⁹ Total of all isomers, including, but not limited to, isomers with CAS RN 76-14-2, 354-25-6, 374-07-2 and 2837-89-0.

¹⁰ Nitrate ion in solution at a pH of 6.0 or more.

¹¹ Total of nonylphenol, its ethoxylates and derivatives, limited to CAS RN 104-40-5, 25154-52-3, 84852-15-3, 1323-65-5, 26523-78-4, 28987-17-9, 68081-86-7, 68515-89-9, 68515-93-5, 104-35-8, 20427-84-3, 26027-38-3, 27177-05-5, 27177-08-8, 28679-13-2, 27986-36-3, 37251-69-7, 7311-27-5, 9016-45-9, 27176-93-8, 37340-60-6, 51811-79-1, 51938-25-1, 68412-53-3, 9051-57-4, 37205-87-1, 68412-54-4, and 127087-87-0.

¹² Total of octylphenol and its ethoxylates, limited to CAS RN 140-66-9, 1806-26-4, 27193-28-8, 68987-90-6, 9002-93-1, and 9036-19-5.

¹³ Excludes yellow or white phosphorus (CAS RN 7723-14-0).

¹⁴ Total of hydrogen sulphide (CAS RN 7783-06-4), carbon disulphide (CAS RN 75-15-0), carbonyl sulphide (CAS RN 463-58-1), dimethyl sulphide (CAS RN 75-18-3), dimethyl disulphide (CAS RN 624-92-0), and methyl mercaptan (CAS RN 74-93-1), expressed as hydrogen sulphide.

¹⁵ Total of pure vanadium and the equivalent weight of vanadium contained in any compound or mixture. Excludes vanadium contained in an alloy.

¹⁶ Total of all isomers of xylene: *m*-xylene (CAS RN 108-38-3), *o*-xylene (CAS RN 95-47-6) and *p*-xylene (CAS RN 106-42-3).

¹⁷ Total of pure lead and the equivalent weight of lead contained in any compound, alloy or mixture. Excludes lead (and its compounds) contained in stainless steel, brass or bronze alloys and lead contained in tetraethyl lead (CAS RN 78-00-2).

[†] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro du CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

* Il n'y a pas de numéro du CAS unique pour cette substance.

¹ Le total de l'acide ou de la base et leurs sels, exprimé en poids moléculaire de l'acide ou de la base. Le numéro du CAS correspond à l'acide ou à la base faibles.

² Le total d'ammoniac (NH₃ — numéro du CAS 7664-41-7) et de l'ion ammonium (NH₄⁺ — numéro du CAS 14798-03-9) en solution, exprimé sous forme d'ammoniac.

³ Le total de l'élément pur et le poids équivalent de l'élément contenu dans les composés, les alliages ou les mélanges.

⁴ Le total du chrome pur et le poids équivalent du chrome contenu dans les composés, les alliages ou les mélanges. Exclut le chrome hexavalent (et ses composés).

⁵ Le total de tous les isomères du crésol : *m*-crésol (numéro du CAS 108-39-4), *o*-crésol (numéro du CAS 95-48-7) et *p*-crésol (numéro du CAS 106-44-5).

⁶ Le total de tous les isomères dans les mélanges.

⁷ Le total de tous les isomères, y compris, sans y être limité, les isomères avec les numéros du CAS 354-12-1, 354-15-4 et 354-21-2.

⁸ Le total de tous les isomères, y compris, sans y être limité, les isomères avec les numéros du CAS 306-83-2, 354-23-4, 812-04-4 et 90454-18-5.

⁹ Le total de tous les isomères, y compris, sans y être limité, les isomères avec les numéros du CAS 76-14-2, 354-25-6, 374-07-2 et 2837-89-0.

¹⁰ Nitrates en solution à un pH de 6,0 ou plus.

¹¹ Le total du nonylphénol, ses dérivés éthoxylés et ses autres dérivés, limité aux numéros du CAS 104-40-5; 25154-52-3; 84852-15-3; 1323-65-5; 26523-78-4; 28987-17-9; 68081-86-7; 68515-89-9; 68515-93-5; 104-35-8; 20427-84-3; 26027-38-3; 27177-05-5; 27177-08-8; 28679-13-2; 27986-36-3; 37251-69-7; 7311-27-5; 9016-45-9; 27176-93-8; 37340-60-6; 51811-79-1; 51938-25-1; 68412-53-3; 9051-57-4; 37205-87-1; 68412-54-4 et 127087-87-0.

¹² Le total d'octylphénol et ses dérivés éthoxylés, limité aux numéros du CAS 140-66-9; 1806-26-4; 27193-28-8; 68987-90-6; 9002-93-1 et 9036-19-5.

¹³ Exclut le phosphore jaune ou blanc (numéro du CAS 7723-14-0).

¹⁴ Le total de sulfure d'hydrogène (numéro du CAS 7783-06-4), disulfure de carbone (numéro du CAS 75-15-0), sulfure de carbonyle (numéro du CAS 463-58-1), sulfure de diméthyle (numéro du CAS 75-18-3), disulfure de diméthyle (numéro du CAS 624-92-0) et méthylmercaptopan (numéro du CAS 74-93-1), exprimé sous forme de sulfure d'hydrogène.

¹⁵ Le total du vanadium pur et le poids équivalent du vanadium contenu dans les composés ou les mélanges. Exclut le vanadium contenu dans un alliage.

¹⁶ Le total de tous les isomères du xylène : *m*-xylène (numéro du CAS 108-38-3), *o*-xylène (numéro du CAS 95-47-6) et *p*-xylène (numéro du CAS 106-42-3).

- ¹⁸ Particulate matter with a diameter less than or equal to 2.5 micrometres.
- ¹⁹ Filterable particulate matter, on a dry basis. Excludes condensable particulate matter.
- ²⁰ Particulate matter with a diameter less than or equal to 10 micrometres.
- ²¹ Particulate matter with a diameter less than 100 micrometres.
- ²² Volatile organic compounds as set out in section 65 of the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.
- ²³ Total of all isomers. Excludes *n*-hexane (CAS RN 110-54-3).
- ²⁴ Total of 1,2,3-trimethylbenzene (CAS RN 526-73-8) and 1,3,5-trimethylbenzene (CAS RN 108-67-8). Excludes 1,2,4-trimethylbenzene (CAS RN 95-63-6).

- ¹⁷ Le total du plomb pur et le poids équivalent du plomb contenu dans les composés, les alliages ou les mélanges. Exclut le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton ou les alliages de bronze et le plomb contenu dans le plomb tétraéthyle (numéro du CAS 78-00-2).
- ¹⁸ Composés organiques volatils énoncés dans l'article 65 de la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.
- ¹⁹ Matière particulaire dont le diamètre est inférieur à 100 micromètres.
- ²⁰ Matière particulaire filtrable, en poids sec. Exclut matière particulaire condensable.
- ²¹ Matière particulaire dont le diamètre est égal ou inférieur à 2,5 micromètres.
- ²² Matière particulaire dont le diamètre est égal ou inférieur à 10 micromètres.
- ²³ Le total de tous les isomères, à l'exclusion du *n*-hexane (numéro du CAS 110-54-3).
- ²⁴ Le total de 1,2,3-triméthylbenzène (numéro du CAS 526-73-8) et 1,3,5-triméthylbenzène (numéro du CAS 108-67-8). Exclut 1,2,4-triméthylbenzène (numéro du CAS 95-63-6).

SCHEDULE 2

Definitions

1. The following definitions apply to this notice and its schedules:

“alloy” means metal products containing two or more elements as a solid solution, intermetallic compounds, and mixtures of metallic phases. « alliage »

“article” means a manufactured item that does not release a substance when it undergoes processing or other use. « article »

“base metal” means copper, lead, nickel or zinc. It does not include aluminum or any other metals. « métal commun »

“by-product” means a substance which is incidentally manufactured, processed or otherwise used at the facility at any concentration, and released to the environment or disposed of. « sous-produit »

“CAS Registry Number” and “CAS RN” refer to the Chemical Abstracts Service Registry Number. « numéro d'enregistrement CAS » or « numéro du CAS »

“contiguous facility” means all buildings, equipment, structures and stationary items that are located on a single site, or on contiguous sites or adjacent sites that are owned or operated by the same person and that function as a single integrated site, including wastewater collection systems that release treated or untreated wastewater into surface waters. « installation contiguë »

“emission factors” means numerical values that relate the quantity of substances emitted from a source to a common activity associated with those emissions, and that can be categorized as published emission factors or site-specific emission factors. « facteurs d'émission »

“employee” means an individual employed at the facility and includes the owner of the facility who performs work on-site at the facility, and a person, such as a contractor, who, at the facility, performs work that is related to the operations of the facility, for the period of time that the person is performing that work. « employé »

“external combustion equipment” means any equipment with a combustion process that occurs at atmospheric pressure and with excess air. « appareil à combustion externe »

“facility” means a contiguous facility, a portable facility, a pipeline installation, or an offshore installation. « installation »

“fossil fuel” means fuel that is in a solid or liquid state at standard temperature and pressure, such as coal, petroleum or any solid or liquid fuel derived from such. « combustible fossile »

ANNEXE 2

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent avis et à ses annexes :

« alliage » Produit métallique contenant deux ou plusieurs éléments sous forme de solution solide, de composés intermétalliques ou de mélange de phases métalliques. “alloy”

« aluminium de récupération » Déchets ou matières contenant de l'aluminium. “secondary aluminum”

« appareil à combustion externe » Appareil où le processus de combustion se produit à la pression atmosphérique et dans un excès d'air. “external combustion equipment”

« article » Produit manufacturé qui ne libère pas de substances lorsqu'il est préparé ou utilisé d'une autre manière. “article”

« autre utilisation » ou « utilisation d'une autre manière » Toute utilisation, élimination ou rejet d'une substance qui n'est pas comprise dans les définitions de « fabrication » ou de « préparation » et comprend l'utilisation de sous-produits d'une autre manière. “other use” ou “otherwise used”

« carrière » Excavation à ciel ouvert, et toute autre infrastructure connexe, exploitée aux fins de la transformation, de la récupération ou de l'extraction du calcaire, du grès, de la dolomie, du marbre, du granite ou d'autres roches consolidées. “quarry”

« combustible fossile » Combustible se présentant sous forme solide ou liquide à température et pression normales, tel que le charbon, le pétrole ou tous leurs dérivés liquides ou solides. “fossil fuel”

« employé » Personne employée dans l'installation, y compris le propriétaire de l'installation, qui exécute des travaux sur les lieux de l'installation; personne, notamment un entrepreneur, qui, sur les lieux de l'installation, exécute des travaux liés à l'exploitation de l'installation, pendant la période des travaux. “employee”

« équivalent d'employé à temps plein » Unité de mesure obtenue en divisant par 2 000 heures la somme :

a) des heures totales travaillées par des personnes employées dans l'installation et des heures totales payées en vacances et en congés de maladie pris par des personnes employées dans l'installation;

b) des heures travaillées sur les lieux par le propriétaire de l'installation s'il n'est pas employé par celle-ci;

c) des heures travaillées sur les lieux de l'installation par une personne, notamment un entrepreneur, qui exécute des travaux liés à l'exploitation de l'installation. “full-time employee equivalent”

“full-time employee equivalent” means the unit obtained by dividing by 2 000 hours the sum of

- (a) the total hours worked by individuals employed at the facility and the total hours of paid vacation and of sick leave taken by individuals employed at the facility;
- (b) the hours worked on-site at the facility by the owner of the facility, if not employed by the facility; and
- (c) the hours worked on-site at the facility by a person, such as a contractor, who, at the facility, performs work related to the operations of the facility. « équivalent d’employé à temps plein »

“level of quantification” means, in respect of a substance, the lowest concentration that can be accurately measured using sensitive but routine sampling and analytical methods. « limite de dosage »

“manufacture” means to produce, prepare, or compound a substance, and includes the incidental production of a substance as a by-product. « fabrication »

“offshore installation” means an offshore drilling unit, production platform or ship, or subsea installation that is related to the exploitation of oil or natural gas and that is attached or anchored to the continental shelf of Canada or within Canada’s exclusive economic zone. « installation extracôtière »

“other use” or “otherwise used” means any use, disposal or release of a substance which is not included in the definitions of “manufacture” or “process,” and includes the other use of by-products. « autre utilisation » or « utilisation d’une autre manière »

“parent company” means the highest level company or group of companies that owns or directly controls the reporting facility. « société mère »

“pipeline installation” means a collection of equipment situated at a single site, used in the operation of a natural gas transmission or distribution pipeline. « installation de pipeline »

“pit” means an excavation that is open to the air, and any associated infrastructure that is operated for the purpose of extracting sand, clay, marl, earth, shale, gravel, unconsolidated rock, or other unconsolidated materials, but not bitumen. « sablière »

“pollution prevention” means the use of processes, practices, materials, products, substances or energy that avoid or minimize the creation of pollutants and waste, and reduce the overall risk to the environment or human health. « prévention de la pollution »

“portable facility” means portable polychlorinated biphenyl (PCB) destruction equipment, portable asphalt plants, and portable concrete batching plants. « installation mobile »

“process” means the preparation of a substance, after its manufacture, for commercial distribution and includes preparation of the substance in the same physical state or chemical form as that received by the facility, or preparation which produces a change in physical state or chemical form, and also includes the processing of the substance as a by-product. « préparation »

“quarry” means an excavation that is open to the air and any associated infrastructure that is operated for the purpose of working, recovering or extracting limestone, sandstone, dolostone, marble, granite, or other consolidated rock. « carrière »

“recycling” means any activity that prevents a material or a component of the material from becoming a material destined for disposal. « recyclage »

“secondary aluminum” means aluminum-bearing scrap or aluminum-bearing materials. « aluminium de récupération »

“secondary lead” means lead-bearing scrap or lead-bearing materials, other than lead-bearing concentrates derived from a mining operation. « plomb de récupération »

« fabrication » Production, préparation ou composition d’une substance, y compris la production fortuite d’une substance comme sous-produit. “manufacture”

« facteurs d’émission » Valeurs numériques moyennes qui lient la quantité de substances émises par une source à une activité courante associée à celles-ci et qui peuvent appartenir à l’une ou l’autre de ces catégories : « facteurs d’émission publiés » ou « facteurs d’émission propres à l’installation ». “emission factors”

« installation » Installation contiguë, installation mobile, installation de pipeline ou installation extracôtière. “facility”

« installation contiguë » Tous les bâtiments, les équipements, les ouvrages ou les articles fixes qui sont situés dans un lieu unique, dans des lieux contigus ou dans des lieux adjacents, qui ont le même propriétaire ou exploitant et qui fonctionnent comme un ensemble intégré unique, y compris les réseaux collecteurs d’eaux usées qui rejettent des eaux usées traitées ou non traitées dans des eaux de surface. “contiguous facility”

« installation de pipeline » Ensemble d’équipements se trouvant dans un seul lieu et qui est destiné au transport ou à la distribution, par pipeline, de gaz naturel. “pipeline installation”

« installation extracôtière » Plate-forme de forage, plate-forme ou navire de production, ou installation sous-marine qui est liée à l’exploitation de pétrole ou du gaz naturel et qui est rattachée ou fixée au plateau continental du Canada ou qui se trouve dans la zone économique exclusive du Canada. “offshore installation”

« installation mobile » Équipement mobile de destruction des biphényles polychlorés (BPC), installation mobile de préparation de l’asphalte et centrale mobile à béton. “portable facility”

« limite de dosage » Concentration la plus faible d’une substance qui peut être mesurée avec exactitude au moyen de méthodes d’analyse et d’échantillonnage précises mais courantes. “level of quantification”

« métal commun » Cuivre, plomb, nickel ou zinc. Cela n’inclut pas l’aluminium ni d’autres métaux. “base metal”

« numéro d’enregistrement CAS » ou « numéro du CAS » Numéro du Chemical Abstracts Service. “CAS Registry Number” ou “CAS RN”

« opérations de terminal »

a) Utilisation de réservoirs de stockage et de l’équipement connexe dans un lieu servant à conserver ou à transférer du pétrole brut, du brut synthétique ou des intermédiaires de combustibles vers un pipeline ou à partir de celui-ci;

b) activités d’exploitation d’une installation de distribution primaire normalement équipée de réservoirs à toits flottants qui reçoit de l’essence par pipeline, par wagons-citernes, par vaisseaux maritimes ou directement d’une raffinerie. “terminal operations”

« plomb de récupération » Matières plombifères ou déchets métalliques plombifères, à l’exception des concentrés plombifères provenant d’une exploitation minière. “secondary lead”

« préparation » Préparation d’une substance après sa fabrication en vue d’être distribuée dans le commerce. La préparation d’une substance peut mener ou non à une modification de l’état physique ou de la forme chimique que la substance avait à sa réception à l’installation et comprend la préparation de la substance comme sous-produit. “process”

« préservation du bois » Action de préserver le bois à l’aide d’un agent de préservation appliqué sous pression ou à la chaleur, ou les deux, ce qui comprend la fabrication, le mélange ou la reformulation d’agents de préservation du bois à cette fin. “wood preservation”

« prévention de la pollution » Utilisation de procédés, de pratiques, de matériaux, de produits, de substances ou de formes

“terminal operations” means

(a) the use of storage tanks and associated equipment at a site used to store or transfer crude oil, artificial crude or intermediates of fuel products into or out of a pipeline; or

(b) operating activities of a primary distribution installation normally equipped with floating roof tanks that receives gasoline by pipeline, railcar, marine vessel or directly from a refinery. « opérations de terminal »

“treatment” means subjecting the substance to physical, chemical, biological or thermal processes. « traitement »

“wood preservation” means the use of a preservative for the preservation of wood by means of heat or pressure treatment, or both, and includes the manufacture, blending, or reformulation of wood preservatives for that purpose. « préservation du bois »

d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent la production de polluants ou de déchets et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine. “pollution prevention”

« recyclage » Toute activité qui permet d'éviter qu'une matière ou un composant de celle-ci ne doive être éliminé. “recycling”

« sablière » Excavation à ciel ouvert, et toute infrastructure connexe, exploitée aux fins de l'extraction de sable, d'argile, de marne, de terre, de schiste, de gravier, de roches meubles ou d'autres matériaux meubles, mais non de bitume. “pit”

« société mère » Société — ou groupe de sociétés — située au sommet de la hiérarchie des sociétés et qui possède ou exerce directement un contrôle sur les activités sujettes à déclaration. “parent company”

« sous-produit » Substance qui est, de façon fortuite, fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière par l'installation à n'importe quelle concentration et qui est rejetée dans l'environnement ou éliminée. “by-product”

« traitement » Procédé physique, chimique, biologique ou thermique auquel est soumise une substance. “treatment”

SCHEDULE 3

Criteria for Reporting

GENERAL

1. (1) This notice applies to any person who owns or operates a facility that meets one or more of the criteria listed in Parts 1 to 5 of this Schedule and that satisfies any of the following:

(a) is one at which any of the following activities take place, regardless of the number of hours worked by employees:

(i) non-hazardous solid waste incineration of 26 tonnes or more of waste, including, but not limited to, incineration with conical burners and beehive burners,

(ii) biomedical or hospital waste incineration of 26 tonnes or more of waste,

(iii) hazardous waste incineration,

(iv) sewage sludge incineration,

(v) wood preservation,

(vi) terminal operations,

(vii) discharge of treated or untreated wastewater from a wastewater collection system with an average discharge of 10 000 cubic metres or more per day into surface waters, or

(viii) operations at pits or quarries where production is 500 000 tonnes or more;

(b) is one at which the employees work a total of 20 000 hours or more;

(c) is one at which the employees work a total of less than 20 000 hours and that meets the criteria of Part 4 of this Schedule; or

(d) is a pipeline installation.

(2) Despite subsection (1), this notice does not apply to a facility if the only activities that take place at that facility are

(a) the exploration for oil or gas, or the drilling of oil or gas wells; or

(b) operations at pits or quarries where production is less than 500 000 tonnes.

ANNEXE 3

Critères de déclaration

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. (1) Le présent avis s'applique à toute personne qui possède ou exploite une installation qui remplit l'un ou plusieurs des critères énumérés dans les parties 1 à 5 de la présente annexe et qui satisfait à l'un ou plusieurs des critères suivants :

a) est une installation où l'une ou plusieurs des activités suivantes a eu lieu, quel que soit le nombre d'heures travaillées par les employés :

(i) incinération de 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux, y compris, mais sans s'y limiter, l'incinération aux fours coniques ou ronds,

(ii) incinération de 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers,

(iii) incinération de déchets dangereux,

(iv) incinération de boues d'épuration,

(v) préservation du bois,

(vi) opérations de terminal,

(vii) évacuation dans des eaux de surface d'eaux usées traitées ou non traitées par un réseau collecteur d'eaux usées à un débit moyen de 10 000 mètres cubes ou plus par jour,

(viii) activités d'une sablière ou d'une carrière où la production est égale ou supérieure à 500 000 tonnes;

b) est une installation où des employés travaillent collectivement 20 000 heures ou plus;

c) est une installation où des employés travaillent collectivement moins de 20 000 heures et qui répond aux exigences de la partie 4 de la présente annexe;

d) est une installation de pipeline.

(2) Malgré le paragraphe (1), cet avis ne s'applique pas à une installation si les seules activités qui ont lieu à l'installation sont l'une ou l'autre des activités suivantes ou les deux à la fois :

a) l'activité d'exploration pétrolière ou gazière ou le forage de puits de gaz ou de pétrole;

b) l'activité d'une sablière ou d'une carrière où la production est moins de 500 000 tonnes.

2. (1) In calculating the mass reporting thresholds set out in this Schedule, a person subject to this notice shall exclude the quantity of a substance that is manufactured, processed or otherwise used in the following activities:

- (a) education or training of students;
- (b) research or testing;
- (c) maintenance and repair of vehicles, where vehicles include automobiles, trucks, locomotives, ships or aircraft;
- (d) distribution, storage, or retail sale of fuels, except as part of terminal operations;
- (e) wholesale or retail sale of articles or products that contain the substance;
- (f) retail sale of the substance;
- (g) growing, harvesting, or management of a renewable natural resource; or
- (h) practice of dentistry.

(2) For the purpose of paragraph (1)(c), the painting and stripping of vehicles or their components, and the rebuilding or remanufacturing of vehicle components, are not to be excluded from the calculation of mass reporting thresholds in this Schedule.

(3) Despite subsection (1), the quantity of a substance listed in Part 4 or 5 of Schedule 1 that is released to air as the result of combustion of fuel in stationary combustion equipment shall be included in calculating the mass reporting thresholds set out in Part 4 or 5 of this Schedule.

(4) If one or more of the activities listed in subsection (1) are the only activities that take place at the facility, Parts 1 to 3 of Schedules 3 and 4 do not apply.

3. (1) In calculating the mass reporting thresholds set out in this Schedule, a person subject to this notice shall exclude the quantity of a substance that is

- (a) manufactured, processed or otherwise used for the exploration for oil or gas, or the drilling of oil or gas wells; or
- (b) contained in
 - (i) articles,
 - (ii) materials used as structural components of the facility, but not the process equipment,
 - (iii) materials used in janitorial or facility grounds maintenance,
 - (iv) materials used for personal use by employees or other persons,
 - (v) intake water or intake air, including, but not limited to, water used for process cooling or air used either as compressed air or for combustion,
 - (vi) unconsolidated overburden,
 - (vii) waste rock that is inert or clean according to the terms or conditions of a valid federal or provincial operating permit issued for the facility, or
 - (viii) components of tailings that are inert and inorganic and that are not reduced in size or otherwise physically or chemically altered during extraction, recovery or beneficiation.

(2) If there is no applicable permit as referenced in subparagraph (1)(b)(vii), a person subject to this notice shall exclude the quantity of a substance that is contained in waste rock if

- (a) the concentration of sulphur in the waste rock is more than 0.2%, and the ratio of neutralizing potential to acid generating potential is 3:1 or more; or

2. (1) Dans le calcul des seuils de déclaration établis à la présente annexe, une personne visée par le présent avis ne doit pas inclure la quantité de la substance qui est fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière dans l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) éducation ou formation d'étudiants;
- b) recherches ou essais;
- c) entretien et réparation de véhicules tels que les automobiles, les camions, les locomotives, les navires et les aéronefs;
- d) distribution, stockage ou vente au détail de combustibles, sauf dans le cadre d'opérations de terminal;
- e) vente en gros ou au détail d'articles ou de produits qui contiennent la substance;
- f) vente au détail de la substance;
- g) culture, récolte ou gestion d'une ressource naturelle renouvelable;
- h) dentisterie.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), la peinture et le décapage de véhicules ou de leurs pièces, ainsi que le reconditionnement ou la remise à neuf de pièces de véhicules, doivent être inclus dans le calcul des seuils de déclaration établis dans la présente annexe.

(3) Malgré le paragraphe (1), la quantité d'une substance énumérée aux parties 4 ou 5 de l'annexe 1 qui a été rejetée dans l'atmosphère en raison de la combustion de combustibles dans un appareil à combustion fixe doit être incluse dans le calcul des seuils de déclaration établis dans les parties 4 et 5 de la présente annexe.

(4) Si une ou plusieurs activités énumérées au paragraphe (1) sont les seules activités qui ont eu lieu à l'installation, les parties 1 à 3 des annexes 3 et 4 ne s'appliquent pas.

3. (1) Dans le calcul des seuils de déclaration établis à la présente annexe, une personne visée par le présent avis ne doit pas inclure :

- a) la quantité de la substance fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière dans les activités d'exploration pétrolière ou gazière ou dans le forage de puits de gaz ou de pétrole;
- b) la quantité de la substance contenue dans :
 - (i) des articles,
 - (ii) des matériaux servant d'éléments de structure pour l'installation, à l'exclusion de l'équipement relatif aux procédés,
 - (iii) des matières utilisées pour des services de conciergerie ou d'entretien du terrain de l'installation,
 - (iv) des matières destinées à l'usage personnel des employés ou d'autres personnes,
 - (v) l'eau ou l'air d'admission, incluant, mais sans s'y limiter, l'eau de refroidissement, l'air comprimé ou l'air qui sert à la combustion,
 - (vi) des morts-terrains meubles,
 - (vii) des stériles inertes ou propres selon les stipulations d'une autorisation d'exploitation fédérale ou provinciale valide délivrée à l'installation,
 - (viii) des composants de résidus miniers inertes et inorganiques qui n'ont pas été amenuisés ou modifiés physiquement ou chimiquement lors de leur extraction, de leur récupération ou de leur valorisation.

(2) En l'absence de l'autorisation mentionnée au sous-alinéa (1)b)(vii), la personne visée par le présent avis doit exclure la quantité d'une substance présente dans les stériles :

- a) soit lorsque la concentration de soufre dans les stériles est supérieure à 0,2 % et le potentiel de neutralisation est supérieur ou égal à trois fois le potentiel d'acidification;

(b) the concentration of sulphur in the waste rock is 0.2% or less.

(3) Despite subparagraph (1)(b)(vii) and subsection (2), a person subject to this notice shall not exclude the quantity of arsenic contained in waste rock if the concentration of arsenic in the waste rock is more than 12 milligrams of arsenic per kilogram of waste rock.

(4) Despite subsections (1), (2) and (3), a quantity of a substance released to air or surface waters from materials listed under subparagraphs (1)(b)(vi) through (viii) shall be included in the calculation of the mass reporting thresholds.

4. (1) For the purpose of this notice, a disposal of a substance is to be construed as its

- (a) final disposal to landfill, land application or underground injection, either on-site or off-site;
- (b) transfer off-site for storage or treatment prior to final disposal; or
- (c) movement into an area where tailings or waste rock are discarded or stored, and further managed to reduce or prevent releases to air, water or land, either on-site or off-site.

(2) The quantity of a substance disposed of shall be included in the calculation of the mass reporting thresholds for Parts 1 and 2 of this Schedule.

(3) The disposal of a substance is not to be included as a release.

5. The person who owns or operates the facility as of December 31, 2011, shall report for the entire 2011 calendar year. If operations at a facility are terminated, the last owner or operator of that facility is required to report for the portion of the calendar year during which the facility was in operation.

PART 1

CRITERIA FOR REPORTING SUBSTANCES LISTED IN PART 1 OF SCHEDULE 1

6. (1) A person subject to this notice shall report information pertaining to a contiguous facility or an offshore installation in relation to a substance listed in Part 1 of Schedule 1, whether or not there is a release, disposal or transfer off-site for recycling of the substance, if

- (a) employees at that facility work a total of 20 000 hours or more or an activity listed in paragraph 1(1)(a) of this Schedule takes place at that facility; and
- (b) the substance is manufactured, processed or otherwise used
 - (i) in a quantity equal to or greater than the applicable mass reporting threshold set out in column 2 of Table 1, and
 - (ii) at a concentration equal to or greater than the applicable concentration by weight set out in column 3 of Table 1, or regardless of concentration if there is no corresponding value in that column for the substance.

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), the quantity of a substance that is a by-product or is contained in tailings shall be included in the calculation of the mass reporting threshold set out in column 2 of Table 1, regardless of concentration.

b) soit lorsque la concentration de soufre dans les stériles est inférieure ou égale à 0,2 %.

(3) Malgré le sous-alinéa (1)b)(vii) et le paragraphe (2), une personne visée par le présent avis doit inclure la quantité d'arsenic dans les stériles si la concentration d'arsenic dans les stériles est supérieure à 12 milligrammes d'arsenic par kilogramme de stériles.

(4) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3), la quantité de la substance rejetée dans l'atmosphère ou les eaux de surface à partir des matières énumérées aux sous-alinéas (1)b)(vi) à (viii) doit être comprise dans le calcul des seuils de déclaration.

4. (1) Pour l'application du présent avis, l'élimination d'une substance doit être interprétée comme :

- a) son élimination définitive par enfouissement, épandage ou injection souterraine, soit sur place ou hors site;
- b) son transfert hors site à des fins de stockage ou de traitement avant élimination définitive;
- c) son déplacement dans un endroit où les résidus miniers ou stériles sont mis au rebut ou stockés et amassés pour être ensuite gérés de façon à réduire, voire prévenir, les rejets dans l'atmosphère, dans l'eau ou dans le sol, que ce soit sur place ou hors site.

(2) La quantité d'une substance éliminée doit être comprise dans le calcul des seuils de déclaration pour les parties 1 et 2 de la présente annexe.

(3) L'élimination d'une substance ne doit pas être considérée comme un rejet.

5. La personne qui possède ou exploite l'installation au 31 décembre 2011 doit faire une déclaration pour toute l'année 2011. Si les activités d'une installation prennent fin, le dernier propriétaire ou exploitant doit faire une déclaration pour la période de l'année civile durant laquelle l'installation était exploitée.

PARTIE 1

CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 1 DE L'ANNEXE 1

6. (1) Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements se rapportant à une substance figurant dans la partie 1 de l'annexe 1, peu importe qu'il y ait ou non rejet, élimination ou transfert hors site de cette substance aux fins de recyclage à partir d'une installation contiguë ou d'une installation extracôtière, si à la fois :

- a) des employés de cette installation y travaillent un total de 20 000 heures ou plus ou si une activité énumérée à l'alinéa 1(1)a) de la présente annexe est exercée dans cette installation;
- b) une substance est fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière à la fois,
 - (i) dans une quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration applicable établi dans la colonne 2 du tableau 1,
 - (ii) dans une concentration égale ou supérieure à la concentration en poids applicable établie à la colonne 3 du tableau 1, ou quelle que soit la concentration s'il n'y a pas de valeur correspondante dans cette colonne pour la substance.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la quantité d'une substance qui est un sous-produit ou est contenue dans les résidus miniers doit être comprise dans le calcul du seuil de déclaration établi à la colonne 2 du tableau 1, quelle que soit la concentration.

(3) For the purpose of paragraph (1)(b), the quantity of a substance contained in waste rock shall be included in the calculation of the mass reporting threshold set out in column 2 of Table 1 if it is at a concentration equal to or greater than 1% concentration by weight for Part 1, Group A substances, or regardless of concentration for Part 1, Group B substances.

Table 1: Mass Reporting Threshold and Concentration by Weight for Substances Listed in Part 1 of Schedule 1

Item	Column 1 Substances in Part 1 of Schedule 1	Column 2 Mass Reporting Threshold	Column 3 Concentration by Weight
1.	Group A substances	10 tonnes	1%
2.	Arsenic (and its compounds)**	50 kilograms	0.1%
3.	Cadmium (and its compounds)**	5 kilograms	0.1%
4.	Hexavalent chromium (and its compounds)**	50 kilograms	0.1%
5.	Lead (and its compounds)**	50 kilograms	0.1%
6.	Mercury (and its compounds)**	5 kilograms	N/A
7.	Selenium (and its compounds)**	100 kilograms	0.000005%
8.	Tetraethyl lead**	50 kilograms	0.1%

**Schedule 1, Part 1, Group B substance.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la quantité d'une substance contenue dans des stériles doit être comprise dans le calcul du seuil de déclaration établi à la colonne 2 du tableau 1 si sa concentration en poids est égale ou supérieure à 1% pour les substances du groupe A de la partie 1, ou quelle que soit sa concentration pour les substances du groupe B de la partie 1.

Tableau 1 : Seuil de déclaration et concentration selon le poids pour les substances figurant dans la partie 1 de l'annexe 1

Article	Colonne 1 Substances figurant dans la partie 1 de l'annexe 1	Colonne 2 Seuil de déclaration	Colonne 3 Concentration en poids
1.	Substances du groupe A	10 tonnes	1 %
2.	Arsenic (et ses composés)**	50 kilogrammes	0,1 %
3.	Cadmium (et ses composés)**	5 kilogrammes	0,1 %
4.	Chrome hexavalent (et ses composés)**	50 kilogrammes	0,1 %
5.	Mercuré (et ses composés)**	5 kilogrammes	S/O
6.	Plomb (et ses composés)**	50 kilogrammes	0,1 %
7.	Plomb tétraéthyle**	50 kilogrammes	0,1 %
8.	Sélénium (et ses composés)**	100 kilogrammes	0,000005 %

**Substance figurant dans le groupe B de la partie 1 de l'annexe 1.

PART 2

CRITERIA FOR REPORTING SUBSTANCES LISTED IN PART 2 OF SCHEDULE 1

7. A person subject to this notice shall report information pertaining to a contiguous facility, a portable facility or an offshore installation in relation to substances listed in Part 2 of Schedule 1 if

(a) employees at that facility work a total of 20 000 hours or more or an activity listed in paragraph 1(1)(a) of this Schedule takes place at that facility; and

(b) the total quantity of all substances listed in Part 2 of Schedule 1 released, disposed of, or transferred off-site for recycling, as a result of incidental manufacture or as a result of the generation of tailings, is 50 kilograms or more.

8. Despite section 7, a person subject to this notice shall report information pertaining to a contiguous facility in relation to substances listed in Part 2 of Schedule 1 if

(a) wood preservation using creosote takes place at the facility; and

(b) the substance is released, disposed of, or transferred off-site for recycling as a result of wood preservation using creosote.

PART 3

CRITERIA FOR REPORTING SUBSTANCES LISTED IN PART 3 OF SCHEDULE 1

9. A person subject to this notice shall report information pertaining to a contiguous facility, a portable facility or an offshore

PARTIE 2

CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 2 DE L'ANNEXE 1

7. Une personne visée par le présent avis doit, pour une installation contiguë, une installation mobile ou une installation extra-côtière, fournir des renseignements se rapportant aux substances figurant dans la partie 2 de l'annexe 1 si à la fois :

a) des employés de cette installation y travaillent un total de 20 000 heures ou plus, ou si une activité énumérée à l'alinéa 1(1)a) de la présente annexe est exercée dans cette installation;

b) la quantité totale de toutes les substances figurant dans la partie 2 de l'annexe 1, rejetées, éliminées ou transférées hors site aux fins de recyclage par suite de leur fabrication fortuite ou de la production de résidus miniers, est égale ou supérieure à 50 kilogrammes.

8. Malgré l'article 7, une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements se rapportant aux substances figurant dans la partie 2 de l'annexe 1 à partir d'une installation contiguë si à la fois :

a) la préservation du bois au moyen de la créosote est exercée dans l'installation;

b) la substance est rejetée, éliminée ou transférée hors site aux fins de recyclage par suite de la préservation du bois au moyen de la créosote.

PARTIE 3

CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 3 DE L'ANNEXE 1

9. Une personne visée par le présent avis doit, pour une installation contiguë, une installation mobile ou une installation

installation in relation to substances listed in Part 3 of Schedule 1 if,

(a) one or more of the following activities take place at that facility, regardless of the number of hours worked by employees:

- (i) non-hazardous solid waste incineration of 26 tonnes or more of waste, including, but not limited to, incineration with conical burners and beehive burners,
- (ii) biomedical or hospital waste incineration of 26 tonnes or more of waste,
- (iii) hazardous waste incineration,
- (iv) sewage sludge incineration, or
- (v) wood preservation using pentachlorophenol; or

(b) employees at that facility work a total of 20 000 hours or more and one or more of the following activities take place at that facility:

- (i) base metals smelting,
- (ii) smelting of secondary aluminum,
- (iii) smelting of secondary lead,
- (iv) manufacturing of iron using a sintering process,
- (v) operation of electric arc furnaces in steel foundries,
- (vi) operation of electric arc furnaces in steel manufacturing,
- (vii) production of magnesium,
- (viii) manufacturing of portland cement,
- (ix) production of chlorinated organic solvents or chlorinated monomers,
- (x) combustion of fossil fuel in a boiler unit with a nameplate capacity of 25 megawatts of electricity or greater, for the purpose of producing steam for the production of electricity,
- (xi) combustion of hog fuel originating from logs that were transported or stored in salt water in the pulp and paper sector,
- (xii) combustion of fuel in kraft liquor boilers used in the pulp and paper sector, or
- (xiii) titanium dioxide pigment production using the chloride process.

PART 4

CRITERIA FOR REPORTING SUBSTANCES LISTED IN PART 4 OF SCHEDULE 1

10. A person subject to this notice shall report information in relation to a substance listed in Part 4 of Schedule 1 if the substance is released to air from a facility in a quantity equal to or greater than the mass reporting threshold set out in column 2 of Table 2 for that substance.

11. For the purpose of section 10, the person shall include only the quantity of the substance released to air from the combustion of fuel in stationary combustion equipment at the facility when calculating the mass reporting threshold for that substance, if

- (a) the facility is a contiguous facility, a portable facility or an offshore installation where employees work a total of less than 20 000 hours, but not one at which an activity listed in paragraph 1(1)(a) of this Schedule takes place;
- (b) the facility is a pipeline installation; or

extracôtière, fournir les renseignements se rapportant aux substances figurant dans la partie 3 de l'annexe 1 si l'un ou l'autre des critères suivants ou les deux à la fois sont respectés :

a) une ou plusieurs des activités suivantes sont exercées à cette installation, quelle que soit le nombre d'heures travaillées par les employés :

- (i) incinération de 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux, y compris, mais sans s'y limiter, les fours coniques ou ronds,
- (ii) incinération de 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers,
- (iii) incinération de déchets dangereux,
- (iv) incinération de boues d'épuration,
- (v) préservation du bois à l'aide de pentachlorophénol;

b) les employés de cette installation y travaillent un total de 20 000 heures ou plus et une ou plusieurs des activités suivantes y sont exercées :

- (i) fusion primaire de métaux communs,
- (ii) fusion d'aluminium de récupération,
- (iii) fusion de plomb de récupération,
- (iv) fabrication de fer par agglomération (sintérisation),
- (v) utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier,
- (vi) utilisation de fours à arc électrique dans la fabrication d'acier,
- (vii) production de magnésium,
- (viii) fabrication de ciment portland,
- (ix) production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés,
- (x) combustion de combustibles fossiles dans une chaudière dont la capacité nominale de production d'électricité est d'au moins 25 mégawatts, en vue de produire de la vapeur pour la production d'électricité,
- (xi) brûlage de déchets de bois provenant de billes ayant été transportées ou entreposées dans de l'eau salée dans le secteur des pâtes et papiers,
- (xii) combustion de combustibles dans des chaudières à liqueur kraft utilisées dans le secteur des pâtes et papiers,
- (xiii) production de pigments de dioxyde de titane par un procédé au chlorure.

PARTIE 4

CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 4 DE L'ANNEXE 1

10. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements se rapportant à une substance figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 si la substance est rejetée dans l'atmosphère à partir d'une installation en une quantité qui est égale ou supérieure au seuil de déclaration établi dans la colonne 2 du tableau 2 pour cette substance.

11. Pour l'application de l'article 10, la personne doit inclure, dans le calcul du seuil de déclaration pour une substance, seulement la quantité de la substance rejetée dans l'atmosphère par suite de la combustion d'un combustible dans un système de combustion fixe, si l'une des conditions suivantes se réalise :

- a) l'installation est une installation contiguë, mobile ou extracôtière où les employés travaillent un total de moins de 20 000 heures, mais n'est pas une installation où une activité mentionnée à l'alinéa 1(1)a) de la présente annexe y est exercée;

(c) one or more of the activities listed in section 2 of this Schedule are the only activities that take place at that facility.

12. Despite sections 10 and 11, the person is not required to report information in relation to a substance listed in Part 4 of Schedule 1 if the substance is released to air exclusively from stationary external combustion equipment, where

- (a) the cumulative nameplate capacity of the equipment is less than 10 million British Thermal Units per hour; and
(b) the only type of fuel combusted in the equipment is commercial grade natural gas, liquefied petroleum gas, Number 1 or 2 fuel oil or any combination thereof.

Table 2: Mass Reporting Threshold for Substances Listed in Part 4 of Schedule 1

Item	Substance in Part 4 of Schedule 1	Mass Reporting Threshold
1.	Carbon monoxide	20 tonnes
2.	Nitrogen oxides	20 tonnes
3.	PM _{2.5}	0.3 tonnes
4.	PM ₁₀	0.5 tonnes
5.	Sulphur dioxide	20 tonnes
6.	Total particulate matter	20 tonnes
7.	Volatile organic compounds	10 tonnes

13. A person subject to this notice shall include releases to air from road dust of PM_{2.5}, PM₁₀ and total particulate matter for the calculation of the mass reporting thresholds set out in this Part if vehicles travelled more than 10 000 vehicle-kilometres on unpaved roads at the contiguous facility.

PART 5

CRITERIA FOR REPORTING SUBSTANCES LISTED IN PART 5 OF SCHEDULE 1

14. A person subject to this notice shall report information in relation to a substance listed in Part 5 of Schedule 1 if the criteria under section 10 or 11 for volatile organic compounds are satisfied and the substance is released to air in a quantity of 1 tonne or more.

SCHEDULE 4

Information Required by this Notice and Manner of Reporting

GENERAL

1. If a person subject to this notice is required by federal or provincial legislation or a municipal by-law to measure or monitor releases, disposals or transfers off site for recycling of any of the substances set out in Schedule 1 of this notice, the person shall use those data to report in response to this notice.

b) l'installation est une installation de pipeline;

c) une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 2 de la présente annexe sont les seules activités qui ont eu lieu à l'installation.

12. Malgré les articles 10 et 11, la personne n'est pas tenue de produire une déclaration pour une substance figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 si la substance est rejetée dans l'atmosphère exclusivement par les appareils à combustion externe fixes, pour lesquels les conditions suivantes sont réunies :

- a) la capacité nominale cumulative de ces appareils est inférieure à 10 millions d'unités thermiques britanniques par heure;
b) le seul type de combustible brûlé dans ces appareils est du gaz naturel de qualité commerciale, du gaz de pétrole liquéfié, du mazout numéro 1 ou 2, ou n'importe quelle combinaison de ces produits.

Tableau 2 : Seuil de déclaration pour les substances figurant dans la partie 4 de l'annexe 1

Article	Substance figurant dans la partie 4 de l'annexe 1	Seuil de déclaration
1.	Composés organiques volatils	10 tonnes
2.	Dioxyde de soufre	20 tonnes
3.	Matière particulaire totale	20 tonnes
4.	Monoxyde de carbone	20 tonnes
5.	Oxydes d'azote	20 tonnes
6.	PM _{2.5}	0,3 tonne
7.	PM ₁₀	0,5 tonne

13. Une personne visée par le présent avis doit inclure les rejets dans l'atmosphère de PM_{2.5}, de PM₁₀ et de matière particulaire totale provenant de la poussière de route dans le calcul des seuils de déclaration selon le poids établis dans la présente partie, si les véhicules ont parcouru plus de 10 000 kilomètres-véhicules sur des routes non asphaltées se trouvant sur le site de l'installation contiguë.

PARTIE 5

CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 5 DE L'ANNEXE 1

14. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements se rapportant à une substance figurant dans la partie 5 de l'annexe 1 si les critères énumérés dans l'article 10 ou 11 à l'égard des composés organiques volatils sont respectés et que la substance est rejetée dans l'atmosphère à une quantité de 1 tonne ou plus.

ANNEXE 4

Renseignements requis par cet avis et méthodes pour les fournir

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Si une personne visée par le présent avis est tenue aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, ou d'un règlement municipal, de mesurer ou de surveiller les rejets, les éliminations ou les transferts hors site aux fins de recyclage d'une des substances énumérées à l'annexe 1 du présent avis, la personne doit utiliser ces données pour faire une déclaration en réponse au présent avis.

2. If the person is not subject to any of the requirements described in section 1 of this Schedule, the person shall report information by using one of the following methods: continuous emission monitoring, predictive emission monitoring, source testing, mass balance, published emission factors, site-specific emission factors, or engineering estimates.

3. If a person subject to this notice is not required to include a quantity of a substance when calculating the mass reporting threshold pursuant to sections 2 or 3 or subsection 6(3) of Schedule 3, the person is not required to report information in respect of those quantities of the substance when reporting under this Schedule.

4. A person subject to this notice shall provide a Statement of Certification or electronic certification certifying that the information is true, accurate and complete or shall authorize another person to act on their behalf and so certify using the Statement of Certification or electronic certification.

5. A person subject to this notice shall provide the required information using the on-line reporting system or by mail sent to the address provided in this notice.

FACILITY INFORMATION

6. A person subject to this notice shall report the following information in respect of a facility:

- (a) the facility name and the address of its physical location;
- (b) the legal and trade name of the person who owns or operates the facility, their mailing address, their Dun and Bradstreet number (if applicable), and their federal Business Number as assigned by the Canada Revenue Agency;
- (c) the legal name or names of the Canadian parent companies (if any), their civic addresses, percentage of ownership, Dun and Bradstreet number (if applicable), and federal Business Number as assigned by the Canada Revenue Agency;
- (d) the name, position, mailing address, and telephone number of the person who
 - (i) is the technical contact,
 - (ii) is the contact for the public (if any),
 - (iii) is co-ordinating the submission of the report (if any), and
 - (iv) owns or operates the facility subject to this notice, or the company official authorized to act on their behalf pursuant to section 5 of this Schedule;
- (e) a statement indicating if an independent contractor completed the report, and if so, the name, company name, mailing addresses, and telephone number of the independent contractor;
- (f) the National Pollutant Release Inventory (NPRI) identification number;
- (g) the six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Canada code;
- (h) the provincial licence number or numbers or the provincial identification number or numbers for a facility classified under NAICS Canada code 211113 (Conventional Oil and Gas Extraction);
- (i) the number of full-time employee equivalents;
- (j) the latitude and longitude coordinates of the facility if the facility is portable or the person is reporting in respect of the facility for the first time;
- (k) identification of the activities listed in paragraph 1(1)(a) of Schedule 3 that take place at the facility;
- (l) identification of the activities listed in section 9 of Schedule 3 that take place at the facility;

2. Si la personne n'est pas assujettie à l'une ou l'autre des exigences décrites à l'article 1 de la présente annexe, elle doit fournir les renseignements selon l'une des méthodes suivantes : surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source, bilan massique, facteurs d'émission publiés, facteurs d'émission propres à l'installation et estimations techniques.

3. Si une personne visée par le présent avis n'est pas tenue d'inclure une quantité d'une substance dans le calcul du seuil de déclaration aux termes des articles 2 ou 3 ou du paragraphe 6(3) de l'annexe 3, cette personne n'a pas à fournir de renseignements à l'égard de cette quantité de la substance en vertu de cette annexe.

4. Une personne visée par le présent avis doit fournir une attestation ou une attestation électronique dans laquelle il est certifié que les renseignements sont vrais, exacts et complets ou elle devrait autoriser une autre personne à agir en son nom en fournissant un certificat d'attestation ou une attestation électronique.

5. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements exigés en utilisant le système de déclaration en ligne ou les communiquer par courrier à l'adresse mentionnée dans cet avis.

RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTALLATION

6. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants concernant une installation :

- a) le nom de l'installation et l'adresse de son emplacement physique;
- b) le nom légal et l'appellation commerciale de la personne qui possède ou exploite l'installation, son adresse postale, le numéro Dun et Bradstreet (s'il y a lieu) et le numéro d'entreprise fédéral attribué par l'Agence du revenu du Canada;
- c) le ou les noms légaux des sociétés mères canadiennes (le cas échéant), leur adresse municipale, le pourcentage de l'installation que possède la société, le numéro Dun et Bradstreet (s'il y a lieu) et le numéro d'entreprise fédéral attribué par l'Agence du revenu du Canada;
- d) le nom, le poste, l'adresse postale et le numéro de téléphone :
 - (i) de la personne-ressource responsable des renseignements techniques,
 - (ii) de la personne-ressource responsable des renseignements au public (s'il y a lieu),
 - (iii) de la personne qui coordonne la présentation de la déclaration (s'il y a lieu),
 - (iv) du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation visée par le présent avis ou de la personne de l'entreprise qui agit officiellement en son nom, conformément à l'article 5 de la présente annexe;
- e) une déclaration indiquant si un fournisseur indépendant a rempli la déclaration et, si c'est le cas, donnant le nom, le nom de l'entreprise, l'adresse postale et le numéro de téléphone du fournisseur indépendant;
- f) le numéro d'identification à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP);
- g) le code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada;
- h) le ou les numéros de permis provinciaux ou le ou les numéros d'identification provinciaux attribués à une installation classée selon le code 211113 (extraction de pétrole et de gaz par des méthodes classiques) du SCIAN Canada;
- i) le nombre d'équivalents d'employés à temps plein;
- j) les coordonnées (latitude et longitude) de l'installation, uniquement si l'installation est mobile ou si la personne fait la déclaration de l'installation visée pour la première fois;

(m) identification of whether or not wood preservation using creosote takes place at the facility;

(n) identification of whether or not the person is required to report one or more substances listed in Part 4 of Schedule 1 and, if reporting is required, the usual daily and weekly operating schedule of the facility, and any periods of time longer than one week when operations at the facility are shut down; and

(o) identification of whether, during the calendar year, the person subject to the notice prepared or implemented a pollution prevention plan, and if so, whether the pollution prevention plan

(i) was required by a notice published under Part 4 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and, if so, the reference code for the notice published in the *Canada Gazette*, Part I,

(ii) was prepared or implemented for another government or under another Act of Parliament,

(iii) was prepared or implemented on a voluntary basis,

(iv) was updated, and

(v) addressed substances, energy conservation or water conservation.

k) les activités figurant à l'alinéa 1(1)a) de l'annexe 3 qui ont été exercées à l'installation;

l) les activités figurant à l'article 9 de l'annexe 3 qui ont été exercées à l'installation;

m) indiquer si oui ou non la préservation du bois au moyen de la créosote a été exercée à l'installation;

n) indiquer si oui ou non la personne doit faire la déclaration sur une ou plusieurs substances figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 et, si une telle déclaration est exigée, l'horaire type d'exploitation journalier et hebdomadaire de l'installation ainsi que toute période où le fonctionnement de l'installation est interrompu pendant plus d'une semaine;

o) indiquer si, au cours de l'année civile, la personne visée par le présent avis a élaboré ou mis en œuvre un plan de prévention de la pollution et, dans l'affirmative, si ce plan :

(i) était requis en vertu d'un avis publié aux termes de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, et, si oui, le code de référence de l'avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*,

(ii) a été élaboré ou mis en œuvre par un autre ordre de gouvernement ou en vertu d'une autre loi du Parlement,

(iii) a été élaboré ou mis en œuvre sur une base volontaire,

(iv) a été mis à jour,

(v) traitait de substances, de la conservation de l'énergie ou de la conservation de l'eau.

PART 1

INFORMATION TO PROVIDE RESPECTING SUBSTANCES LISTED IN PART 1 OF SCHEDULE 1

7. A person subject to this notice shall report the following information in respect of each substance listed in Part 1 of Schedule 1 for which the criteria in Part 1 of Schedule 3 have been satisfied:

(a) the identity of the substance, including, if applicable, its CAS RN;

(b) the nature of the manufacturing, if applicable, listed separately by on-site use or processing, for sale or distribution, as a by-product, or as an impurity;

(c) the nature of the processing, if applicable, listed separately as a reactant, as a formulation component, as an article component, for repackaging only, or as a by-product;

(d) the nature of the other use, if applicable, listed separately as a physical or chemical processing aid, as a manufacturing aid, for ancillary or other use, or as a by-product;

(e) the quantity released to air, stated separately by stack or point releases, storage or handling releases, fugitive releases, spills or other non-point releases;

(f) the quantity released to surface waters, stated separately by direct discharges, spills, or leaks, and the name of, and quantity released to, each receiving surface water body;

(g) the quantity released to land, stated separately by spills, leaks, or other releases to land that are not disposals;

(h) the quantity disposed of on-site to landfill, land application, or underground injection, stated separately by landfill, land application, or underground injection;

(i) the net quantity disposed of on-site to an area where tailings or waste rock are discarded or stored, and further managed, taking into account any additions or removals of the substance from the area, stated separately by tailings management area or waste rock management area;

PARTIE 1

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 1 DE L'ANNEXE 1

7. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants pour chaque substance figurant dans la partie 1 de l'annexe 1 et répondant aux critères de déclaration établis dans la partie 1 de l'annexe 3 :

a) la dénomination de la substance et, s'il y a lieu, le numéro du CAS;

b) la nature de la fabrication, s'il y a lieu, décrite séparément : pour utilisation ou préparation sur place, pour la vente ou la distribution, comme sous-produit, ou comme impureté;

c) la nature de la préparation, s'il y a lieu, décrite séparément : comme réactif, comme constituant d'une préparation, comme constituant d'un article, pour réemballage seulement, ou comme sous-produit;

d) la nature de l'utilisation d'une autre manière, s'il y a lieu, décrite séparément : comme auxiliaire de traitement physique ou chimique, comme auxiliaire de fabrication, pour utilisation accessoire ou autre, ou comme sous-produit;

e) la quantité rejetée dans l'atmosphère, indiquée séparément : rejets de cheminées ou ponctuels, rejets de stockage ou de manutention, émissions fugitives, déversements ou autres rejets non ponctuels;

f) la quantité rejetée dans les plans d'eau, indiquée séparément : évacuations directes, déversements ou fuites — ainsi que le nom de chaque plan d'eau récepteur et la quantité qui y a été rejetée;

g) la quantité rejetée dans le sol, indiquée séparément : déversements, fuites ou autres rejets dans le sol qui ne sont pas des éliminations;

h) la quantité éliminée sur place par enfouissement, épandage ou injection souterraine, indiquée séparément : enfouissement, épandage ou injection souterraine;

- (j) the quantity transferred off-site for disposal, stated separately by landfill, land application, underground injection, tailings management area, waste rock management area, or storage, and the name and street address of, and the quantity transferred to, each receiving facility;
- (k) the quantity transferred off-site for treatment prior to final disposal, stated separately by physical treatment, chemical treatment, biological treatment, incineration or thermal treatment, or treatment in a municipal sewage treatment plant, and the name and street address of, and the quantity transferred to, each receiving facility;
- (l) the quantity transferred off-site for recycling, stated separately by energy recovery, recovery of solvents, recovery of organic substances (not solvents), recovery of metals and metal compounds, recovery of inorganic materials (not metals), recovery of acids or bases, recovery of catalysts, recovery of pollution abatement residues, refining or re-use of used oil, or other, and the name and street address of, and the quantity transferred to, each receiving facility;
- (m) the method used to determine the quantities referred to in paragraphs (e) through (l), listed separately by continuous emission monitoring, predictive emission monitoring, source testing, mass balance, published emission factors, site-specific emission factors, or engineering estimates;
- (n) the concentration of the substance in tailings or waste rock disposed of or transferred off-site for disposal under paragraphs (i) and (j);
- (o) if the quantity of a substance contained in waste rock is excluded pursuant to section 3 of Schedule 3, the relevant permit number, name of issuing authority, applicable provisions, and date issued; or the concentration of sulphur, and if applicable, the ratio of neutralizing potential to acid-generating potential, for the waste rock which is excluded;
- (p) the quarterly breakdown of total releases referred to in paragraphs (e) through (g), by percentage;
- (q) the reasons for changes in quantities of releases referred to in paragraphs (e) through (g), of disposals referred to in paragraphs (h) through (k) and of transfers off-site for recycling referred to in paragraph (l) from the previous year;
- (r) the reasons for disposals and the reasons for transfers off-site for recycling;
- (s) any pollution prevention activities undertaken by the facility during the calendar year, listed separately by
- (i) materials or feedstock substitution,
 - (ii) product design or reformulation,
 - (iii) equipment or process modifications,
 - (iv) spill and leak prevention,
 - (v) on-site reuse, recycling or recovery,
 - (vi) improved inventory management or purchasing techniques,
 - (vii) improved operating practices or training,
 - (viii) modifications, procedures or practices other than as set out in the preceding subparagraphs (specify), or
 - (ix) no pollution prevention activities; and
- (t) identification of whether pollution prevention activities undertaken by the facility during the calendar year resulted in energy conservation or water conservation.
- i) la quantité nette éliminée sur place dans un lieu où les résidus miniers ou les stériles sont mis au rebut ou amassés pour être ensuite gérés, prenant en compte tous les déversements de ladite substance dans cette zone et tous les enlèvements de la substance de cette dernière, indiquée séparément : lieu de gestion des résidus miniers ou lieu de gestion des stériles;
- j) la quantité transférée hors site pour l'élimination, indiquée séparément : enfouissement, épandage, injection souterraine, lieu de gestion des résidus miniers, lieu de gestion des stériles ou stockage — ainsi que le nom et l'adresse municipale de chaque installation réceptrice et la quantité qui y a été envoyée;
- k) la quantité transférée hors site aux fins de traitement préalable à l'élimination finale indiquée séparément : traitement physique, traitement chimique, traitement biologique, incinération ou procédé thermique, ou traitement dans une usine municipale d'épuration des eaux usées — ainsi que le nom et l'adresse municipale de chaque installation réceptrice et la quantité qui y a été transférée;
- l) la quantité transférée hors site aux fins de recyclage, indiquée séparément : récupération d'énergie, récupération de solvants, récupération de substances organiques (excluant les solvants), récupération de métaux et de leurs composés, récupération de matières inorganiques (excluant les métaux), récupération d'acides ou de bases, récupération de catalyseurs, récupération de résidus de dépollution, raffinage ou réutilisation d'huiles usées, ou autres — ainsi que le nom et l'adresse municipale de chaque installation réceptrice et la quantité qui y a été transférée;
- m) la méthode utilisée pour déterminer les quantités décrites aux alinéas e) à l), énumérée séparément : surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source, bilan massique, facteurs d'émission publiés, facteurs d'émission propres à l'installation, ou estimations techniques;
- n) la concentration de la substance présente dans les résidus ou les stériles éliminés ou transférés hors site pour l'élimination en vertu des alinéas i) et j);
- o) si la quantité d'une substance présente dans les stériles est exclue, en vertu de l'article 3 de l'annexe 3, le numéro de l'autorisation, le nom de l'autorité de délivrance, les dispositions en vigueur et la date de délivrance; ou la concentration de soufre et, s'il y a lieu, le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel d'acidification des stériles exclus;
- p) la répartition trimestrielle, en pourcentage, des rejets totaux décrits aux alinéas e) à g);
- q) les raisons expliquant les changements dans les quantités des rejets décrites aux alinéas e) à g), des quantités éliminées décrites aux alinéas h) à k), et des quantités transférées hors site aux fins de recyclage décrites à l'alinéa l), par rapport à l'année précédente;
- r) les raisons expliquant l'élimination et les raisons expliquant les transferts hors site aux fins de recyclage;
- s) toutes les activités de prévention de la pollution mises en œuvre par l'installation, pendant l'année civile, énumérées séparément selon les cas suivants :
- (i) la substitution de matériaux (matières premières notamment),
 - (ii) la nouvelle conception ou reformulation du produit,
 - (iii) la modification de l'équipement ou du procédé,
 - (iv) la prévention des déversements et des fuites,
 - (v) la réutilisation, le recyclage ou la récupération sur le site,
 - (vi) les techniques améliorées de la gestion des stocks ou d'achats,

8. A person subject to this notice shall report information in respect of a substance listed in

- (a) Group A in Part 1 of Schedule 1 in tonnes; or
- (b) Group B in Part 1 of Schedule 1 in kilograms.

PART 2

INFORMATION TO PROVIDE RESPECTING SUBSTANCES LISTED IN PART 2 OF SCHEDULE 1

9. If the criteria in Part 2 of Schedule 3 have been satisfied, a person subject to this notice shall report the information required in section 7, paragraphs (a) through (t), of this Schedule in respect of substances listed in Part 2 of Schedule 1, in kilograms, and in accordance with the following:

- (a) if information on an individual substance is available, and that substance is released, disposed of, or transferred off-site for recycling, as a result of incidental manufacture or as a result of the generation of tailings, in a quantity of 5 kg or more, the person shall report information in respect of the individual substance; or
- (b) if information on individual substances is not available, the person shall report the information as total unspciated polycyclic aromatic hydrocarbons.

PART 3

INFORMATION TO PROVIDE RESPECTING SUBSTANCES LISTED IN PART 3 OF SCHEDULE 1

10. (1) A person subject to this notice shall report the information required in section 7, paragraphs (a) through (t), of this Schedule in respect of substances listed in Part 3 of Schedule 1, if the criteria in Part 3 of Schedule 3 have been satisfied.

(2) For the purpose of this Part, toxic equivalent shall be the sum of the masses or concentrations of individual congeners of polychlorinated dibenzo-*p*-dioxins and polychlorinated dibenzofurans multiplied by weighting factors set out in column 3 of Table 3.

11. For the purpose of section 10 and in respect of a substance listed in Part 3 of Schedule 1, the person shall only report information relating to the incidental manufacture of the substance from activities identified in section 9 of Schedule 3 or the presence of the substance as a contaminant in pentachlorophenol used for wood preservation.

(vii) les bonnes pratiques d'exploitation ou la formation,
(viii) les activités de prévention de la pollution autres que celles mentionnées aux sous-alinéas précédents (préciser),

(ix) aucune activité de prévention de la pollution;

t) indiquer si les activités de prévention de la pollution entreprises par l'installation durant l'année civile ont permis la conservation de l'énergie ou de l'eau.

8. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements relatifs aux substances figurant :

- a) soit dans le groupe A de la partie 1 de l'annexe 1, en tonnes;
- b) soit dans le groupe B de la partie 1 de l'annexe 1, en kilogrammes.

PARTIE 2

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 2 DE L'ANNEXE 1

9. En ce qui concerne les substances énumérées dans la partie 2 de l'annexe 1, et pour lesquelles les critères énoncés à la partie 2 de l'annexe 3 sont respectés, une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements requis par les alinéas a) à t) de l'article 7 de la présente annexe, en kilogrammes, en se conformant à l'un ou l'autre de ce qui suit :

- a) si les renseignements sont disponibles pour une substance individuelle et si cette substance est rejetée, éliminée ou transférée hors site aux fins du recyclage, par suite de leur fabrication fortuite ou de la production de résidus miniers dans une quantité de 5 kg ou plus, les renseignements relatifs à cette substance doivent être fournis par la personne visée par le présent avis;
- b) si les renseignements pour une substance individuelle ne sont pas disponibles, les renseignements à fournir doivent être présentés comme étant le total des hydrocarbures aromatiques polycycliques non différenciés.

PARTIE 3

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 3 DE L'ANNEXE 1

10. (1) Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements requis par les alinéas a) à t) de l'article 7 de la présente annexe en ce qui concerne les substances énumérées dans la partie 3 de l'annexe 1 pour lesquelles les critères énoncés dans la partie 3 de l'annexe 3 sont respectés.

(2) Pour l'application de la présente partie, l'équivalent toxique doit être la somme de la masse ou de la concentration de différents congénères des dibenzo-*p*-dioxines polychlorées et des dibenzofuranes polychlorés, multipliée par des facteurs de pondération indiqués dans la colonne 3 du tableau 3.

11. Pour l'application de l'article 10 et relativement à une substance figurant dans la partie 3 de l'annexe 1, la personne doit fournir seulement les renseignements relatifs à la fabrication fortuite de la substance par suite des activités visées à l'article 9 de l'annexe 3, ou doit déclarer la présence d'une substance qui est un contaminant dans le pentachlorophénol servant à la préservation du bois.

12. In respect of the information required under section 7, paragraphs (e) through (l), pursuant to section 10, if the method of estimation is monitoring or source testing, a person subject to this notice shall indicate whether the concentration of the substance is less than, equal to or greater than the estimated level of quantification set out in section 14 for that substance in the corresponding medium.

13. If the method of estimation is monitoring or source testing, and the concentration of the substance is less than the estimated level of quantification set out in section 14 for that substance in the corresponding medium, the information requirements of section 7, paragraphs (e) through (l), pursuant to section 10, do not apply for that substance.

14. For the purpose of sections 12 and 13, the estimated level-of-quantification values for substances listed in Part 3 of Schedule 1 are

- (a) 32 picograms toxic equivalent of dioxins and furans per cubic metre of gaseous material;
- (b) 20 picograms toxic equivalent of dioxins and furans per litre of liquid material;
- (c) 9 picograms toxic equivalent of dioxins and furans per gram of solid material;
- (d) 6 nanograms of hexachlorobenzene per cubic metre of gaseous material;
- (e) 70 nanograms of hexachlorobenzene per litre of liquid material; and
- (f) 2 nanograms of hexachlorobenzene per gram of solid material.

15. A person subject to this notice shall report information in respect of substances listed in Part 3 of Schedule 1, in accordance with the following:

- (a) if information on individual substances is available, the person shall report information in respect of the individual substances in grams;
- (b) if information on total dioxins and furans is available, but information on individual substances is not available, the person shall report total dioxins and furans in grams toxic equivalent; or
- (c) if no information is available to determine a quantity required to be reported for a substance, the person shall report "no information available" for that quantity.

Table 3: Toxicity Equivalent Weighting Factors for Dioxins and Furans Listed in Part 3 of Schedule 1

Item	Column 1 Substance in Part 3 of Schedule 1	Column 2 CAS Registry Number [†]	Column 3 Toxicity Equivalent Weighting Factor
1.	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxin	1746-01-6	1
2.	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxin	40321-76-4	0.5
3.	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxin	39227-28-6	0.1
4.	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxin	19408-74-3	0.1

12. En ce qui concerne les renseignements exigés par les alinéas e) à l) de l'article 7 aux termes de l'article 10, si la méthode d'estimation est une surveillance en continu ou un test à la source, une personne visée par le présent avis doit indiquer si la concentration de la substance est inférieure, égale ou supérieure à la valeur estimée de la limite de dosage établie à l'article 14 pour cette substance dans son milieu correspondant.

13. Si la méthode d'estimation est une surveillance en continu ou un test à la source et que la concentration de la substance est moins que la valeur estimée de la limite de dosage établie à l'article 14 pour cette substance dans son milieu correspondant, les exigences en matière de renseignements à fournir en vertu des alinéas e) à l) de l'article 7 aux termes de l'article 10 ne s'appliquent pas à cette substance.

14. Pour l'application des articles 12 et 13, les valeurs estimées des limites de dosage pour les substances figurant dans la partie 3 de l'annexe 1 sont établies comme suit :

- a) 32 picogrammes d'équivalents toxiques de dioxines et de furanes par mètre cube de matière gazeuse;
- b) 20 picogrammes d'équivalents toxiques de dioxines et de furanes par litre de matière liquide;
- c) 9 picogrammes d'équivalents toxiques de dioxines et de furanes par gramme de matière solide;
- d) 6 nanogrammes d'hexachlorobenzène par mètre cube de matière gazeuse;
- e) 70 nanogrammes d'hexachlorobenzène par litre de matière liquide;
- f) 2 nanogrammes d'hexachlorobenzène par gramme de matière solide.

15. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements concernant les substances énumérées dans la partie 3 de l'annexe 1, en se conformant à l'un de ce qui suit :

- a) si les renseignements sur chaque substance sont disponibles, la personne doit fournir, en grammes, les renseignements s'y rapportant;
- b) si les renseignements sur le total des dioxines et des furanes sont disponibles, mais que les renseignements sur chaque substance ne sont pas disponibles, la personne doit déclarer le total des dioxines et des furanes en grammes d'équivalents toxiques;
- c) si aucun renseignement n'est disponible pour établir les quantités à déclarer, la personne doit indiquer à ce sujet : « aucun renseignement disponible ».

Tableau 3 : Facteurs de pondération d'équivalence de toxicité pour les dioxines et furanes figurant dans la partie 3 de l'annexe 1

Article	Colonne 1 Substance figurant dans la partie 3 de l'annexe 1	Colonne 2 Numéro d'enregistrement CAS [†]	Colonne 3 Facteur de pondération d'équivalence de toxicité
1.	2,3,7,8-tétrachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1746-01-6	1
2.	1,2,3,7,8-pentachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	40321-76-4	0,5
3.	1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	39227-28-6	0,1
4.	1,2,3,7,8,9-hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	19408-74-3	0,1

Table 3: Toxicity Equivalent Weighting Factors for Dioxins and Furans Listed in Part 3 of Schedule 1 — *Continued*

Item	Column 1 Substance in Part 3 of Schedule 1	Column 2 CAS Registry Number [†]	Column 3 Toxicity Equivalent Weighting Factor
5.	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxin	57653-85-7	0.1
6.	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxin	35822-46-9	0.01
7.	Octachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxin	3268-87-9	0.001
8.	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzofuran	51207-31-9	0.1
9.	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuran	57117-31-4	0.5
10.	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuran	57117-41-6	0.05
11.	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuran	70648-26-9	0.1
12.	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuran	72918-21-9	0.1
13.	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuran	57117-44-9	0.1
14.	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuran	60851-34-5	0.1
15.	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuran	67562-39-4	0.01
16.	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuran	55673-89-7	0.01
17.	Octachlorodibenzofuran	39001-02-0	0.001

[†] The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

PART 4

INFORMATION TO PROVIDE RESPECTING
SUBSTANCES LISTED IN PART 4
OF SCHEDULE 1

16. A person subject to this notice shall report the following information in respect of each substance listed in Part 4 of Schedule 1 for which the criteria in Part 4 of Schedule 3 have been satisfied:

- the identity of the substance, including, if applicable, its CAS RN;
- the quantity released to air, stated separately by stack or point releases, storage or handling releases, fugitive releases, spills, road dust or other non-point releases;
- for each stack with a height of 50 metres or more above grade, if the substance is released to air from the stack in a quantity equal to or greater than the minimum quantity set out in column 2 of Table 4 corresponding to that substance,
 - the quantity of the substance that is released from the stack, and
 - the stack height above grade, the equivalent diameter of the stack, the average exit velocity of the release, and the average exit temperature of the release;

Tableau 3 : Facteurs de pondération d'équivalence de toxicité pour les dioxines et furanes figurant dans la partie 3 de l'annexe 1 (*suite*)

Article	Colonne 1 Substance figurant dans la partie 3 de l'annexe 1	Colonne 2 Numéro d'enregistrement CAS [†]	Colonne 3 Facteur de pondération d'équivalence de toxicité
5.	1,2,3,6,7,8-hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	57653-85-7	0,1
6.	1,2,3,4,6,7,8-heptachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	35822-46-9	0,01
7.	octachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	3268-87-9	0,001
8.	2,3,7,8-tétrachlorodibenzofurane	51207-31-9	0,1
9.	2,3,4,7,8-pentachlorodibenzofurane	57117-31-4	0,5
10.	1,2,3,7,8-pentachlorodibenzofurane	57117-41-6	0,05
11.	1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzofurane	70648-26-9	0,1
12.	1,2,3,7,8,9-hexachlorodibenzofurane	72918-21-9	0,1
13.	1,2,3,6,7,8-hexachlorodibenzofurane	57117-44-9	0,1
14.	2,3,4,6,7,8-hexachlorodibenzofurane	60851-34-5	0,1
15.	1,2,3,4,6,7,8-heptachlorodibenzofurane	67562-39-4	0,01
16.	1,2,3,4,7,8,9-heptachlorodibenzofurane	55673-89-7	0,01
17.	octachlorodibenzofurane	39001-02-0	0,001

[†] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

PARTIE 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT
LES SUBSTANCES FIGURANT DANS
LA PARTIE 4 DE L'ANNEXE 1

16. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants pour chaque substance figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 pour laquelle les critères énoncés dans la partie 4 de l'annexe 3 sont respectés :

- la dénomination de la substance et, s'il y a lieu, le numéro du CAS;
- la quantité rejetée dans l'atmosphère, indiquée séparément : émissions de cheminée ou rejet ponctuel, rejets de stockage ou de manutention, émissions fugitives, déversements, poussière de route, ou autres rejets non ponctuels;
- pour chaque cheminée d'une hauteur de 50 mètres ou plus au-dessus du niveau du sol, si est rejetée dans l'atmosphère une quantité égale ou supérieure à la quantité minimale spécifiée dans la colonne 2 du tableau 4 à la fois :
 - la quantité de la substance qui est rejetée par la cheminée,
 - la hauteur de la cheminée au-dessus du niveau du sol, le diamètre équivalent de la cheminée, la vitesse moyenne du rejet à la sortie et la température moyenne à la sortie;

- (d) the method used to determine the quantities reported pursuant to paragraph (b) and subparagraph (c)(i), listed separately by continuous emission monitoring, predictive emission monitoring, source testing, mass balance, published emission factors, site-specific emission factors, or engineering estimates;
- (e) the monthly breakdown of releases to air by percentage;
- (f) the reasons for changes in quantities of releases to air from the previous year; and
- (g) the pollution prevention information described in paragraphs 7(s) and (t) in Part 1 of this Schedule.

- d) la méthode utilisée pour déterminer les quantités déclarées conformément à l'alinéa b) et au sous-alinéa c)(i) et décrites séparément par surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source, bilan massique, facteurs d'émission publiés, facteurs d'émission propres à l'installation ou estimations techniques;
- e) la répartition mensuelle, en pourcentage, des rejets dans l'atmosphère;
- f) les raisons expliquant les changements dans la quantité rejetée dans l'atmosphère par rapport à l'année précédente;
- g) l'information sur la prévention de la pollution décrite aux alinéas 7s) et t) de la partie 1 de la présente annexe.

Table 4: Minimum Quantity Released from Stack

Column 1	Column 2
Item	Substance Name
1.	Carbon monoxide
2.	Nitrogen oxides
3.	PM _{2.5}
4.	PM ₁₀
5.	Sulphur dioxide
6.	Total particulate matter
7.	Volatile organic compounds

Tableau 4 : Quantité minimale rejetée par la cheminée

Colonne 1	Colonne 2
Article	Nom de la substance
1.	Composés organiques volatils
2.	Dioxyde de soufre
3.	Matière particulaire totale
4.	Monoxyde de carbone
5.	Oxydes d'azote
6.	PM _{2.5}
7.	PM ₁₀

17. For the purpose of section 16 of this Schedule, if the criteria set out in section 11 of Schedule 3 are satisfied, the person subject to this notice shall report information on quantities of substances released to air from stationary combustion equipment only.

17. Pour l'application de l'article 16 de la présente annexe, si les critères établis à l'article 11 de l'annexe 3 sont respectés, la personne visée par le présent avis doit déclarer les renseignements sur les quantités de substances rejetées dans l'atmosphère par un appareil de combustion fixe seulement.

18. A person subject to this notice shall report information in respect of a substance listed in Part 4 of Schedule 1 in tonnes.

18. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements relatifs aux substances figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 en tonnes.

PART 5

PARTIE 5

INFORMATION TO PROVIDE RESPECTING SUBSTANCES LISTED IN PART 5 OF SCHEDULE 1

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 5 DE L'ANNEXE 1

19. A person subject to this notice shall report the following information in respect of each substance listed in Part 5 of Schedule 1 for which the criteria in Part 5 of Schedule 3 have been satisfied:

19. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants pour chaque substance figurant dans la partie 5 de l'annexe 1 pour laquelle les critères énoncés dans la partie 5 de l'annexe 3 sont respectés :

- (a) the identity of the substance, including, if applicable, its CAS RN;
- (b) the quantity released to air, from each stack with a height of 50 metres or more, if the quantity of volatile organic compounds released to air from the stack is 5 tonnes or more; and
- (c) the quantity of all other releases to air excluding those quantities reported under paragraph (b).

- a) la dénomination de la substance et, s'il y a lieu, le numéro du CAS;
- b) la quantité rejetée dans l'atmosphère par chaque cheminée d'une hauteur de 50 mètres ou plus lorsque la quantité de composés organiques volatils rejetée dans l'atmosphère par la cheminée est de 5 tonnes et plus;
- c) la quantité de tous les autres rejets dans l'atmosphère, à l'exception des quantités déclarées ci-dessus à l'alinéa b).

20. For the purpose of section 19 of this Schedule, if the criteria set out in section 11 of Schedule 3 for volatile organic compounds are satisfied, the person subject to this notice shall report information on quantities of substances released to air from stationary combustion equipment only.

20. Pour l'application de l'article 19 de la présente annexe, si les critères établis à l'article 11 de l'annexe 3 pour les composés organiques volatils sont respectés, la personne visée par le présent avis doit déclarer les renseignements sur les quantités des substances rejetées dans l'atmosphère par un appareil de combustion fixe seulement.

21. A person subject to this notice shall report information in respect of a substance listed in Part 5 of Schedule 1 in tonnes.

21. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements relatifs aux substances qui figurent dans la partie 5 de l'annexe 1 en tonnes.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

Users should take note that changes have been made to the text of certain portions of this notice, without making substantive changes to the criteria for reporting or the information to be provided between 2010 and 2011. In particular, changes were made in sections 1, 3 and 9 of Schedule 3, and sections 7, 14 and 16 of Schedule 4.

The only substantive changes to the reporting requirements for 2011 are to the mass and concentration thresholds for selenium (and its compounds). Previously, selenium had a 10-tonne mass threshold with a 1% concentration threshold. Beginning in 2011, the mass threshold for selenium has been changed to 100 kilograms with a 0.000005% concentration threshold.

The National Pollutant Release Inventory — Background information

The NPRI is Canada's legislated, publicly accessible inventory of pollutant releases, disposals and recycling. It includes information collected from facilities under the authority of section 46 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act), together with air pollutant emission estimates compiled by Environment Canada for facilities that are not required to report and for non-industrial sources such as motor vehicles, residential heating, forest fires and agriculture.

The Act contains information-gathering provisions, which allow the Minister of the Environment to require reporting of information on certain substances. The provisions also require the Minister to establish and to publish a national inventory of releases of pollutants. These provisions under the Act form the primary legislative basis for the NPRI.

For the latest reporting year, over 8 000 industrial, commercial and other facilities reported to Environment Canada on their releases, disposals and transfers for recycling of more than 300 substances of concern. Air pollutant emission estimates for other facilities and non-industrial sources were also compiled for air pollutants contributing to smog, acid rain and/or poor air quality, selected heavy metals and persistent organic pollutants.

The Government of Canada considers the information provided by the NPRI to be vital in its efforts to reduce releases of substances that are of concern to the environment and to the health of Canadians. NPRI information is a major starting point for identifying and monitoring sources of pollution in Canada, as well as in developing indicators for the quality of our air, land and water. The NPRI helps governments determine if regulatory or other action is necessary to ensure reductions, and if so, the form that action should take. NPRI data helps the Government of Canada track progress in pollution prevention, evaluate releases and transfers of substances of concern, identify and take action on environmental priorities, and implement policy initiatives and risk-management measures.

The NPRI provides Canadians with annual information on industrial, institutional, commercial and other releases and transfers

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

Les utilisateurs doivent prendre connaissance que des changements ont été apportés à quelques sections de cet avis sans toutefois modifier les critères de déclaration ou les informations à être déclarées entre 2010 et 2011. En particulier, des changements ont été apportés aux articles 1, 3 et 9 de l'annexe 3 et aux articles 7, 14 et 16 de l'annexe 4.

Les seuls changements réels aux exigences de déclaration pour 2011 sont les seuils de masse et de concentration pour le sélénium (et ses composés). Auparavant, les exigences de déclaration pour le sélénium s'appliquaient lorsque les deux seuils suivants étaient atteints : un seuil de masse de 10 tonnes et un seuil de concentration de 1 %. À compter de 2011, le seuil de masse pour le sélénium devient 100 kilogrammes à un seuil de concentration de 0.000005 %.

Historique de l'Inventaire national des rejets de polluants

L'INRP est l'inventaire légiféré du Canada, accessible au public, des polluants rejetés, éliminés et recyclés. Y figurent des renseignements recueillis auprès d'installations en vertu de l'article 46 de la *Loi canadienne de la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] ainsi que les estimations des émissions de polluants atmosphériques compilées par Environnement Canada pour les installations qui ne sont pas tenues de faire de déclaration et pour les sources non industrielles comme les véhicules motorisés, le chauffage résidentiel, les incendies forestiers et l'agriculture.

On trouve dans la Loi les dispositions concernant la collecte de renseignements qui permettent au ministre de l'Environnement d'exiger la déclaration de renseignements sur certaines substances. Ces dispositions exigent également que le ministre crée et publie un inventaire national des rejets de polluants. L'INRP trouve son fondement législatif dans les dispositions de la Loi.

Au cours de la dernière année de déclaration, plus de 8 000 installations industrielles, commerciales et autres ont présenté une déclaration à Environnement Canada concernant leurs rejets, leurs éliminations et leurs transferts aux fins de recyclage de plus de 300 substances préoccupantes. Les estimations des émissions de polluants atmosphériques des autres installations et des sources non industrielles ont également été compilées pour les polluants atmosphériques contribuant au smog, aux pluies acides ou à la piètre qualité de l'air, pour certains métaux lourds et pour les polluants organiques persistants.

Le gouvernement du Canada considère les renseignements recueillis dans l'INRP comme indispensables dans ses efforts de réduction des rejets des substances préoccupantes pour l'environnement et la santé des Canadiens. Les données de l'INRP constituent un point de départ majeur pour entreprendre le repérage et la surveillance des sources de pollution au Canada et pour mettre au point des indicateurs de la qualité de l'air, de l'eau et des sols. L'INRP aide en outre les gouvernements à déterminer la nécessité d'adopter des mesures réglementaires ou autres afin d'assurer la diminution des rejets et à décider du genre de mesures nécessaires. Les données de l'INRP permettent au gouvernement du Canada de suivre les progrès en matière de prévention de la pollution, d'évaluer les rejets et les transferts de substances préoccupantes, de déterminer les priorités environnementales et d'y donner suite, et de mettre en œuvre des initiatives stratégiques et des mesures de gestion des risques.

L'INRP donne aux Canadiens accès à de l'information annuelle sur les rejets et les transferts industriels, institutionnels,

in their communities. Public access to the NPRI motivates industry and individuals to prevent and to reduce pollutant releases.

For more information on the NPRI, including guidance documents, annual summary reports, and access to the NPRI data in a variety of formats, including an online search and databases, please visit the NPRI Web site at www.ec.gc.ca/inrp-npri.

Input from stakeholders and other interested parties on the NPRI is welcome — contact information is provided in the body of this notice.

Reporting to the National Pollutant Release Inventory

Reporting requirements outlined in this notice are now collected via Environment Canada's single window reporting system that was launched in March 2010. This system currently collects data for the National Pollutant Release Inventory and its partners (Ontario *Toxics Reduction Act*, Ontario Regulation 127/01, the Chemistry Industry Association of Canada National Emissions Reduction Masterplan Survey, and the Canadian Council of Ministers of the Environment National Framework for Petroleum Refinery Emission Reductions), Environment Canada's Greenhouse Gas Emissions Reporting Program, and GHG reporting for British Columbia, Alberta, and Ontario.

The use of a single system for reporting of this information helps to reduce the reporting burden on industry, and the overall cost to government. The system requires industry to submit information that is common to multiple jurisdictions once, but is expanded to accommodate reporting requirements and thresholds that are jurisdiction-specific.

Environment Canada continues to be engaged in efforts to streamline and harmonize governmental data-collection initiatives to reduce an unnecessary administrative burden. To that end, work is being done to harmonize definitions, requirements and reporting systems within the Department. Efforts are also continuing to reduce duplication between federal data-collection initiatives and those of other jurisdictions, to the extent practicable.

For those that meet the requirements of this notice, reporting is mandatory. Obtaining the relevant guidance documents is the responsibility of the person required to report under this notice. Those who have not obtained the guidance documents are encouraged to visit the NPRI Web site or to contact Environment Canada at the address provided in the body of this notice.

Changes to contacts, ownership and reported information

It is important that contact and ownership information be kept up to date and any errors in submitted data be corrected in a timely manner, so that the information provided by the NPRI continues to be relevant and accurate. As such, persons who submitted reports for a previous year are strongly encouraged to update their information, through the on-line reporting system or by contacting Environment Canada directly, if

- there is a change in the name, address, telephone number, or email address of the contacts identified for the facility since the submission of the report for the previous year;

commerciaux et autres dans leurs communautés. L'accès public à l'INRP incite le secteur industriel et les particuliers à prévenir et à réduire les rejets de polluants.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'INRP, y compris les documents d'orientation et les sommaires annuels, et accéder aux données de l'INRP affichées dans une variété de formats, comprenant un outil de recherche et des bases de données en ligne, veuillez visiter le site Web de l'INRP, à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/inrp-npri.

Les commentaires des intervenants et des autres parties intéressées concernant l'INRP sont les bienvenus. Les coordonnées de l'INRP sont présentées au début du présent avis.

Déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants

Les exigences de déclaration décrites dans cet avis sont désormais recueillies au moyen du système de déclaration à guichet unique d'Environnement Canada, qui a été lancé en mars 2010. Le système de déclaration à guichet unique recueille présentement des renseignements relativement à l'Inventaire national des rejets de polluants et à ses partenaires (*Loi sur la réduction des toxiques* de l'Ontario, Règlement 127/01 de l'Ontario, enquête du Plan directeur national pour la réduction des émissions de l'Association canadienne de l'industrie de la chimie et Cadre national pour la réduction des émissions des raffineries de pétrole du Conseil canadien des ministres de l'environnement), le Programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre d'Environnement Canada, ainsi que la déclaration des émissions de gaz à effet de serre pour la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario.

L'utilisation d'un seul système pour déclarer ces renseignements contribue à réduire le fardeau de l'industrie en matière de déclaration et le coût général pour le gouvernement. Le système fait en sorte que l'industrie devra soumettre une fois des renseignements qui s'appliquent à de multiples autorités compétentes, mais il est élargi afin de s'adapter aux exigences et aux seuils de déclaration qui sont propres aux autorités compétentes.

Environnement Canada poursuit ses efforts visant à simplifier et à harmoniser les initiatives gouvernementales de collecte de données en vue de réduire la bureaucratie inutile. À cette fin, les définitions, les exigences et les systèmes de déclaration font l'objet d'un effort d'harmonisation au sein du Ministère. Des efforts se poursuivent aussi pour éviter, dans la mesure du possible, qu'il y ait double emploi dans les initiatives de collectes de données du fédéral et d'autres administrations.

Pour ceux qui répondent aux critères de déclaration du présent avis, la déclaration est obligatoire. Il incombe aux personnes tenues de présenter une déclaration à l'INRP de se procurer les documents d'orientation pertinents. On encourage celles qui n'ont pas obtenu les documents d'orientation à consulter le site Web de l'INRP ou à communiquer avec Environnement Canada à l'adresse indiquée dans le corps de l'avis.

Changement des coordonnées des personnes-ressources, de la propriété et de l'information rapportée

Il est important de maintenir à jour les renseignements sur les personnes-ressources et la propriété et de corriger toute erreur de données en temps opportun, afin d'assurer l'exactitude et la pertinence des renseignements fournis par l'INRP. De ce fait, les personnes ayant soumis des déclarations pour une année précédente sont fortement encouragées à mettre à jour leurs renseignements par l'intermédiaire du système de déclaration en ligne ou en communiquant avec Environnement Canada directement si l'une des conditions suivantes se réalise :

- il y a eu un changement de nom, d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse courriel des personnes-ressources

- there is a change in the owner or operator of a facility for which a report has been submitted for the previous year; or
- the person becomes aware that the information submitted for any previous year was mistaken or inaccurate.

Compliance with the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is mandatory

In particular, subsection 272(1) of the Act provides that

272. (1) Every person commits an offence who contravenes

- (a) a provision of this Act or the regulations;
- (b) an obligation or a prohibition arising from this Act or the regulations;
- (c) an order or a direction made under this Act;
- (d) an order, direction or decision of a court made under this Act; or
- (e) an agreement respecting environmental protection alternative measures within the meaning of section 295.

Subsection 272(2) of the Act provides that

272. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and
- (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Furthermore, with respect to providing false or misleading information, subsection 273(1) of the Act provides that

273. (1) Every person commits an offence who, with respect to any matter related to this Act or the regulations,

- (a) provides any person with any false or misleading information, results or samples; or
- (b) files a document that contains false or misleading information.

Subsection 273(2) of the Act provides that

273. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed knowingly;
- (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed knowingly;
- (c) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed negligently; and
- (d) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed negligently.

The *Environmental Enforcement Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2009, will amend the above provisions when section 72 of the *Environmental Enforcement Act* comes into force.

désignées de l'installation depuis la soumission de la déclaration de l'année précédente;

- il y a eu un changement de propriétaire ou d'exploitant d'une installation pour laquelle une déclaration a été soumise pour l'année précédente;
- une personne apprend ou s'aperçoit que des renseignements fournis pour une année antérieure étaient erronés ou inexacts.

L'observation de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est obligatoire

En particulier, le paragraphe 272(1) de la Loi dispose que :

272. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a) à la Loi ou à ses règlements;
- b) à toute obligation ou interdiction découlant de la Loi ou de ses règlements;
- c) à tout ordre donné — ou arrêté pris — en application de la Loi;
- d) à une ordonnance judiciaire rendue en application de la Loi;
- e) à l'accord visé à l'article 295.

Le paragraphe 272(2) de la Loi dispose que :

272. (2) L'auteur de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

De surcroît, en ce qui concerne la communication de renseignements faux ou trompeurs, le paragraphe 273(1) de la Loi dispose que :

273. (1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la Loi ou ses règlements :

- a) communique des renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs;
- b) produit des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs.

Le paragraphe 273(2) de la Loi dispose que :

273. (2) L'auteur de l'infraction encourt sur déclaration de culpabilité, selon le cas :

- a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;
- c) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence;
- d) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence.

La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, chapitre 14 des Lois du Canada (2009), modifiera les dispositions susmentionnées lorsque l'article 72 de la *Loi sur le contrôle*

The above provisions of the Act have been reproduced for convenience of reference only. If there is any variance between the above provisions and the wording of the Act, the official version of the Act prevails. For all purposes of interpreting and applying the law, readers should consult the official versions of the Acts of Parliament.

For additional information on the Act and the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* and on applicable penalties, please contact the Enforcement Branch at enforcement.environmental@ec.gc.ca. A copy of the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at the following Web site: www.ec.gc.ca/CEPAregistry/policies/default.cfm.

[52-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMBR-001-11 — Changes to the domestic protection criteria in FM broadcasting

Notice is hereby given that Industry Canada is publishing amendments to Broadcast Procedures and Rules, Part 3: *Application Procedures and Rules for FM Broadcasting Undertakings* (BPR-3) on new protection criteria to be used in Canada. The FM spectrum has become congested in many centers in Canada. As a result, new ways to increase capacity have been sought based on modifications to some of the existing assignment rules that have been used in FM broadcasting.

The amendments essentially provide protection to the actual coverage of the station instead of the maximum allowable distance for the class. The amendments would still allow incumbents to increase coverage in the future. It should be noted that Canadian stations in the border area between Canada and the United States are still subject to 1997 FM Working Agreement.

Other updates to BPR-3 include

- a requirement for the applicant to provide horizontal and vertical pattern data in tabular form;
- a clear indication that the Department reserves the right to make an independent decision on applications that are “short-spaced” in order to improve the usage of spectrum;
- updated criteria to protect digital TV stations on TV channel 6; and
- a requirement for a letter of authority for license-exempt low-power FM applications for short-duration special events.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada’s Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectre.

d’application de lois environnementales entrera en vigueur. Les dispositions de la Loi ci-dessus sont présentées à titre informatif seulement. En cas d’écart entre les dispositions présentées ci-dessus et le libellé de la Loi, c’est la version officielle qui prévaut. Aux fins d’interprétation et d’application de la loi, le lecteur doit consulter les versions officielles des lois du Parlement.

Pour tout autre renseignement concernant la Loi et la *Politique d’observation et d’application de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, et les amendes applicables, veuillez communiquer avec la Direction générale de l’application de la loi, à l’adresse suivante : applicationdelaloi.environnement@ec.gc.ca. On peut consulter la *Politique d’observation et d’application de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* sur le site Web suivant : www.ec.gc.ca/registre/cepa/policies/default.cfm.

[52-1-o]

MINISTÈRE DE L’INDUSTRIE

LOI SUR LES RADIOCOMMUNICATIONS

Avis n° SMBR-001-11 — Changements apportés aux critères de protection nationaux pour la radiodiffusion FM

Avis est par la présente donné qu’Industrie Canada publiera des modifications à la partie 3 des Règles et procédures sur la radiodiffusion : *Règles et procédures de demande relatives aux entreprises de radiodiffusion FM* (RPR-3), au sujet des nouveaux critères de protection qui seront utilisés au Canada. La bande FM est sujette à une congestion dans de nombreux centres urbains du Canada. Afin d’accroître les capacités, les règles actuelles en matière d’attribution des fréquences FM seront modifiées.

Les modifications offrent essentiellement une protection pour la couverture actuelle de la station, plutôt qu’une distance maximum autorisée pour la classe. Les modifications permettront toujours aux titulaires de pouvoir accroître la couverture dans le futur. Il convient de souligner que les stations canadiennes couvrant la frontière entre le Canada et les États-Unis sont toujours assujetties à l’accord de travail de 1997 pour la radiodiffusion FM.

Les autres mises à jour des RPR-3 comprennent les suivantes :

- une exigence selon laquelle le demandeur doit présenter des données horizontales et verticales dans un tableau;
- une indication claire selon laquelle le Ministère se réserve le droit de prendre une décision indépendante au sujet des demandes à espacement insuffisant afin d’améliorer l’utilisation du spectre;
- des critères à jour pour la protection des stations de télévision numériques sur le canal 6;
- une exigence requérant une lettre d’autorisation pour les applications FM à faible puissance utilisées pour les événements spéciaux de courte durée.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d’Industrie Canada à l’adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Publishing and Depository Services at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

December 24, 2011

MARC DUPUIS
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[52-1-o]

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions et Services de dépôt au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 24 décembre 2011

Le directeur général
Direction générale du génie,
de la planification et des normes
MARC DUPUIS

[52-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at November 30, 2011

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits		5.7 Bank notes in circulation	58,442.4
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements	—	Government of Canada	3,472.5
Advances to members of the Canadian Payments Association	—	Members of the Canadian Payments Association	225.2
Advances to governments	—	Other deposits	<u>730.8</u>
Other receivables	<u>1.3</u>		4,428.5
Investments		1.3 Liabilities in foreign currencies	
Treasury bills of Canada	19,890.9	Government of Canada	—
Government of Canada bonds	43,180.4	Other	<u>—</u>
Other investments	<u>332.6</u>		—
Property and equipment	169.6	Other liabilities	
Intangible assets	40.3	Securities sold under repurchase agreements	—
Other assets	<u>148.9</u>	Other liabilities	<u>464.9</u>
			<u>464.9</u>
		Equity	
		Share capital	5.0
		Statutory and special reserves	125.0
		Available-for-sale reserve	303.9
		Actuarial gains reserve	—
		Retained earnings	<u>—</u>
			<u>433.9</u>
			<u>63,335.8</u>
			<u>63,769.7</u>
			<u>63,769.7</u>

Effective January 1, 2011, the Bank of Canada adopted International Financial Reporting Standards (IFRS).

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, December 12, 2011

Ottawa, December 12, 2011

S. VOKEY
Chief Accountant

J. BOIVIN
Deputy Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 30 novembre 2011

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		
Encaisse et dépôts en devises.....		5,7 Billets de banque en circulation.....		58 442,4
Prêts et créances		Dépôts		
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente.....	—	Gouvernement du Canada	3 472,5	
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	—	Membres de l'Association canadienne des paiements	225,2	
Avances aux gouvernements	—	Autres dépôts	<u>730,8</u>	4 428,5
Autres créances.....	<u>1,3</u>			
Placements		Passif en devises étrangères		
Bons du Trésor du Canada.....	19 890,9	1,3 Gouvernement du Canada	—	
Obligations du gouvernement du Canada.....	43 180,4	Autre	<u>—</u>	—
Autres placements	<u>332,6</u>			
		Autres éléments de passif		
		Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat.....	—	
		Autres éléments de passif.....	<u>464,9</u>	464,9
Immobilisations corporelles.....	169,6			<u>63 335,8</u>
Actifs incorporels	40,3	Capitaux propres		
Autres éléments d'actif.....	<u>148,9</u>	Capital-actions	5,0	
		Réserve légale et réserve spéciale.....	125,0	
		Réserve d'actifs disponibles à la vente	303,9	
		Réserve pour gains actuariels	—	
		Bénéfices non répartis	<u>—</u>	433,9
				<u>63 769,7</u>
				<u>63 769,7</u>

La Banque du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (les normes IFRS) le 1^{er} janvier 2011.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 12 décembre 2011

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 12 décembre 2011

Le comptable en chef
 S. VOKEY

Le sous-gouverneur
 J. BOIVIN

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain pup joints — Decision*

On December 12, 2011, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) made a preliminary determination of dumping and a preliminary determination of subsidizing in respect of oil country tubular goods pup joints, made of carbon or alloy steel, welded or seamless, heat-treated or not heat-treated, regardless of end finish, having an outside diameter from 2 3/8 inches to 4 1/2 inches (60.3 mm to 114.3 mm), in all grades, in lengths from 2 feet to 12 feet (61 cm to 366 cm), originating in or exported from the People's Republic of China.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

7304.29.00.51	7304.29.00.59	7304.29.00.61
7304.29.00.69	7304.29.00.71	7304.29.00.79

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) will conduct a full inquiry into the question of injury to the Canadian producers of certain pup joints, and will make an order or finding not later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determinations of dumping and subsidizing.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duty is payable on the dumped and subsidized certain pup joints originating in or exported from the People's Republic of China that are released from the CBSA during the period commencing December 12, 2011, and ending on the earlier of the day the investigations are terminated, the day on which the Tribunal makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted. The amount of provisional duty payable is not greater than the estimated margin of dumping and the estimated amount of subsidy. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. As such, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA's Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi or by contacting Andrew Manera at 613-946-2052, or by fax at 613-948-4844.

Ottawa, December 12, 2011

DANIEL GIASSON
Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[52-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certains joints de tubes courts — Décision*

Le 12 décembre 2011, en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision provisoire de dumping et une décision provisoire de subventionnement à l'égard de joints de tubes courts, fournitures tubulaires pour puits de pétrole, en acier au carbone ou acier allié, soudés ou sans soudure, traités thermiquement ou non, peu importe la finition des extrémités, d'un diamètre extérieur de 2 3/8 pouces à 4 1/2 pouces (60,3 mm à 114,3 mm), de toutes les nuances, d'une longueur allant de 2 pieds à 12 pieds (61 cm à 366 cm), originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7304.29.00.51	7304.29.00.59	7304.29.00.61
7304.29.00.69	7304.29.00.71	7304.29.00.79

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) mènera une enquête complète sur la question de dommage causé aux producteurs canadiens de certains joints de tubes courts et rendra une ordonnance ou des conclusions dans les 120 jours suivant la date de réception de l'avis des décisions provisoires de dumping et de subventionnement.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur certains joints de tubes courts originaires ou exportés de la République populaire de Chine faisant l'objet de dumping et de subventionnement et dédouanés au cours de la période commençant le 12 décembre 2011 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin à l'enquête, le jour où le Tribunal rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement est accepté. Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge estimative de dumping et le montant estimatif de subvention. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec Simon Duval par téléphone au 613-948-6464 ou par télécopieur au 613-948-4844.

Ottawa, le 12 décembre 2011

Le directeur général
Direction des droits antidumping et compensateurs
DANIEL GIASSON

[52-1-o]

CANADA EMPLOYMENT INSURANCE COMMISSION**EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS***Notice to interested parties*

This notice is hereby given pursuant to subsection 17.1(18) of the *Employment Insurance Regulations*.

As per subsection 17.1(16), the transitional measures in the Employment Insurance (EI) economic region of Lower St. Lawrence and North Shore (Quebec) ceased to have effect on December 4, 2011. The required number of hours of insurable employment in a claimant's qualifying period and the number of weeks for which benefits are payable, using the regional rate of unemployment as determined per subsection 17(1), were exactly the same as under the transitional unemployment rate.

Following the conclusion of the transitional measures, EI claimants in the EI economic region of Lower St. Lawrence and North Shore will have their eligibility for EI regular benefits based on their actual regional unemployment rate.

Contact

Irwin Bess
Senior Director
Employment Insurance Policy Directorate
Skills and Employment Branch
Human Resources and Skills Development Canada
140 Promenade du Portage, 5th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-994-4690
Fax: 819-934-6631

December 13, 2011

IAN SHUGART

Chairperson

Canada Employment Insurance Commission

JUDITH ANDREW

Commissioner (Employers)

Canada Employment Insurance Commission

[52-1-o]

COMMISSION DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA**RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI***Avis aux intéressés*

Cet avis est donné conformément au paragraphe 17.1(18) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

Selon le paragraphe 17.1(16), les mesures transitoires dans la région économique de l'assurance-emploi (AE) de Bas-Saint-Laurent-Côte-Nord (Québec) ont cessé d'avoir effet le 4 décembre 2011. Le nombre d'heures d'emploi assurable exigé d'un prestataire au cours de sa période de référence et le nombre de semaines de prestations qui lui sont alors payables, déterminés selon le taux de chômage de la région établi conformément au paragraphe 17(1), étaient exactement les mêmes que ceux déterminés à partir du taux de chômage transitoire.

À la fin des mesures transitoires, les prestataires de l'AE de la région économique d'AE de Bas-Saint-Laurent-Côte-Nord seront admissibles aux prestations d'AE régulières selon le taux de chômage réel en vigueur dans leur région.

Personne-ressource

Irwin Bess
Directeur principal
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, 5^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-994-4690
Télécopieur : 819-934-6631

Le 13 décembre 2011

Le président

Commission de l'assurance-emploi du Canada

IAN SHUGART

La commissaire (employeurs)

Commission de l'assurance-emploi du Canada

JUDITH ANDREW

[52-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEALS***Notice No. HA-2011-019*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. These hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPELS***Avis n° HA-2011-019*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débiteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une ou l'autre des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date d'une audience.

Customs Act

Performance Steel Specialties Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: January 17, 2012
Appeal No.: AP-2011-021

Goods in Issue: Articles of steel wire
Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 7326.20.00 as articles of iron or steel wire, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 7317.00.90 as other nails, tacks, drawing pins, corrugated nails, staples (other than those of heading No. 83.05) and similar articles, of iron or steel, whether or not with heads of other material, but excluding such articles with heads of copper, as claimed by Performance Steel Specialties Inc.

Tariff Items at Issue: Performance Steel Specialties Inc.—7317.00.90
President of the Canada Border Services Agency—7326.20.00

Excise Tax Act

Transnat Express Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: January 19, 2012
Appeal No.: AP-2009-024
Issue: Whether a certain diesel fuel qualifies for exemption from tax pursuant to paragraph 23(8)(c) of the *Excise Tax Act*.

December 15, 2011

By order of the Tribunal
DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[52-1-o]

Loi sur les douanes

Performance Steel Specialties Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 17 janvier 2012
Appel n° : AP-2011-021

Marchandises en cause : Ouvrages en fils de fer
Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 7326.20.00 à titre d'ouvrages en fils de fer ou d'acier, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 7317.00.90 à titre d'autres pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre, comme le soutient Performance Steel Specialties Inc.

Numéros tarifaires en cause : Performance Steel Specialties Inc. — 7317.00.90
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 7326.20.00

Loi sur la taxe d'accise

Transnat Express Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 19 janvier 2012
Appel n° : AP-2009-024
Question en litige : Déterminer si un certain carburant diesel est admissible à l'exemption de la taxe en vertu de l'alinéa 23(8)c) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Le 15 décembre 2011

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[52-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL COMMENCEMENT OF INQUIRY

Pup joints

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on December 12, 2011, from the Director General of the Anti-dumping and Countervailing Directorate at the Canada Border Services Agency, stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping and subsidizing of oil country tubular goods pup joints, made of carbon or alloy steel, welded or seamless, heat-treated or not heat-treated, regardless of end finish, having an outside diameter from 2 3/8 inches to 4 1/2 inches (60.3 mm to 114.3 mm), in all grades, in lengths from 2 feet to 12 feet (61 cm to 366 cm), originating in or exported from the People's Republic of China.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2011-001) to determine whether the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR OUVERTURE D'ENQUÊTE

Joints de tubes courts

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 12 décembre 2011, par le directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs de l'Agence des services frontaliers du Canada, qu'une décision provisoire avait été rendue concernant le dumping et le subventionnement de joints de tubes courts, de fournitures tubulaires pour puits de pétrole, en acier au carbone ou acier allié, soudés ou sans soudure, traités thermiquement ou non, peu importe la finition des extrémités, d'un diamètre extérieur de 2 3/8 pouces à 4 1/2 pouces (60,3 mm à 114,3 mm), de toutes les nuances, d'une longueur allant de 2 pieds à 12 pieds (61 cm à 366 cm), originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête n° NQ-2011-001) en vue de déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage, et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels

submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Notices of participation

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before January 3, 2012. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before January 3, 2012.

Public hearing

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on March 12, 2012, at 9:30 a.m.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested party and each counsel filing a notice of participation or representation must advise the Secretary, at the same time that they file their notice, whether they and their witnesses will be using French or English or both languages at the hearing.

In the event of an injury finding, a request for a public interest inquiry conducted pursuant to subsection 45(1) of SIMA may be made by any party to the injury inquiry or by any other group or person affected by the injury finding. Such a request must be filed with the Tribunal within 45 days of the injury finding. A public interest inquiry is completely separate from an injury inquiry. The Tribunal is not seeking and does not expect submissions on public interest issues during the injury inquiry.

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

Along with the notice of commencement of inquiry, the Secretary has sent a letter to the domestic producers, importers, foreign producers and certain purchasers with a known interest in the inquiry providing details on the procedures, as well as the schedule for the inquiry. The letter specifies, among other things, the date for filing replies to Tribunal questionnaires, the date on which the information on record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of participation or representation, and the dates for the filing of submissions by interested parties. Copies of all the questionnaires can be downloaded from the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca/question/index_e.asp.

The Tribunal's *Guide to Making Requests for Product Exclusions*, which can be found on the Tribunal's Web site, describes the procedure for filing requests for specific product exclusions. The Guide includes a form for filing requests for product exclusions and a form for any party that opposes a request to respond to such requests. This does not preclude parties from making submissions in a different format if they so wish, provided that all of the information and supporting documentation requested in the

en tout ou en partie doit fournir, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Avis de participation

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 3 janvier 2012. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 3 janvier 2012.

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience n° 1 du Tribunal, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 12 mars 2012, à 9 h 30.

Pour permettre au Tribunal d'identifier ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les parties intéressées et les conseillers qui déposent un avis de participation ou de représentation doivent, au même moment, informer le secrétaire si eux-mêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

En cas de décision de dommage, une demande d'enquête d'intérêt public tenue aux termes du paragraphe 45(1) de la LMSI peut être faite par toute partie à l'enquête de dommage ou par toute autre personne ou tout autre groupe visé par la décision de dommage. Une telle demande doit être déposée auprès du Tribunal dans les 45 jours qui suivent la décision de dommage. Une enquête d'intérêt public est un processus tout à fait distinct d'une enquête de dommage. Le Tribunal ne demande pas aux parties de soumettre des exposés sur les questions d'intérêt public et ne s'attend pas à en recevoir au cours de l'enquête de dommage.

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

En même temps que l'avis d'ouverture d'enquête, le secrétaire a envoyé aux producteurs nationaux, aux importateurs, aux producteurs étrangers et à certains acheteurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête, une lettre renfermant des détails sur les procédures, ainsi que le calendrier de l'enquête. Cette lettre précise, entre autres, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires du Tribunal, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements versés au dossier à la disposition des parties intéressées et des conseillers qui ont déposé un avis de participation ou de représentation et les dates pour le dépôt des exposés par les parties intéressées. Les copies de tous les questionnaires peuvent être téléchargées à partir du site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca/question/index_f.asp.

Le *Guide relatif aux demandes d'exclusions de produits* du Tribunal, qui se trouve sur le site Web du Tribunal, décrit la marche à suivre pour déposer des demandes d'exclusions de produits spécifiques. Le Guide comprend une formule de demande d'exclusion d'un produit et une formule de réponse à la demande d'exclusion d'un produit à l'intention des parties qui s'opposent à de telles demandes. Cela n'empêche pas les parties de présenter un exposé d'une autre façon si elles le désirent, à condition que

forms are included. Requests to exclude goods from the finding shall be filed by interested parties no later than noon, on February 10, 2012. Parties opposed or consenting or not opposed to the request for exclusion shall file written reply submissions no later than noon, on February 20, 2012. Should the request for a specific product exclusion be opposed, and if the interested party wishes to reply, it must do so no later than noon, on February 27, 2012.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service at www.citt-tcce.gc.ca/apps/index_e.asp. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

Parties must still file paper copies when instructed to do so. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

At the end of these proceedings, the Tribunal will issue a decision supported by a summary of the case, a summary of the arguments and an analysis of the case. The decision will be posted on its Web site and distributed to the parties and interested persons, as well as to organizations and persons who have registered to receive decisions of the Tribunal.

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, December 13, 2011

GILLIAN BURNETT
Acting Secretary

[52-1-o]

tous les renseignements et documents à l'appui demandés dans les formules soient inclus. Toute demande d'exclusion de marchandises des conclusions doit être déposée par la partie intéressée au plus tard le 10 février 2012, à midi. Les parties qui s'opposent ou qui consentent ou qui ne s'opposent pas à la demande d'exclusion doivent déposer une réponse par écrit au plus tard le 20 février 2012, à midi. S'il y a opposition à la demande d'exclusion d'un produit spécifique et si la partie intéressée souhaite répondre à l'opposition, elle doit le faire au plus tard le 27 février 2012, à midi.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécoeur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca/apps/index_f.asp. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Les parties doivent continuer de déposer une copie papier lorsqu'il s'agit d'une directive. Lorsqu'une partie doit déposer une copie papier, la version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

À la fin de la présente procédure, une décision du Tribunal sera rendue, accompagnée d'un résumé du cas, d'un résumé des plaidoiries et d'une analyse du cas. La décision sera affichée sur son site Web et distribuée aux parties et aux personnes intéressées, ainsi qu'aux organismes et aux personnes qui se sont inscrits en vue de recevoir les décisions du Tribunal.

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 13 décembre 2011

Le secrétaire intérimaire
GILLIAN BURNETT

[52-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y

and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION

2011-767

December 13, 2011

Notice of application received

Windsor, Ontario

Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: February 6, 2012

The Commission has received the following application:

1. Neeti P. Ray, on behalf of a corporation to be incorporated Windsor, Ontario

Application relating to the broadcasting licence of the FM ethnic radio programming undertaking CJNR-FM Windsor.

[52-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION

2011-767

Le 13 décembre 2011

Avis de demande reçue

Windsor (Ontario)

Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 6 février 2012

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Neeti P. Ray, au nom d'une société devant être constituée Windsor (Ontario)

Demande concernant la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM à caractère ethnique CJNR-FM Windsor.

[52-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2011-765

December 12, 2011

Complaint by TELUS Communications Company against BCE Inc., Bell Canada or Bell Mobility Inc. alleging undue preference and disadvantage, contrary to the provisions of the New Media Exemption Order.

2011-766

December 12, 2011

Bell Media Inc.
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate Movies, a national, English-language specialty Category B service devoted to action and adventure programming.

2011-768

December 13, 2011

Sogetel inc.
Municipalities in the province of Quebec

Approved — Application to amend a condition of licence for the video-on-demand undertaking serving all municipalities in the province of Quebec.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2011-765

Le 12 décembre 2011

Plainte déposée par Société TELUS Communications contre BCE inc., Bell Canada ou Bell Mobilité inc. alléguant une préférence et un désavantage indus contraires aux dispositions de l'Ordonnance d'exemption des nouveaux médias.

2011-766

Le 12 décembre 2011

Bell Media Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Movies, un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise consacré à une programmation d'action et d'aventure.

2011-768

Le 13 décembre 2011

Sogetel inc.
Les municipalités de la province de Québec

Approuvé — Demande en vue de modifier une condition de licence du service de vidéo sur demande desservant toutes les municipalités de la province de Québec.

2011-772	<i>December 14, 2011</i>	2011-772	<i>Le 14 décembre 2011</i>
Radio Rimouski inc. Rimouski and Amqui, Quebec		Radio Rimouski inc. Rimouski et Amqui (Québec)	
Denied — Application to amend the broadcasting licence for the French-language commercial radio station CFYX-FM Rimouski in order to eliminate a condition of licence.		Refusé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CFYX-FM Rimouski afin de retirer une condition de licence.	
2011-773	<i>December 14, 2011</i>	2011-773	<i>Le 14 décembre 2011</i>
Canadian Broadcasting Corporation Iqaluit, Nunavut		Société Radio-Canada Iqaluit (Nunavut)	
Approved — Application to amend the broadcasting licence for the radio station CFFB Iqaluit in order to operate a nested FM rebroadcasting transmitter at Iqaluit to rebroadcast the programming of its national English-language network service Radio One.		Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio CFFB Iqaluit afin d'exploiter un réémetteur FM imbriqué à Iqaluit pour retransmettre la programmation du service de son réseau national de langue anglaise Radio One.	
2011-775	<i>December 15, 2011</i>	2011-775	<i>Le 15 décembre 2011</i>
Canadian Broadcasting Corporation Kelowna and Field, British Columbia		Société Radio-Canada Kelowna et Field (Colombie-Britannique)	
Approved — Application to amend the broadcasting licence for the radio station CBTK-FM Kelowna in order to operate a nested low-power FM rebroadcasting transmitter at Field to replace its existing AM transmitter CBRD.		Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio CBTK-FM Kelowna afin d'exploiter un réémetteur FM imbriqué de faible puissance à Field pour remplacer son émetteur AM actuel CBRD.	

MISCELLANEOUS NOTICES**THE CANADIAN ASSOCIATION FOR
ENTEROSTOMAL THERAPY****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that The Canadian Association for Enterostomal Therapy has changed the location of its head office to the city of Ottawa, province of Ontario.

December 6, 2011

MICHAEL WILLCOCK
Agent and Solicitor

[52-1-o]

AVIS DIVERS**THE CANADIAN ASSOCIATION FOR
ENTEROSTOMAL THERAPY****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que The Canadian Association for Enterostomal Therapy a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Ottawa, province d'Ontario.

Le 6 décembre 2011

L'agent et avocat
MICHAEL WILLCOCK

[52-1-o]

COLD OCEAN SALMON INC.**PLANS DEPOSITED**

Cold Ocean Salmon Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Cold Ocean Salmon Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town offices of the federal electoral district of Random—Burin—St. George's, at St. Alban's, in Bay d'Espoir, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-01-1085, a description of the site and plans for a proposed aquaculture site in Great Cuiller Bay, Northern Arm, Bay d'Espoir, Sugarloaf Island, Newfoundland and Labrador.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, John Cabot Building, 10 Barter's Hill, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. Stephen, December 13, 2011

ROBERT H. SWEENEY

[52-1-o]

COLD OCEAN SALMON INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Cold Ocean Salmon Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Cold Ocean Salmon Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et aux bureaux d'administration municipale de la circonscription électorale fédérale de Random—Burin—St. George's, à St. Alban's, dans la baie d'Espoir (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-01-1085, une description de l'emplacement et les plans d'un site aquacole que l'on propose de construire dans le bras nord de la baie Great Cuiller, dans la baie d'Espoir, à l'île Sugarloaf, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, Immeuble John Cabot, 10 Barter's Hill, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

St. Stephen, le 13 décembre 2011

ROBERT H. SWEENEY

[52-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Fisheries and Oceans, Dept. of		Pêches et des Océans, min. des	
Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987	3857	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987	3857
Veterans Affairs, Dept. of		Anciens Combattants, min. des	
Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations	3862	Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants	3862

Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

The Province of Manitoba stocks select waters with trout to enhance and diversify angling opportunities. These activities are undertaken in accordance with the provincial stocking program, and are also subject to additional regulatory provisions, examples of which include daily limits and possession quotas, restrictions on the use of live and/or natural bait, specifications of gear type, and prohibitions on certain types of watercraft propulsion. Since some of the stocked trout waters are not presently listed in the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* (the Regulations), the provisions related to stocked trout waters do not apply and therefore, cannot be enforced.

Objectives

The objective of these amendments is to update the necessary schedules so that the related provisions of the Regulations can be applied and enforced regarding the listed lakes. The amendments to the Regulations have been requested by the Province of Manitoba for the conservation and protection of Manitoba's fish populations.

Description and rationale

The Manitoba provincial government manages the province's freshwater fisheries authority delegated by way of the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*. All amendments to the Regulations must be made by the Governor in Council because they are made under federal legislation. Manitoba Water Stewardship is the provincial government agency responsible for fisheries management in Manitoba. Water Stewardship has requested the following regulatory amendments for 2012:

1. Addition to Part I of Schedule V, Stocked Trout Lakes

The proposed amendments would add Beautiful Lake, Black Beaver Lake, Lake 400, and Persse Lake to Part I ("Stocked Trout Lakes") of Schedule V ("Stocked Trout Waters") of the Regulations. These amendments would ensure that there is an accurate and up-to-date listing of stocked trout waters and ensure provisions of the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*, as they relate to stocked trout lakes, are applicable to the added lakes.

Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question

La province du Manitoba procède à l'ensemencement de truites dans certaines eaux afin de mettre en valeur et de diversifier les possibilités de pêche. Ces activités sont entreprises conformément au programme provincial d'ensemencement, et sont également assujetties à d'autres dispositions réglementaires, dont les suivantes : limites de prise quotidienne et quotas de possession, restrictions quant à l'utilisation d'appâts vivants ou naturels, spécifications quant aux engins de pêche et interdictions quant à certains types de moyens de propulsion de bateaux. Actuellement, puisque certaines eaux ensemencées de truites ne sont pas citées dans le *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* (le Règlement), les dispositions relatives aux eaux ensemencées de truites ne s'appliquent pas et ne peuvent donc pas être appliquées.

Objectifs

Ces modifications serviront à mettre à jour les annexes nécessaires pour que les dispositions du Règlement qui s'y rapportent puissent être appliquées aux lacs cités. Les modifications au Règlement ont été demandées par la province du Manitoba aux fins de conservation et de protection des populations de poissons du Manitoba.

Description et justification

Le gouvernement provincial du Manitoba gère les pouvoirs relatifs aux pêches en eaux douces que lui confère le *Règlement de pêche du Manitoba de 1987*. Toutes les modifications au Règlement doivent être approuvées par le gouverneur en conseil, car elles sont apportées en vertu de lois fédérales. Gestion des ressources hydriques du Manitoba est l'organisme gouvernemental provincial responsable de la gestion des pêches au Manitoba. Gestion des ressources hydriques a demandé que soient apportées les modifications réglementaires suivantes d'ici 2012 :

1. Ajouts à la partie I de l'annexe V, Lacs ensemencés de truites

Il est proposé d'ajouter le lac Beautiful, le lac Black Beaver, le lac 400 et le lac Persse à la partie I (« Lacs ensemencés de truites ») de l'annexe V (« Eaux ensemencées de truites ») du Règlement. Grâce à ces modifications, il existerait une liste exacte et à jour des eaux ensemencées de truites, et les dispositions du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* touchant les lacs ensemencés de truites s'appliqueraient ainsi à ces lacs ajoutés.

While conservation of stocked trout is not an issue, catch limits, angling methods, close times and other restrictions are usually established in stocked waters to provide protection and maintain quality fisheries. Certain Manitoba waters are stocked with trout specifically to promote the use of provincially stocked trout fisheries by resident and non-resident anglers, and to enhance and diversify angling opportunities. The provincial stocking program is designed to meet user group expectations and demands.

Addition of water bodies to the schedules of stocked trout waters would provide additional fishing opportunities. It would also improve angling and provide further tourism opportunities into areas where businesses rely on anglers for their livelihood. Quality trout fishing attracts anglers from across North America and around the world. In 2005, the Government of Canada and Manitoba conducted an angling survey that provided information on the economic impacts of fishing. The survey showed that non-resident anglers spent on average \$214.26 per day on angling. The majority of the expenditure occurs where the fishing resources are located. For rural Manitoba, tourism provides a means of diversifying local economies by providing increased economic opportunities for industry (purchase of fishing tackle, fishing gear, etc.), angling licence revenues and local community benefits (lodging, petrol, etc.).

2. Addition of waters to section 28 where natural bait is prohibited

This amendment would add Persse Lake to the list of waters where the use of natural bait while angling is prohibited. Natural bait is defined as any material used to attract fish, which is partly or wholly composed of plants, animals or plant or animal products (i.e., leeches, worms, frozen minnows, corn), but does not include an artificial fly. Natural bait is different from bait fish, as bait fish is defined as any species of fish set out in Schedule I. As with all stocked trout waters listed in Schedule V, the possession of live bait fish in Persse Lake will be prohibited under section 15 of the Regulations. However, the use of natural bait will be prohibited in this lake because natural bait can lead to various undesirable outcomes that can contribute to higher mortality rates. Some natural bait, such as worms, leeches, and crayfish, can become vectors for diseases and invasive species. As well, corn, used to imitate fish eggs, can obstruct the digestive tract in smaller trout, contributing to mortality rates.

The aim of this amendment is to protect trout stocks by avoiding unintentional mortality due to deep hook ingestion, which is associated with using natural bait. When using natural bait, fish are more likely to quickly ingest the bait, causing deep hooking and associated damage, and/or death to the hooked fish. As opposed to natural bait, using artificial bait will generally reduce damage and decrease the unwanted fish mortality as the targeted fish will not deeply ingest the artificial bait. Therefore, for fishing activities where the goal is to release the caught fish, limiting the use of natural bait is preferred. These efforts are part of Manitoba's strategy to increase the quality and experience of recreational angling opportunities in the province.

Angling associations play an important role in developing these types of recreational fishing opportunities. Local groups have

Bien que la conservation des truites d'ensemencement ne pose pas de problème, des restrictions quant au nombre de prises autorisées, aux méthodes de pêche et aux périodes de fermeture, entre autres, sont généralement imposées dans les eaux ensemençées à des fins de protection et de maintien de la qualité de la pêche. Certaines eaux du Manitoba sont ensemençées de truites dans le but précis de promouvoir la pêche dans les lieux ensemençés de truites à l'échelle provinciale auprès des pêcheurs de la province et d'ailleurs, et de mettre en valeur et diversifier les possibilités de pêche. Le programme provincial d'ensemencement vise à répondre aux attentes et aux demandes des groupes d'utilisateurs.

L'ajout de plans d'eau aux annexes des eaux ensemençées de truites donnerait davantage d'occasions de pratiquer la pêche. Cela permettrait aussi d'améliorer les conditions de pêche à la ligne, ce qui attirerait davantage de touristes dans des régions où les entreprises comptent sur le commerce lié à la pêche sportive pour assurer leur survie. Une pêche à la truite de qualité attire des pêcheurs de partout en Amérique du Nord et du monde entier. En 2005, le gouvernement du Canada et le Manitoba ont effectué une enquête sur la pêche sportive qui a permis de recueillir des renseignements sur les retombées économiques de cette activité. L'enquête a révélé que les pêcheurs sportifs de l'extérieur de la province ont dépensé, en moyenne, 214,26 \$ par jour pour pratiquer leur activité, la majorité des sommes étant dépensées là où se trouvent les ressources halieutiques. Dans les régions rurales du Manitoba, le tourisme constitue un moyen de diversifier les économies locales en apportant d'autres débouchés économiques à l'industrie du tourisme (achat de leurres, d'appâts et d'engins de pêche, etc.), des revenus provenant des permis de pêche et d'autres avantages pour les collectivités locales (hébergement, achat de carburant, etc.).

2. Ajout à l'article 28 de plans d'eau où les appâts naturels sont interdits

Selon cette modification, on ajouterait le lac Persse à la liste des plans d'eau où la pêche à l'aide d'appâts naturels est interdite. On définit un appât naturel comme tout produit utilisé pour attirer le poisson et qui contient, en partie ou en totalité, des éléments d'origine végétale ou animale (c'est-à-dire sangsues, vers, ménés congelés, maïs), mais ne comprend pas une mouche artificielle. L'appât naturel diffère du poisson-appât, ce dernier étant défini comme toute espèce de poisson énoncée à l'annexe I. Comme dans le cas de toutes les eaux ensemençées de truites citées à l'annexe V, la possession de poissons-appâts vivants au lac Persse sera interdite en vertu de l'article 15 du Règlement. Toutefois, l'utilisation d'appâts naturels sera interdite sur ce lac puisque leur utilisation peut entraîner diverses situations non souhaitables qui peuvent contribuer à faire augmenter les taux de mortalité. Certains appâts naturels, comme les vers, les sangsues et les écrevisses, peuvent devenir des vecteurs de maladies et d'espèces envahissantes. De plus, le maïs, utilisé pour imiter les œufs de poissons, peut obstruer le tube digestif des petites truites et contribuer à la hausse des taux de mortalité.

Cette modification vise à protéger les stocks de truites en évitant la mortalité non intentionnelle imputable à l'ingestion profonde d'hameçons, que l'on associe à l'utilisation d'appâts naturels. Lorsqu'on utilise un appât naturel, les poissons sont plus susceptibles d'ingérer rapidement l'appât, causant un hameçonnage profond et des dommages connexes ou la mort du poisson hameçonné. Contrairement aux appâts naturels, les appâts artificiels réduiront généralement les dommages et diminueront la mortalité non souhaitée des poissons, car le poisson ciblé n'ingérera pas profondément l'appât artificiel. Par conséquent, dans le cas des activités de pêche visant la remise à l'eau du poisson capturé, il est préférable de limiter l'utilisation

requested the implementation of these amendments about which stakeholders were consulted and which were vetted by fisheries scientists and regional fisheries managers.

According to subsection 22(3) of the Regulations, fishing in Persse Lake, like in all stocked trout lakes and stocked trout streams, is limited to recreational angling and has been developed for tourism by the local fish and game association (Fish and Lake Improvement Program for the Parkland Region — FLIPPR). Currently, no other lakes have been identified as needing to be listed to ban natural bait. In some cases, regulatory changes to restrict natural bait have not been requested. In other cases, water bodies have different characteristics that do not warrant the same level of concerns as outlined above.

3. Addition to Schedule XII of the list of waters where the use of boats propelled by means other than human or electric power is prohibited for recreational fishing

These amendments would result in anglers fishing on Antons Lake and Persse Lake being restricted to the use of electric powered motors on boats. Both lakes would be added to Schedule XII: “Waters Where the Use of Boats Propelled by Means Other than Human or Electric Power Is Prohibited for Recreational Fishing”. Stakeholders in the area requested this change to improve the overall fishing experience and create a pristine environment. There are other lakes across the province subject to similar restrictions. The regulation only applies to boaters who are actively engaged in recreational fishing, and will not have an impact on recreational boaters not engaged in recreational fishing.

The above-mentioned amendments would help to ensure the maintenance of healthy, sustainable recreational fisheries throughout the province, and would have no financial impact on anglers or businesses connected to recreational fishing or tourism. The amendments improve conservation efforts, and make enforcement and administration of the Regulations comprehensive.

These amendments would apply only to recreational fishing and do not apply to Aboriginal fishing for food, social, ceremonial or commercial purposes.

Consultation

The amendments to the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* are based on ideas and suggestions from individuals, user groups, and fisheries managers and have gone through an extensive 12-month consultation and review process.

In January 2010, information on the proposed amendments with an invitation to comment was disseminated in the *Manitoba Anglers' Guide* which is widely distributed to anglers, angling associations and retail fishing tackle suppliers. During the summer of 2010, information packages identifying the proposed Regulations were sent to provincial user groups and stakeholders as a reminder to solicit their feedback. Additionally, information on the proposed changes was posted on the Manitoba Water Stewardship (the department responsible for the management of fisheries for the Government of Manitoba) Web site and

d'appâts naturels. Ces efforts font partie de la stratégie du Manitoba visant à améliorer la qualité et l'expérience des possibilités de pêche sportive dans la province.

Les associations de pêche jouent un rôle important dans l'élaboration de ces types de possibilités de pêche sportive. Des groupes locaux ont demandé la mise en œuvre de ces modifications, lesquelles ont fait l'objet de consultations par des intervenants et ont été validées par des spécialistes des pêches et des gestionnaires de pêches régionaux.

Selon le paragraphe 22(3) du Règlement, seule la pêche sportive, développée par le club local de chasse et pêche à des fins touristiques (Fish and Lake Improvement Program for the Parkland Region — FLIPPR), est pratiquée au lac Persse, comme dans tous les lacs, les ruisseaux et les cours d'eau ensemencés de truites. Actuellement, on n'a pas relevé d'autres lacs où l'on doit bannir les appâts naturels. Dans certains cas, on n'a pas demandé de modifications réglementaires visant à restreindre l'utilisation d'appâts naturels. Or, d'autres plans d'eau possèdent des caractéristiques uniques qui ne justifient pas le même niveau de préoccupations que celui énoncé précédemment.

3. Ajout à l'annexe XII de la liste d'eaux interdites aux bateaux propulsés autrement que par la force humaine ou un moyen électrique dans le cas de la pêche récréative

Selon les modifications proposées, les pêcheurs à la ligne pêchant sur le lac Antons et le lac Persse seraient limités à l'utilisation de moteurs électriques sur les bateaux. Les deux lacs seraient ajoutés à l'annexe XII « Eaux interdites aux bateaux propulsés autrement que par la force humaine ou un moyen électrique — Pêche récréative ». Des intervenants de la région ont demandé que soit apportée cette modification dans le but d'améliorer l'expérience de pêche globale et de créer un milieu vierge. Dans la province, il existe d'autres lacs assujettis à des restrictions semblables. Cette disposition du Règlement ne s'applique qu'aux plaisanciers qui pratiquent activement la pêche récréative, et n'aura aucune incidence sur les plaisanciers récréatifs qui ne pratiquent pas la pêche récréative.

Les modifications susmentionnées contribueraient à assurer le maintien d'une pêche récréative saine et durable dans l'ensemble de la province, et n'engendreraient pas de conséquences financières pour les pêcheurs, les industries liées à la pêche récréative ou le tourisme. Les modifications visent à améliorer les efforts de conservation et à simplifier l'application et l'administration du Règlement.

Ces modifications ne s'appliqueraient qu'à la pêche récréative. Elles ne s'appliquent pas à la pêche pratiquée par les Autochtones à des fins alimentaires, sociales, rituelles ou commerciales.

Consultation

Les modifications au *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* sont le fruit d'idées et de propositions exprimées par des particuliers, des groupes d'utilisateurs et des gestionnaires des pêches et ont fait l'objet d'un processus exhaustif d'examen et de consultation sur 12 mois.

En janvier 2010, des renseignements concernant les modifications proposées, accompagnés d'une invitation à formuler des commentaires, ont été publiés dans le *Guide du pêcheur à la ligne du Manitoba*, distribué à grande échelle aux pêcheurs sportifs, aux associations de pêche à la ligne et aux détaillants d'engins et de matériel de pêche. Au cours de l'été 2010, des troupes d'information faisant état des dispositions réglementaires proposées ont été envoyées aux groupes d'utilisateurs et aux intervenants concernés de la province dans le but d'obtenir leurs commentaires. En outre, des renseignements sur les modifications proposées

circulated in provincial fish and game user group newsletters and publications. Interested individuals or groups were encouraged to write, telephone, or email Manitoba Water Stewardship regarding any concerns or comments.

Manitoba consulted with a variety of stakeholder groups as the amendments were developed. These groups include provincial fish and game user groups (e.g. Fish Futures Inc., Manitoba Wildlife Federation, Manitoba Lodges and Outfitters Association, Fish and Lake Improvement Program for the Parkland Region, Swan Valley Sport Fishing Enhancement Inc., Intermountain Sport Fishing Enhancement Inc., Manitoba Fly Fishers Association), Manitoba Tourism and local tourism-based businesses, major sport fishing tackle outlets, municipal and other provincial government agencies and other affected local and regional groups.

The province's consultation program resulted in support of these amendments by all key stakeholder groups.

Compliance and enforcement

When the amendments to the Regulations are made, the public, including tourist and angling associations, will be informed by press releases and advertisements in local media. The Government of Manitoba also annually produces the *Manitoba Anglers' Guide*, which contains the complete and up-to-date fisheries regulations. The guide is distributed free of charge throughout the province. Information about the Regulations is also available at www.manitobafisheries.com, which is updated regularly.

Under the provincial enforcement program, Manitoba Conservation Natural Resource officers regularly patrol popular fishing areas, give information about the Regulations, issue warnings and lay charges. The federal *Fisheries Act* prescribes penalties for contraventions of the Regulations, which include jail terms of up to 24 months and/or fines of up to \$500,000. In addition, the courts may order the forfeiture of fishing gear, catch, vehicles or other equipment used in the commission of an offence. The courts may also impose license suspensions and cancellations.

Contacts

Jeffery Cottes
Legislative Specialist
Manitoba Water Stewardship — Fisheries Branch
P.O. Box 20
200 Saulteaux Crescent
Winnipeg, Manitoba
R3J 3W3
Telephone: 204-945-7806

Samia Hirani
Regulatory Analyst
Legislation and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-990-0122

ont été diffusés sur le site Web du ministère de la Gestion des ressources hydriques du Manitoba (le ministère responsable de la gestion des pêches pour le gouvernement manitobain) et dans les bulletins et les publications des groupes de chasseurs et de pêcheurs de la province. Les personnes ou groupes intéressés ont été invités à exprimer par lettre, téléphone ou courriel, leurs préoccupations ou commentaires au ministère de la Gestion des ressources hydriques du Manitoba.

Le gouvernement du Manitoba a consulté divers groupes concernés pendant l'élaboration des modifications. Parmi ces groupes s'inscrivent la Fish Futures Inc., la Manitoba Wildlife Federation, la Manitoba Lodges and Outfitters Association, le programme Fish and Lake Improvement Program for the Parkland Region, la société Swan Valley Sport Fishing Enhancement Inc., la société Intermountain Sport Fishing Enhancement Inc., la Manitoba Fly Fishers Association, Tourisme Manitoba et les entreprises touristiques locales, les principaux points de vente d'articles de pêche sportive, des organismes municipaux et des organismes provinciaux, et d'autres groupes locaux et régionaux concernés.

Le programme de consultations mené par la province s'est soldé par un appui de ces modifications par tous les principaux groupes d'intervenants.

Conformité et application

Lorsque les modifications au Règlement entreront en vigueur, le grand public, de même que les associations de tourisme et de pêche à la ligne, seront informés par voie de communiqués publiés dans la presse et d'annonces dans les médias de la région. Le gouvernement du Manitoba publie également chaque année le *Guide du pêcheur à la ligne du Manitoba*, lequel contient les règlements de pêche complets et actualisés. Le guide est distribué gratuitement dans toute la province. D'autres renseignements concernant le *Règlement de pêche du Manitoba* sont également disponibles à l'adresse www.manitobafisheries.com. Ce site est mis à jour régulièrement.

Dans le cadre du programme provincial d'application de la loi et des règlements, des agents de protection des ressources naturelles de Conservation Manitoba patrouillent régulièrement dans les zones de pêche les plus fréquentées, donnent de l'information concernant le Règlement, donnent des avertissements et portent des accusations. La *Loi sur les pêches* du gouvernement fédéral prévoit des peines d'emprisonnement pouvant atteindre 24 mois ou des amendes allant jusqu'à 500 000 \$ en cas d'infraction au Règlement. En outre, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation du matériel et des engins de pêche, des prises, des véhicules ou de tout autre équipement utilisé lors d'activités menées en infraction au Règlement. Les tribunaux peuvent également imposer des suspensions ou des annulations de permis.

Personnes-ressources

Jeffery Cottes
Spécialiste législatif
Gestion des ressources hydriques du Manitoba — Direction des pêches
Case postale 20
200, croissant Saulteaux
Winnipeg (Manitoba)
R3J 3W3
Téléphone : 204-945-7806

Samia Hirani
Analyste réglementaire
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-990-0122

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jeffery Cottes, Legislative Specialist, Manitoba Water Stewardship - Fisheries Branch, Box 20, 200 Saulteaux Crescent, Winnipeg, Manitoba R3J 3W3 (tel.: 204-945-7806; email: jeff.cottes@gov.mb.ca).

Ottawa, December 15, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE MANITOBA FISHERY REGULATIONS, 1987**AMENDMENTS**

1. Section 28 of the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*¹ is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) Persse Lake (51°33' N., 101°25' W.) 44 km north of Roblin;

2. Part I of Schedule V to the Regulations is amended by adding the following after item 71:

- 72. Beautiful Lake (51°33'49" N., 100°59'59" W.)
- 73. Black Beaver Lake (51°46'29" N., 100°52'55" W.)
- 74. Lake 400 (50°31'16" N., 100°10'18" W.)
- 75. Persse Lake (51°33'30" N., 101°25'57" W.)

3. Schedule XII to the Regulations is amended by adding the following after item 30:

- 31. Antons Lake (50°16' N., 99°54' W.)
- 32. Persse Lake (51°33' N., 101°25' W.)

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[52-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jeffery Cottes, spécialiste législatif, Gestion des ressources hydriques du Manitoba, Direction des pêches, C.P. 20, 200, croissant Saulteaux, Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3 (tél. : 204-945-7806; courriel : jeff.cottes@gov.mb.ca).

Ottawa, le 15 décembre 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987**MODIFICATIONS**

1. L'article 28 du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le lac Persse (51°33' N., 101°25' O.), 44 km au nord de Roblin;

2. La partie I de l'annexe V du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :

- 72. Lac Beautiful (51°33'49" N., 100°59'59" O.)
- 73. Lac Black Beaver (51°46'29" N., 100°52'55" O.)
- 74. Lac 400 (50°31'16" N., 100°10'18" O.)
- 75. Lac Persse (51°33'30" N., 101°25'57" O.)

3. L'annexe XII du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

- 31. Lac Antons (50°16' N., 99°54' O.)
- 32. Lac Persse (51°33' N., 101°25' O.)

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[52-1-o]

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

^b R.S., c. F-14

¹ SOR/87-509

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

^b L.R., ch. F-14

¹ DORS/87-509

Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations

Statutory authority

Department of Veterans Affairs Act

Sponsoring department

Department of Veterans Affairs

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Amendments to the *Veterans Health Care Regulations* (VHCR) are required to provide authority for Veterans Affairs Canada (VAC) to 1) continue to provide financial support for long-term care services in community beds to overseas service veterans (OSV) when the veteran has been found eligible for a contract or departmental bed and none is available within a reasonable distance of their community; and 2) continue to reimburse health-related travel costs incurred by veterans eligible for treatment benefits from VAC for non-pensioned/awarded conditions who are not eligible for these treatment benefits under the Regulations where the benefit is a provincially insured service.

Description: The regulatory change to provide authority to financially support overseas service veterans in community long-term care beds will formalize a successful pilot project to that effect which was launched in 2000 and has continued since that time. The regulatory change to compensate for travel costs will provide required regulatory authority to continue VAC's long-standing practice in this regard which aims to ensure equal treatment by VAC of veterans across the country regardless of what treatment benefits are covered by different provincial and territorial health care systems.

Cost-benefit statement: Broadly speaking, the key benefit from the amended regulations is maintaining these key services to veterans which in turn, contributes to their well-being and quality of life. The cost-benefit analysis was conducted against a baseline scenario of not providing these services. Regarding the continuation of the provision of long-term care in community beds for overseas service veterans, the analysis found a net benefit of \$33.5 million for overseas service veterans and a net benefit of \$55.4 million for Veterans Affairs Canada. Regarding the continuation of the provision of compensation for health-related travel, the cost-benefit analysis

Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

Fondement législatif

Loi sur le ministère des Anciens Combattants

Ministère responsable

Ministère des Anciens Combattants

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Des modifications doivent être apportées au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC) pour permettre à Anciens Combattants Canada (ACC) de 1) continuer à offrir une aide financière pour les soins de longue durée aux anciens combattants ayant servi outre-mer (ACSO) qui occupent des lits dans un établissement communautaire lorsque ceux-ci sont admissibles à un lit réservé ou à un lit du Ministère et qu'aucun lit disponible ne se trouve à proximité de leur communauté; 2) continuer à rembourser les frais de déplacement à des fins médicales engagés par les anciens combattants admissibles aux avantages médicaux d'ACC pour des affections non indemnisées et qui, en vertu du RSSAC, ne sont pas admissibles à ces avantages parce qu'il s'agit de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

Description : La modification réglementaire qui permettra d'accorder aux ACSO du soutien financier pour recevoir des soins de longue durée dans des lits qui se trouvent dans un établissement communautaire donnera une forme définitive à un projet pilote couronné de succès qui se poursuit depuis son lancement en 2000. La modification réglementaire visant l'indemnisation des frais de déplacement confèrera une autorité réglementaire pour poursuivre la pratique de longue date d'ACC, qui garantit aux anciens combattants et aux vétérans d'un bout à l'autre du pays d'être traités sur un pied d'égalité par ACC, peu importe les avantages médicaux qui sont assurés par les divers systèmes de soins de santé provinciaux et territoriaux.

Énoncé des coûts et avantages : De façon générale, le principal avantage découlant des modifications réglementaires proposées est le maintien des services qui sont essentiels aux anciens combattants et qui contribuent à leur bien-être et à leur qualité de vie. L'analyse coûts-avantages a été effectuée en utilisant un scénario de base selon lequel ces services n'étaient pas offerts. Selon les conclusions de l'analyse en ce qui concerne le maintien de la prestation des soins de longue durée dispensés dans des établissements communautaires, la valeur des avantages nets était de 33,5 M\$ pour les anciens combattants ayant servi outre-mer et de 55,4 M\$ pour Anciens

found a net benefit of \$27.7 million for veterans and a net cost of \$30.8 million for Veterans Affairs Canada, which is the projected cost of maintaining this current practice.

Business and consumer impacts: Given that the regulatory changes allow for the continuation of existing practices, it is anticipated that there will be no noticeable impact on recipients of these benefits or those who are partners in their provision, such as long-term care facilities and health claims processing providers. Both initiatives have a positive impact on the health and well-being of the recipients. Placement in a community bed often allows veterans to stay in their communities and remain closer to family and other long-time support networks. Compensation of travel costs ensures that the cost of travel — particularly for lower-income veterans — is not a barrier to accessing needed medical care and services.

Performance measurement and evaluation plan: The extent to which the Long Term Care Program and the Health Care Benefits Program meet their expected outcomes is measured and reported on a regular basis. Detailed performance measurement strategies exist for both programs. The performance measurement plan for this regulatory change feeds into the performance measurement strategies for each program.

Combattants Canada. Selon les conclusions de l'analyse en ce qui concerne le maintien du remboursement des frais de déplacement à des fins médicales, la valeur des avantages nets était de 27,7 M\$ pour les anciens combattants et un coût net de 30,8 M\$ pour Anciens Combattants Canada, ce qui représente le coût prévu pour maintenir la pratique courante.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Étant donné que la modification réglementaire permet de maintenir les pratiques existantes, aucune incidence perceptible n'est prévue pour les bénéficiaires des avantages ou les partenaires à la prestation de ces avantages, notamment les établissements de soins de longue durée et les fournisseurs de services qui traitent les demandes de soins de santé. Les deux initiatives ont une incidence positive sur la santé et le bien-être des bénéficiaires. Le fait d'être soigné dans un établissement communautaire permet souvent aux anciens combattants et aux vétérans de demeurer dans leurs communautés près de leurs familles et des autres réseaux de soutien de longue durée. L'indemnisation des frais de voyage fait en sorte que le coût des déplacements — notamment pour les anciens combattants et les vétérans ayant un revenu moins élevé — n'est pas un obstacle à l'accès aux services et aux soins médicaux nécessaires.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Nous évaluons régulièrement dans quelle mesure le Programme des avantages pour soins de santé et le Programme de soins de longue durée répondent aux résultats attendus. Des stratégies détaillées de mesure du rendement existent pour les deux programmes. Le plan de mesure du rendement dans le cadre de la modification réglementaire guide les stratégies de mesure du rendement de chacun des programmes.

Issue

Veterans Affairs Canada (VAC) has conducted reviews of its programs and has identified two initiatives which, in order to continue to be delivered in the same manner, require regulatory amendments.

The first of these initiatives was established through a pilot project launched in 2000 and has continued since that time. It allows for the payment of care in community facilities for overseas service veterans if the veteran has been found eligible for a contract or departmental bed and none is available within a reasonable distance of their community. The second initiative is the reimbursement of health-related travel costs incurred by veterans eligible for treatment benefits from VAC for non-pensioned/awarded conditions who are not eligible for these treatment benefits under the Regulations where the benefit is a provincially insured service. This long-standing practice aims to ensure equal treatment by VAC of veterans across the country regardless of what treatment benefits all covered by different provincial health care systems.

Both these initiatives have been shown to be beneficial to veterans. As such, this regulatory proposal aims to update the *Veterans Health Care Regulations* to ensure these programs are delivered within and supported by appropriate regulatory frameworks.

A risk assessment completed on this initiative identified no priority risks. Indeed, implementation of this proposal will ensure VAC can continue to deliver existing services and benefits to

Question

Anciens Combattants Canada a examiné ses programmes et décelé deux initiatives qui nécessitent des modifications réglementaires pour pouvoir être poursuivies de la même façon.

La première initiative a été créée grâce à un projet pilote qui se poursuit depuis son lancement en 2000. Cette initiative permet de payer les soins dispensés aux anciens combattants ayant servi outre-mer dans des établissements communautaires lorsque les anciens combattants ont été déclarés admissibles à un lit réservé ou à un lit du Ministère et qu'aucun lit n'est disponible dans un établissement qui se trouve à proximité de leur communauté. La deuxième initiative permet de rembourser des frais de déplacement à des fins médicales engagés par des anciens combattants admissibles aux avantages médicaux d'ACC pour des affections non indemnisées et qui, en vertu du RSSAC, ne sont pas admissibles à ces avantages parce qu'il s'agit de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province. Cette pratique de longue date vise à faire en sorte qu'ACC offre des soins équivalents aux anciens combattants partout au pays, peu importe les avantages médicaux qui sont assurés par les divers systèmes de soins de santé provinciaux.

Les deux initiatives ont été avantageuses pour les anciens combattants. À ce titre, l'objectif du projet de règlement est de mettre à jour le RSSAC pour s'assurer que les programmes sont appuyés par les cadres de réglementation appropriés et qu'ils sont mis en œuvre conformément à ceux-ci.

Une évaluation du risque effectuée sur l'initiative n'a pas permis de trouver de risques prioritaires. En effet, la mise en œuvre du projet permettra à ACC de continuer à offrir les services et les

Veterans and their families, thus maintaining client satisfaction; and that this will be done within proper regulatory authority.

Objectives

These regulatory amendments will ensure the Department has the authority to continue providing these two benefits to veterans. The regulatory changes will

- (1) Authorize the Department to continue to provide financial support for long-term care services and related treatment benefits to overseas service veterans in community beds if they have been found eligible for a contract or departmental bed and none is available within a reasonable distance of their community; and
- (2) Authorize the department to continue to reimburse health-related travel costs incurred by veterans eligible for treatment benefits from VAC for non-pensioned/awarded conditions who are not eligible for treatment benefits under the VHCR where the benefit is a provincially insured service.

Description

The *Veterans Health Care Regulations* govern the provision of health care benefits and services by the Government of Canada to veterans and other groups who served in close support of our veterans. Both the proposed changes will be achieved through amendments to these Regulations.

Long-term care — Overseas service veterans (OSVs)

All OSVs, namely those who served overseas in the First World War, the Second World War or the Korean War, are entitled to long-term care in a contract or departmental bed should they need it. Veterans Affairs Canada currently has authority under Part III (Long Term Care) of the *Veterans Health Care Regulations* to fund care to OSVs in either a contract or departmental bed, but not in a community facility.

In the late 1990s, veterans began, in record numbers, seeking long-term care support from VAC. The largest cohort of these veterans were overseas service veterans, who at the time were eligible for support in a contract or departmental bed, but not a community bed. In order to meet the needs of these veterans when no bed was available, a pilot project called the Wait List Management Initiative (WLMI) was implemented in July 2000. Through this initiative, VAC provides overseas service veterans with financial support for care in a community bed if they are assessed as eligible for long-term care placement but no contract or departmental bed is available within a reasonable distance of their community.

This initiative has proven successful given that, without the WLMI, these overseas service veterans would not receive a VAC contribution towards the cost of care in a community bed and would be required to pay the full provincial rate. Additionally, the Department has been able to provide the service without increasing the permanent bed stock.

avantages existants aux anciens combattants, aux vétérans et à leurs familles, de façon à maintenir la satisfaction des clients, dans le respect d'une autorité réglementaire adéquate.

Objectifs

Les modifications réglementaires permettront au Ministère de continuer à offrir les deux avantages suivants aux anciens combattants et aux vétérans. Les modifications réglementaires conféreront les pouvoirs suivants au Ministère :

- (1) Le Ministère pourra continuer d'offrir du soutien financier dans le cadre des soins de longue durée et des avantages médicaux connexes aux anciens combattants ayant servi outre-mer et occupant des lits dans un établissement communautaire lorsque ceux-ci sont admissibles à un lit réservé ou à un lit du Ministère si aucun lit disponible ne se trouve à proximité de leur communauté;
- (2) Le Ministère pourra encore rembourser les frais de déplacement à des fins médicales engagés par les anciens combattants admissibles aux avantages médicaux d'ACC pour des affections non indemnisées et qui, en vertu du RSSAC, ne sont pas admissibles à ces avantages parce qu'il s'agit de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

Description

Le RSSAC régit la prestation d'avantages médicaux et de services de soins de santé par le gouvernement du Canada aux anciens combattants, aux vétérans et aux autres groupes qui ont fourni un appui aux anciens combattants et aux vétérans. Les deux modifications proposées seront apportées au Règlement.

Soins de longue durée — Anciens combattants ayant servi outre-mer (ACSO)

Tous les ACSO, en l'occurrence ceux et celles qui ont servi pendant la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale et la guerre de Corée, sont admissibles aux soins de longue durée dispensés dans un lit réservé ou un lit du Ministère si le besoin se fait sentir. Anciens Combattants Canada a actuellement le pouvoir, aux termes de la Partie III (soins de longue durée) du RSSAC, de financer les soins aux ACSO dispensés dans un lit réservé ou un lit du Ministère, mais non dans un établissement communautaire.

À la fin des années 1990, un nombre sans précédent d'anciens combattants ont commencé à demander à ACC de leur accorder du soutien en matière de soins de santé de longue durée. Les ACSO représentaient le groupe le plus important de ces anciens combattants et, à cette époque, ils étaient admissibles à du soutien pour des soins dispensés dans un lit réservé ou un lit du Ministère, mais pas dans un établissement communautaire. Un projet pilote a été mis en œuvre en juillet 2000 pour répondre aux besoins des anciens combattants si aucun lit n'était disponible. Il s'agissait de l'Initiative de gestion des listes d'attente (IGLA), grâce à laquelle ACC offre aux ACSO du soutien financier pour recevoir des soins dans un lit d'un établissement communautaire s'ils sont admissibles aux soins de longue durée, mais qu'aucun lit réservé ou lit du Ministère n'est disponible à une distance raisonnable de leur collectivité.

Cette initiative s'est avérée un succès étant donné que, sans elle, ces ACSO ne recevraient pas de contribution d'ACC pour les frais engagés afin d'occuper un lit dans un établissement communautaire pour y recevoir des soins, et qu'ils devraient payer le plein taux provincial. De plus, le Ministère a pu fournir le service sans que le nombre de lits permanents n'augmente.

Long-term care in a community bed was also the preferred option of many veterans, because it allowed them to stay closer to family. Additionally, provision of financial support for care in a community bed is a more cost-effective option for the federal government than provision of long-term care in a contract bed, as the national average cost of care in 2010–11 in a contract bed was approximately \$63,700 per year as opposed to approximately \$13,100 per year for an OSV in a community facility under the WLMI. The cost of a contract bed is higher than a community bed primarily as a result of operating costs and enhanced funding. More specifically, in facilities with a large number of contract beds, VAC may pay the full operating costs of the facility and/or provide enhanced funding for programs and services. This program has continued as a pilot since 2000 and, as of March 2011, there were 1 577 OSVs receiving long-term care in community beds under this initiative.

The proposed regulatory amendments to Part III of the *Veterans Health Care Regulations* would formalize the current practice established by this pilot project. They will allow OSVs the choice of care in a community bed if they have been found eligible for long-term care in a contract or departmental bed but are not admitted because there is no vacancy within a reasonable distance of the community in which they normally reside.

Health-related travel costs

The *Veterans Health Care Regulations* provide that certain veterans and individuals who served in close support to our veterans are eligible to receive treatment benefits from the Department. Treatment benefits are outlined in paragraphs 4(a) and (b) of the Regulations and include any medical, surgical, or dental examination or treatment provided by a health professional, and the provision of any surgical or prosthetic device or any aid approved by the Minister, the maintenance of the device or aid and any home adaptation that are necessary to accommodate or facilitate its use.

Part I, section 6, of the Regulations allow VAC to fund supplementary benefits to those in receipt of treatment benefits outlined in paragraphs 4(a) and (b) of the Regulations. These supplementary benefits provide for reimbursement for the costs of travel to receive this treatment, travel costs incurred by an escort and remuneration for the escort if the veteran's health needs are such that he or she needs to be accompanied by an escort.

Veterans are eligible for treatment benefits from VAC when the treatment is associated with a service-related disability/condition for which they have received a favourable disability pension or award decision. Veterans Affairs Canada currently has the authority under the Regulations to reimburse these veterans for health-related travel (and escort) expenses incurred to obtain these treatment benefits, as long as they are related to the veterans' pensioned or awarded condition.

Beaucoup d'anciens combattants préféraient aussi avoir un lit dans un établissement communautaire pour y recevoir des soins de longue durée parce qu'ils pouvaient ainsi demeurer près de leurs familles. Par ailleurs, la prestation d'un soutien financier pour avoir un lit dans un établissement communautaire afin d'y recevoir des soins constitue une option plus économique pour le gouvernement fédéral que de payer pour un lit réservé afin d'y recevoir des soins de longue durée, car le coût moyen national des soins dans un lit réservé était d'environ 63 700 \$ par année en 2010-2011, alors que dans un établissement communautaire ce coût est d'environ 13 100 \$ pour un ancien combattant ayant servi outre-mer inscrit à l'IGLA. Le coût d'un lit réservé est supérieur à celui d'un lit dans un établissement communautaire surtout en raison des coûts de fonctionnement et des fonds supplémentaires fournis. Pour être plus précis, en ce qui concerne les établissements dans lesquels il y a un grand nombre de lits réservés, ACC peut payer tous les coûts de fonctionnement de l'établissement et fournir un financement supérieur pour les programmes et les services. Ce programme a été établi en 2000 et est exécuté depuis comme projet pilote. En mars 2011, dans le cadre de cette initiative, 1 577 ACSO recevaient des soins de longue durée dans un établissement communautaire.

Les modifications réglementaires proposées à la Partie III du RSSAC rendraient officielle la pratique courante adoptée dans le cadre de ce projet pilote. Si ces modifications sont approuvées, les ACSO auraient le choix de recevoir des soins dans un établissement communautaire s'ils ont été jugés admissibles à des soins de longue durée dispensés dans un lit réservé ou un lit du Ministère, mais qu'ils ne peuvent être admis parce qu'il n'y a plus de lit disponible dans un établissement qui se trouve à une distance raisonnable de leur lieu de résidence habituel.

Frais de déplacement à des fins médicales

En vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, certains anciens combattants ainsi que des civils ayant servi à l'appui de ces derniers sont admissibles aux avantages médicaux offerts par le Ministère. Ces avantages médicaux sont décrits aux alinéas 4a) et 4b) du Règlement et comprennent tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé ainsi que la fourniture de tout instrument chirurgical ou de toute prothèse, ou de toute aide approuvée par le ministre, l'entretien de la prothèse ou de l'aide et toute adaptation du domicile qui en permet ou en facilite l'utilisation.

En vertu de l'article 6 de la Partie I du Règlement, ACC peut payer des avantages supplémentaires aux personnes qui reçoivent les avantages médicaux décrits aux alinéas 4a) et 4b) du Règlement. Ces avantages supplémentaires donnent droit à un remboursement des frais de déplacement engagés par le bénéficiaire pour obtenir un traitement, les frais de déplacement engagés par un accompagnateur et la rémunération versée à ce dernier si les besoins de santé de l'ancien combattant sont tels qu'il lui faut un accompagnateur pendant ses déplacements.

Les anciens combattants ont droit aux avantages médicaux d'ACC lorsque le traitement est associé à une invalidité ou à une affection liée au service pour laquelle ils ont obtenu une décision favorable en matière d'indemnisation. Le Règlement autorise actuellement ACC à rembourser les frais de déplacement à des fins médicales engagés par ces anciens combattants pour obtenir ces avantages médicaux ainsi que les frais liés à l'accompagnement, pour autant qu'ils sont liés à l'affection indemnisée de ces derniers.

Some veterans are also eligible for treatment benefits from VAC for non-pensioned or awarded conditions to the extent that they are not available as insured services under a provincial health care system. The current VAC practice is to reimburse travel expense claims for this group regardless of whether the benefit is a provincially insured service. However, an internal audit confirmed that, for this group of veterans (referred to below as the “target group”), reimbursement for health-related travel when the benefit is a provincially insured service is outside the scope of VAC’s current authority.

The rationale for VAC reimbursing travel costs for this group of veterans for provincially insured treatment benefits is that the veteran would be eligible for the treatment benefit from VAC if it were not an insured service. This approach provides national consistency for veterans, as coverage varies across different provincial and territorial jurisdictions.

This practice has been quite beneficial to certain veterans in that it eases the financial burden created by sometimes frequent visits to health professionals. Indeed, in 2010–2011, 18 361 veterans received health-related travel coverage. Of these, approximately 24 % were low income (pursuant to the criteria under the *War Veterans Allowance Act*). At a time when many aging war service veterans need more — not less — support as they enter their final years, and many CF veterans are experiencing more complex care needs, ensuring travel cost is not a financial barrier to seeking needed medical care is paramount to assisting in the promotion of positive health outcomes for our veterans.

As such, VAC is seeking to amend the Regulations to provide authority to continue the current practice of reimbursing health-related travel costs incurred by these veterans who are not eligible for treatment benefits under the Regulations where the benefit is a provincially insured service.

Regulatory and non-regulatory options considered

As veterans’ health care programs, including both the provision of long-term care benefits and the reimbursement of health-related travel, are governed under a regulatory framework, there are no non-regulatory options to address these two issues. Amendments to the *Veterans Health Care Regulations* are required for the implementation of changes to these benefits. No instrument other than regulations satisfies these requirements as it is strictly through regulation that these benefits can be formally provided.

Moreover, internal audits identified that these two benefits are currently being provided without the required regulatory authority and that this authority is needed if VAC is to continue to provide these two benefits.

Certains anciens combattants sont également admissibles aux avantages médicaux offerts par ACC pour des affections indemnisées ou non, dans la mesure où ces avantages ne sont pas offerts au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province. La pratique courante à ACC consiste à rembourser les frais de déplacement de ce groupe, peu importe si l’avantage médical est un service assuré par la province. Une vérification interne a toutefois confirmé que, pour ce groupe d’anciens combattants (auquel on fait référence ci-après sous le nom de « groupe cible »), le remboursement des frais de déplacement à des fins médicales lorsque l’avantage est un service couvert par le régime d’assurance-maladie provincial déborde du champ d’application des autorisations actuelles d’ACC.

La raison pour laquelle ACC rembourse à ce groupe d’anciens combattants les frais de déplacement qu’ils ont engagés pour obtenir des traitements médicaux offerts au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province est que l’ancien combattant serait admissible à l’avantage médical du Ministère s’il ne s’agissait pas d’un service assuré. Cette approche garantit aux anciens combattants une certaine uniformité à l’échelle nationale, car la couverture varie selon les provinces et les territoires.

Cette pratique a été assez avantageuse pour certains anciens combattants en ce qu’elle allège le fardeau financier qu’entraînent les visites chez des professionnels de la santé parfois fréquentes. En fait, en 2010-2011, les frais de déplacement à des fins médicales de 18 361 anciens combattants ont été remboursés. De ces derniers, environ 24 % avait un faible revenu (selon les critères de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*). Au moment où une grande partie de la population vieillissante d’anciens combattants ayant servi en temps de guerre a besoin de plus, et non de moins, de soutien puisqu’ils arrivent maintenant à la fin de leur vie, et où les besoins médicaux de beaucoup de vétérans des FC sont plus complexes, il est essentiel de s’assurer que les frais de déplacement à des fins médicales ne les empêchent pas de demander des soins médicaux nécessaires afin de favoriser leur bonne santé.

Ainsi, ACC désire modifier le Règlement afin que celui-ci lui confère l’autorisation de maintenir la pratique courante de rembourser les frais de déplacement à des fins médicales engagés par les anciens combattants qui, en vertu du Règlement, ne sont pas admissibles à des avantages parce que ceux-ci sont offerts au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Comme les programmes de soins de santé des anciens combattants, notamment la prestation de soins de longue durée et le remboursement des frais de déplacement à des fins médicales, sont régis par un cadre réglementaire, il n’y a aucune option non réglementaire pour aborder ces deux enjeux. Il faut apporter des modifications au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* pour mettre en œuvre des changements à ces avantages. Aucun autre instrument que les règlements ne peut satisfaire à ces exigences, car il n’y a que le règlement qui autorise à fournir officiellement ces avantages.

Par ailleurs, dans le cadre de vérifications internes, on a déterminé que ces deux avantages sont fournis actuellement sans l’autorisation réglementaire requise et que cette autorisation est nécessaire si ACC désire continuer à les offrir.

Benefits and costs

In order to develop the financial model, the following high level assumptions were made:

- Timeframe: February 20, 2012, to March 31, 2021; and
- Discount Rate: 8%.

Long-term care benefits — Overseas service veterans in community beds

The baseline scenario for long-term care benefits — overseas service veterans in community beds would be no regulatory authority to provide financial support for care of overseas service veterans in community beds. This could result in

- a longer wait time for overseas service veterans to receive long-term care, resulting in veterans not getting the long-term care they require in a timely manner;
- increased uptake of Veterans Independence Program (VIP);
- overseas service veterans entering community beds without any financial support from Veterans Affairs Canada; and/or
- overseas service veterans accepting a departmental facility or contract bed far from their home community.

Without the amendments, Veterans Affairs Canada would need to cease providing long-term care in community beds to overseas service veterans who were not admitted to a departmental facility or contract bed due to lack of availability. This would also result in the overseas service veterans not having access to treatment benefits unless they were eligible for the VIP which provides home care benefits.

Without the amendment there would be on average approximately 2 200 OSVs (March 31, 2011, VAC data) who applied for care in a departmental facility or a contract bed but were not admitted because there was no vacancy within a reasonable distance of the community in which they normally reside.

Where no regulatory authority would exist to provide OSVs financial support for care in community beds, it is estimated that 77% (March 31, 2011, VAC data) of those OSVs who were not admitted to a departmental facility or contract bed would receive services under the VIP. The average cost per veteran for this program is \$7,800 (March 31, 2011, VAC data) for a total cost per annum of approximately \$13.2 million.

It is estimated that 23% of those OSVs who applied for care in a departmental facility or contract bed but were not admitted because there was no vacancy within a reasonable distance of the community in which they normally reside would not find VIP a sufficient alternative. A departmental facility or contract bed would have to be found for these OSVs if they could not afford to enter a community bed at their own cost. The average cost to VAC of a bed in a contract bed is approximately \$63,700 (March 31, 2011, VAC data). The cost of OSVs in a departmental facility or contract bed would be \$32.2 million per annum. The total cost of the baseline scenario would be \$46.4 million per

Avantages et coûts

L'élaboration du modèle financier est fondée sur les hypothèses de haut niveau suivantes :

- Période couverte : du 20 février 2012 au 31 mars 2021;
- Taux d'actualisation : 8 %.

Avantages associés aux soins de longue durée — ACSO occupant un lit en établissement communautaire

Le scénario de base pour les avantages associés aux soins de longue durée — ACSO occupant un lit en établissement communautaire serait qu'il n'existe aucun pouvoir réglementaire pour fournir un soutien financier pour la prestation de soins aux ACSO occupant un lit dans un établissement communautaire. Cette situation pourrait avoir les conséquences suivantes :

- période d'attente plus longue pour les anciens combattants ayant servi outre-mer pour recevoir des soins de longue durée, ce qui signifie que ceux-ci ne recevront pas en temps opportun les soins de longue durée dont ils ont besoin;
- participation accrue au Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC);
- entrée des anciens combattants ayant servi outre-mer dans un établissement communautaire sans aucun soutien financier d'Anciens Combattants Canada;
- acceptation par les anciens combattants ayant servi outre-mer d'un placement dans un établissement comptant des lits réservés ou des lits du Ministère situé loin de la collectivité où ils résident.

Sans les modifications, Anciens Combattants Canada devrait cesser de fournir des soins de longue durée dans les établissements communautaires aux anciens combattants ayant servi outre-mer ou qui n'ont pas obtenu un lit dans un établissement du Ministère ou un lit réservé, faute de places. De plus, les anciens combattants ayant servi outre-mer n'auraient pas accès aux avantages médicaux à moins qu'ils ne soient admissibles au PAAC, qui fournit des prestations à domicile.

Sans les modifications, il y aurait, en moyenne, environ 2 200 anciens combattants ayant servi outre-mer (31 mars 2011, données d'ACC) qui auraient fait une demande pour être admis dans un établissement du Ministère ou pour obtenir un lit réservé, mais qui n'auraient pas été admis faute de places vacantes dans des établissements situés à une distance raisonnable de la collectivité dans laquelle ils vivent normalement.

Si aucun pouvoir réglementaire n'existait pour fournir un soutien financier aux anciens combattants ayant servi outre-mer pour des soins en établissement communautaire, on estime que 77 % (31 mars 2011, données d'ACC) de ces derniers qui n'ont pas été admis dans un établissement du Ministère ou un établissement comptant des lits réservés recevraient des services dans le cadre du PAAC. Le coût moyen par ancien combattant pour ce programme est de 7 800 \$ (31 mars 2011, données d'ACC) pour un coût total par année d'environ 13,2 millions de dollars.

On estime qu'environ 23 % des anciens combattants ayant servi outre-mer qui ont présenté une demande pour obtenir un lit dans un établissement du Ministère ou un lit réservé, mais qui ne sont pas admis faute de places vacantes dans des établissements situés à une distance raisonnable de leur lieu de résidence, trouveraient que le PAAC n'est pas une option suffisante. Il faudrait alors trouver un lit dans un établissement du Ministère ou un lit réservé pour ces anciens combattants ayant servi outre-mer s'ils n'avaient pas les moyens d'entrer dans un établissement communautaire à leurs frais. Le coût moyen, pour ACC, d'un lit réservé est d'environ 63 700 \$ (31 mars 2011, données d'ACC). Le coût des

annum. It is important to note that, although not monetized, the baseline scenario would also have a cost to those overseas service veterans who choose to enter a community bed at their own cost.

The best available information to use for the Overseas Service Veterans Wait List Management Initiative amendment component of this cost-benefit analysis was internal data as compiled by Veterans Affairs Canada's Statistics Directorate. This information included the Veterans Affairs Canada Client and Expenditure Forecast that is based on the 2011–2012 Veterans Affairs Canada Forecast Cycle, dated August 2010, which was referenced extensively in the preparation of the data for the cost-benefit analysis document. Information on the departmental facility and contract beds was also provided by the Long-Term Care Directorate.

Health-related travel reimbursement for a target group of veterans

The baseline scenario for health-related travel reimbursement for the target group of veterans would be no regulatory authority to provide supplementary benefits to veterans eligible for treatment benefits from VAC for non-pensioned/awarded conditions who are not eligible for treatment benefits under the *Veterans Health Care Regulations* when the benefit is a provincially insured service. This could result in

- veterans foregoing medical treatments due to the cost of associated travel if it becomes an out-of-pocket expense; and/or
- veterans pressuring provincial and territorial health authorities to provide coverage of health-related travel.

Without the amendment there would be a reduction in benefits that are currently being provided to approximately 7 400 veterans (2010–2011), which may act as a barrier to some veterans with regard to receiving the medical treatment that they require. The cost of the baseline scenario would be \$0 as without regulatory authority, these supplementary benefits would not be reimbursed. It is important to note that, although not monetized, the baseline scenario would also have a cost to the target group of veterans who incur health-related travel at their own cost.

The cost-benefit analysis also makes assumptions in order to project the analysis over a period of nine years and one and a half months for health-related travel reimbursement for a target group of veterans. The best available information to use for the health-related travel amendment component of this cost-benefit analysis was internal data as compiled by Veterans Affairs Canada's Statistics Directorate. The Veterans Affairs Canada Client and Expenditure Forecast that is based on the 2011–2012 Veterans Affairs Canada Forecast Cycle, dated August 2010, was referenced extensively in the preparation of the data for the cost-benefit analysis.

ACSO restant dans un établissement du Ministère ou un établissement comptant des lits réservés serait de 32,2 millions de dollars par année. Le coût total du scénario de base serait de 46,4 millions de dollars par année. Il est important de noter que, bien qu'aucune valeur ne soit appliquée à cette option, le scénario de base aurait aussi un coût pour les anciens combattants ayant servi outre-mer qui choisiraient d'entrer dans un établissement communautaire à leurs propres frais.

La meilleure information à utiliser pour la composante modification à l'Initiative de la gestion de la liste d'attente (IGLA) pour les ACSO de la présente analyse coûts-avantages consiste en les données internes recueillies par la Direction de la statistique d'Anciens Combattants Canada. Ces données comprennent les Prévisions concernant les clients et les dépenses d'Anciens Combattants Canada, qui sont fondées sur le Cycle de prévisions de 2011-2012 d'Anciens Combattants Canada, en date du mois d'août 2010, auquel on se réfère abondamment dans la préparation des données qui sont comprises dans la présente analyse coûts-avantages. L'information sur l'établissement du Ministère et les lits réservés a été fournie par la Direction générale des soins de longue durée.

Remboursement des déplacements à des fins médicales à un groupe cible d'anciens combattants

Le scénario de base pour le remboursement des frais de déplacement à des fins médicales au groupe cible d'anciens combattants serait l'absence d'un pouvoir réglementaire pour fournir des avantages supplémentaires aux anciens combattants qui sont admissibles à des avantages médicaux offerts par ACC pour une affection n'ouvrant pas droit à pension, mais qui ne sont pas admissibles à des avantages médicaux en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* quand l'avantage est un service couvert par la province. Un tel scénario pourrait entraîner les conséquences suivantes :

- les anciens combattants renoncent aux traitements médicaux en raison du coût du déplacement s'ils doivent le payer de leur poche;
- les anciens combattants font pression auprès des autorités de la santé de leur province ou territoire pour qu'elles couvrent les frais de déplacement à des fins médicales.

Sans la modification, il y aurait diminution des avantages actuellement offerts aux quelque 7 400 anciens combattants (2010-2011), ce qui constituerait un obstacle pour certains anciens combattants à l'obtention du traitement médical dont ils ont besoin. Le coût du scénario de base serait de 0 \$, car sans pouvoir réglementaire, ces avantages supplémentaires ne seraient pas remboursés. Il est important de noter que, bien qu'aucune valeur ne soit appliquée à cette option, le scénario de base aurait aussi un coût pour le groupe cible d'anciens combattants qui entreprendraient des déplacements à des fins médicales à leurs propres frais.

Des hypothèses sont également émises dans la présente analyse coûts-avantages afin qu'on puisse la projeter sur une période de neuf années et un mois et demi pour le remboursement des frais de déplacement à des fins médicales à un groupe cible d'anciens combattants. La meilleure information à utiliser pour la composante modification liée au remboursement des frais de déplacement à des fins médicales de la présente analyse coûts-avantages consiste en les données internes recueillies par la Direction de la statistique d'Anciens Combattants Canada. C'est sur le Cycle de prévisions de 2011-2012 d'Anciens Combattants Canada, en date du mois d'août 2010, que sont fondées les Prévisions concernant les clients et les dépenses d'Anciens Combattants Canada, auquel on se réfère abondamment dans la préparation des données qui sont comprises dans la présente analyse coûts-avantages.

Cost-benefit summary statement — Long-term care benefits — Overseas service veterans in community beds

Costs, benefits and distribution		Base Year (2012)	Final Year (2021)	Total (PV)	Annual Average
A. QUANTIFIED IMPACTS IN DOLLARS					
Benefits	Overseas service veterans	\$1,011,800	\$2,328,000	\$33,538,100	\$5,317,800
	Veterans Affairs Canada	\$4,285,100	\$ 9,859,000	\$142,033,100	\$22,520,800
	Total	\$5,296,900	\$12,187,000	\$175,571,200	\$27,838,600
Costs	Veterans Affairs Canada	\$2,613,500	\$6,012,900	\$86,624,500	\$13,735,200
Net benefits		\$2,683,400	\$6,174,100	\$88,946,700	\$14,103,400
B. QUANTIFIED IMPACTS (NON-MONETARY) — RISK ASSESSMENT, e.g. mortality, morbidity					
Improved health outcomes for overseas service veterans	Overseas service veterans	1 600 OSVs	500 OSVs		1 100 OSVs
C. QUALITATIVE IMPACTS					
Short list of qualitative impacts (positive and negative) by stakeholders					
Overseas service veterans	<ul style="list-style-type: none"> Overseas service veterans, ability to select a community care facility closer to family and community support. 				
Canadians	<ul style="list-style-type: none"> Fulfilment by Canadians of social covenant; and The provision of funds to subsidize OSV clients who use these services may have the unintended effect of increasing waiting times for non-OSVs to access them. 				
Community care facilities	<ul style="list-style-type: none"> Increased client base for community care facilities. 				
Contract bed facilities	<ul style="list-style-type: none"> Potential revenue reduction if vacancies. 				
Community care provider	<ul style="list-style-type: none"> Potential incremental cost for community bed providers to provide community care versus only health-related services. 				
Families	<ul style="list-style-type: none"> Maintenance of closer family relations; and Reduced demand on family time. 				
Veterans Affairs Canada	<ul style="list-style-type: none"> Maintenance of Veterans Affairs Canada reputation; Increased flexibility for Veterans Affairs Canada purchase of contract beds; Veterans Affairs Canada avoid transactional cost; and Veterans Affairs Canada may have to pay for unoccupied beds in contract facility (depending on agreement). 				
Veterans ombudsman	<ul style="list-style-type: none"> Reduced effort/cost of advocacy role. 				
Veterans organizations	<ul style="list-style-type: none"> Reduced effort/cost of advocacy role. 				

État sommaire des coûts et avantages — Avantages associés aux soins de longue durée — Anciens combattants ayant servi outre-mer et occupant un lit dans un établissement communautaire

Coûts, avantages et distribution		Année de base (2012)	Année finale (2021)	Total (VA)	Montant annuel moyen
A. RÉPERCUSSIONS QUANTIFIÉES (MONÉTAIRES)					
Avantages	Anciens combattants ayant servi outre-mer	1 011 800 \$	2 328 000 \$	33 538 100 \$	5 317 800 \$
	Anciens Combattants Canada	4 285 100 \$	9 859 000 \$	142 033 100 \$	22 520 800 \$
	Total	5 296 900 \$	12 187 000 \$	175 571 200 \$	27 838 600 \$
Coûts	Anciens Combattants Canada	2 613 500 \$	6 012 900 \$	86 624 500 \$	13 735 200 \$
Avantages nets		2 683 400 \$	6 174 100 \$	88 946 700 \$	14 103 400 \$
B. RÉPERCUSSIONS QUANTIFIÉES (NON MONÉTAIRES) — ÉVALUATION DU RISQUE, par exemple mortalité, morbidité					
Meilleurs résultats pour la santé des anciens combattants ayant servi outre-mer	Anciens combattants ayant servi outre-mer	1 600 ACSO	500 ACSO		1 100 ACSO

État sommaire des coûts et avantages — Avantages associés aux soins de longue durée — Anciens combattants ayant servi outre-mer et occupant un lit dans un établissement communautaire (suite)

C. RÉPERCUSSIONS QUALITATIVES	
Liste restreinte des répercussions qualitatives (positives et négatives) pour chacun des intervenants	
Anciens combattants ayant servi outre-mer	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité pour les anciens combattants ayant servi outre-mer de choisir un établissement de soins communautaires près de leur famille et des ressources en soutien communautaire.
Canadiens	<ul style="list-style-type: none"> Accomplissement du pacte social par les Canadiens; L'octroi de fonds pour subventionner les clients ACSO qui utilisent ces services pourrait avoir comme effet non désiré d'accroître les délais d'attente des autres clients pour obtenir ces services.
Établissements de soins communautaires	<ul style="list-style-type: none"> Accroissement de la clientèle des établissements de soins communautaires.
Établissements comptant des lits réservés	<ul style="list-style-type: none"> Réduction potentielle du revenu s'il y a des lits vacants.
Fournisseur de soins en établissement communautaire	<ul style="list-style-type: none"> Coût différentiel potentiel pour les fournisseurs de soins en établissement communautaire s'ils fournissent des soins communautaires au lieu de fournir seulement des services liés à la santé.
Familles	<ul style="list-style-type: none"> Maintien de relations familiales étroites; Réduction du temps consacré par les membres de la famille au soin de l'ancien combattant.
Anciens Combattants Canada	<ul style="list-style-type: none"> Maintien de la réputation d'Anciens Combattants Canada; Souplesse accrue dans l'achat de lits réservés par ACC; Anciens Combattants Canada évite le coût lié aux transactions; Anciens Combattants Canada pourrait devoir assumer les frais des lits vides dans les établissements externes (selon l'entente).
Ombudsman des vétérans	<ul style="list-style-type: none"> Réduction du travail et des coûts liés au rôle de défenseur des droits des anciens combattants.
Organismes des anciens combattants	<ul style="list-style-type: none"> Réduction du travail et des coûts liés au rôle de défenseur des droits des anciens combattants.

Health-related travel reimbursement for a target group of veterans

Costs, benefits and distribution		Base Year (2012)	Final Year (2021)	Total (PV)	Annual Average
A. QUANTIFIED IMPACTS IN DOLLARS					
Benefits	Veterans	\$693,500	\$3,793,600	\$28,189,400	\$4,469,700
	Total	\$693,500	\$3,793,600	\$28,189,400	\$4,469,700
Costs	Veterans Affairs Canada	\$693,500	\$3,793,600	\$28,189,400	\$4,469,700
	Veterans Affairs Canada	\$57,500	\$384,600	\$2,609,300	\$413,700
	Veterans	\$11,100	\$60,700	\$451,200	\$71,500
	Total	\$762,100	\$4,238,900	\$31,249,900	\$4,954,900
Net benefits		\$(68,600)	\$(445,300)	\$(3,060,500)	\$(485,200)
B. QUANTIFIED IMPACTS (NON-MONETARY) — RISK ASSESSMENT, e.g. mortality, morbidity					
Positive impacts	None identified				
Negative impacts	None identified				
C. QUALITATIVE IMPACTS					
Short list of qualitative impacts (positive and negative) by stakeholders					
Veterans	<ul style="list-style-type: none"> Veterans will not be prevented by financial barriers from seeking out the health care they need. Will provide national consistency for veterans across different provincial and territorial jurisdictions. 				
Canadians	<ul style="list-style-type: none"> Canadians will be satisfied to know that veterans are being treated and supported in a manner appropriate given the sacrifices veterans have made for Canada. 				
Provinces	<ul style="list-style-type: none"> Provinces and territories may have some long-term health savings as a result of veterans seeking regular preventative health care. 				
Veterans Affairs Canada	<ul style="list-style-type: none"> Veterans Affairs Canada will avoid negative reputational impacts that may occur if they were no longer able to provide benefits to veterans that they had in the past. The Regulations will allow VAC to continue to operate as they have in the past, avoiding administrative costs that would be incurred to discontinue the program. 				
Families	<ul style="list-style-type: none"> Family members will have peace of mind knowing that veterans will not be prevented from receiving regular care and can access options outside the family for assistance. Families may also benefit financially as without the reimbursement they may have needed to provide financial support to veterans. 				
Veterans organizations	<ul style="list-style-type: none"> Veterans organizations will benefit from the knowledge that veterans continue to receive financial support. They may also benefit from reduced pressure on their resources to support veterans. 				

Remboursement des frais de déplacement à des fins médicales à un groupe cible d'anciens combattants

Coûts, avantages et distribution		Année de base (2012)	Année finale (2021)	Total (VA)	Montant annuel moyen
A. RÉPERCUSSIONS QUANTIFIÉES (MONÉTAIRES)					
Avantages	Anciens combattants	693 500 \$	3 793 600 \$	28 189 400 \$	4 469 700 \$
	Total	693 500 \$	3 793 600 \$	28 189 400 \$	4 469 700 \$
Coûts	Anciens Combattants Canada	693 500 \$	3 793 600 \$	28 189 400 \$	4 469 700 \$
	Anciens Combattants Canada	57 500 \$	384 600 \$	2 609 300 \$	413 700 \$
	Anciens combattants	11 100 \$	60 700 \$	451 200 \$	71 500 \$
	Total	762 100 \$	4 238 900 \$	31 249 900 \$	4 954 900 \$
Avantages nets		(68 600) \$	(445 300) \$	(3 060 500) \$	(485 200) \$
B. RÉPERCUSSIONS QUANTIFIÉES (NON MONÉTAIRES) — ÉVALUATION DU RISQUE, par exemple mortalité, morbidité					
Répercussions positives	Aucune cernée				
Répercussions négatives	Aucune cernée				
C. RÉPERCUSSIONS QUALITATIVES					
Liste restreinte des répercussions qualitatives (positives et négatives) pour chacun des intervenants					
Anciens combattants	<ul style="list-style-type: none"> Les anciens combattants ne seront pas obligés de renoncer à des soins médicaux nécessaires à cause d'obstacles financiers. Assurer, à l'échelle nationale, un traitement uniforme à l'égard des anciens combattants, peu importe leur province ou territoire de résidence. 				
Canadiens	<ul style="list-style-type: none"> Les Canadiens seront contents de savoir que les anciens combattants bénéficient d'un traitement et d'un soutien appropriés, compte tenu des sacrifices qu'ils ont faits pour le Canada. 				
Provinces	<ul style="list-style-type: none"> Les provinces et les territoires pourraient, à long terme, réaliser des économies sur les coûts de soins de santé parce que les anciens combattants cherchent à obtenir des soins préventifs. 				
Anciens Combattants Canada	<ul style="list-style-type: none"> Anciens Combattants Canada évitera les répercussions négatives sur sa réputation qui pourraient se produire si le Ministère n'était plus en mesure d'offrir les avantages auxquels avaient accès les anciens combattants. Le Règlement permettra à ACC de continuer à fonctionner comme par le passé et d'éviter ainsi les coûts administratifs liés à la cessation du programme. 				
Familles	<ul style="list-style-type: none"> Les proches des anciens combattants auront la paix d'esprit, sachant que rien n'obligera ces derniers à renoncer à des soins réguliers et qu'ils peuvent accéder à des options d'aide à l'extérieur de la famille. Les familles pourraient également tirer un avantage financier de la mesure, car sans le remboursement, elles pourraient devoir offrir un soutien financier aux anciens combattants. 				
Organismes d'anciens combattants	<ul style="list-style-type: none"> Les organismes d'anciens combattants seront contents de savoir que leurs membres continuent à obtenir du soutien financier. Ils pourraient également tirer avantage de la mesure, car ils n'auront pas à utiliser autant leurs ressources pour soutenir les anciens combattants. 				

Business and consumer impacts

Under the regulatory amendment for long-term care for overseas service veterans in community beds, as compared to the baseline scenario of the benefit not existing, there could be impacts on community bed facilities and contract bed facilities in regards to the number of potential clients who might enter their facilities, thus resulting in an impact on their revenue. That said, given that the regulatory changes allow for the continuation of existing practices, it is anticipated that there will be no noticeable impacts as current practice will simply continue.

Under the regulatory amendment for health-related travel reimbursement to a target group of veterans, as compared to the baseline scenario of the benefit not existing, there may be impacts on health claims processing providers as without the regulatory authority the number of claims and/or transactions would decrease. However, it is important to note once again that the aspects for which regulatory authority are being sought have been current practice.

Incidence sur les entreprises et les consommateurs

Aux termes de la modification réglementaire concernant les soins de longue durée pour les anciens combattants ayant servi outre-mer et occupant un lit dans un établissement communautaire, si l'on se fie au scénario de base selon lequel l'avantage ne pouvait être fourni, il pourrait y avoir des répercussions pour les établissements communautaires et les établissements comptant des lits réservés en ce qui concerne le nombre de clients potentiels pouvant être admis dans leur établissement, ce qui aurait une incidence sur leurs revenus. Cela dit, puisque que les modifications réglementaires permettraient de maintenir les pratiques actuelles, on ne prévoit pas de répercussion perceptible puisque la pratique courante sera simplement maintenue.

Aux termes de la modification réglementaire concernant le remboursement des frais de déplacement à des fins médicales à un groupe cible d'anciens combattants, comparativement au scénario de base selon lequel l'avantage n'existait pas, il pourrait y avoir des répercussions pour les fournisseurs de services de traitement des demandes de règlement de frais médicaux, car sans le pouvoir réglementaire, le nombre de demandes de règlement et/ou de transactions diminuerait. Toutefois, il importe encore une fois de noter que les aspects pour lesquels on cherche à établir un pouvoir réglementaire tiennent de la pratique courante.

The regulatory amendments are not expected to have any significant impacts on domestic and international trade. There may be an increase in Canada's international reputation as a result of the continuation of these benefits for our overseas service veterans and Canadian Forces veterans.

Distributional impacts

The stakeholders impacted the most by the regulatory amendment for long-term care — overseas service veterans in community beds are Veterans Affairs Canada, with a net benefit of \$55.4 million (discounted at 8% over 9.125 years), followed by overseas service veterans, with a net benefit of \$33.5 million (discounted at 8% over 9.125 years).

The stakeholders impacted the most by the regulatory amendment for reimbursement of health-related travel costs for a target group of veterans who are not eligible for treatment benefits under current regulation where the benefit is a provincially insured service are Veterans Affairs Canada, with a net cost of \$30.8 million (discounted at 8% over 9.125 years), and veterans with a net benefit of \$27.7 million (discounted at 8% over 9.125 years).

For a copy of the full cost-benefit analysis, please contact VAC using the contact information provided at the bottom of this submission.

Rationale

The proposed regulatory amendments will ensure that the Department is able to maintain consistent services for veterans who, based on long-standing policy and practice, have come to rely on government support and assistance. Without these amendments, VAC would need to cease providing these services.

The amendments will ensure that overseas service veterans will continue to receive a VAC contribution towards their cost of extended care in community beds, often located closer to friends, family and personal support networks. They will also continue to receive treatment benefits and supplementary benefits, the same as they would if they were in a contract or departmental bed. A 2010 audit of residential care at Camp Hill Hospital in the Atlantic region further observed that eligible veterans were provided with a broader selection of care options at a lower cost to VAC. Indeed, as previously mentioned, in 2010–2011, the national average cost of care in a contract bed was approximately \$63,700 per year, and care in a community facility to overseas service veterans under the WLMI was approximately \$13,100 per year.

The regulatory change will also ensure that the cost of travel is not a barrier to veterans accessing needed treatment benefits, thus contributing to positive health outcomes. This will also ensure national consistency in coverage for veterans, regardless of what treatment benefits may or may not be covered in their respective province or territory.

Les modifications réglementaires ne devraient pas avoir de répercussions significatives sur le commerce national et international. Il se peut que le Canada jouisse d'une meilleure réputation à l'échelle internationale en raison de la continuation de la prestation de ces avantages aux anciens combattants ayant servi outre-mer et aux vétérans des Forces canadiennes.

Répercussions réparties

Les intéressés les plus touchés par la modification réglementaire concernant les soins de longue durée pour les anciens combattants ayant servi outre-mer et occupant un lit dans un établissement communautaire sont Anciens Combattants Canada, avec un avantage net de 55,4 millions de dollars (actualisé à 8 % sur 9,125 années), suivi des anciens combattants ayant servi outre-mer, avec un avantage net de 33,5 millions de dollars (actualisé à 8 % sur 9,125 années).

Les intéressés les plus touchés par la modification réglementaire concernant le remboursement des frais de déplacement à des fins médicales à un groupe cible d'anciens combattants qui ne sont pas admissibles à des avantages médicaux en vertu du règlement actuel parce que l'avantage concerné est un service couvert par la province sont Anciens Combattants Canada (coût net de 30,8 millions de dollars actualisé à 8 % sur 9,125 années) et les anciens combattants (avantage net de 27,7 millions de dollars actualisé à 8 % sur 9,125 années).

Pour obtenir une copie de l'analyse coûts-avantages complète, veuillez communiquer avec ACC en utilisant les coordonnées fournies à la fin de la présentation.

Justification

Les modifications réglementaires proposées permettront de garantir que le Ministère pourra maintenir des services continus pour les anciens combattants qui, en raison d'une politique et d'une pratique de longue date, comptent sur le soutien et l'aide du gouvernement. Sans ces modifications, ACC devra mettre fin à la prestation de ces services.

Les modifications permettront aux anciens combattants ayant servi outre-mer de continuer à recevoir la contribution d'ACC pour les frais qu'ils engagent pour recevoir des soins prolongés dans un établissement communautaire souvent situé près de l'endroit où vivent leurs amis, leurs familles et leurs réseaux de soutien personnels. Ils continueront également de recevoir des avantages médicaux et des avantages supplémentaires comme ils le pourraient s'ils avaient un lit réservé ou un lit du Ministère. Dans le cadre de la vérification menée en 2010 sur les soins en établissement à l'hôpital Camp Hill, dans la région de l'Atlantique, on a démontré également que les anciens combattants admissibles avaient ainsi plus d'options en matière de soins et que ces options représentaient des coûts moindres pour ACC. En fait, comme il a déjà été mentionné, en 2010 et en 2011, le coût national moyen pour les soins dans un lit réservé était d'environ 63 700 \$ par année alors que le coût des soins fournis dans un établissement communautaire aux anciens combattants ayant servi outre-mer dans le cadre de l'IGLA s'élevait à environ 13 100 \$ par année.

Les modifications réglementaires permettront aussi de garantir que les frais de déplacement n'empêchent pas les anciens combattants de demander des avantages médicaux dont ils ont besoin, et contribueront ainsi à de meilleurs résultats pour la santé. Elles permettront également d'établir l'uniformité nationale en matière de protection pour les anciens combattants, peu importe si les avantages médicaux sont couverts ou non dans leur province ou territoire respectif.

Ensuring that the Department is operating within its proper regulatory authority also responds to the audits and evaluations which identified the gaps.

An evaluation of the Residential Care Program, completed in July 2006, first observed the need to obtain authority for residential care program benefits being provided to overseas service veterans. The 2007 follow-up evaluation noted that the regulatory authority for this program was still outstanding. This proposed change will address commitments made by the Department to address this issue.

A 2010 health-related travel audit found that there was a need for the Department to clarify the eligibility of clients to receive reimbursement for travel to medical appointments related to provincially insured services and communicate the results to those responsible for processing and approving health-related travel. This recommendation was in response to audit observations of the inconsistent application of benefit provision and ambiguity in the related business processes and guidelines. This proposed change will respond to this recommendation.

Consultation

The purpose of this submission is to rectify gaps in VAC's regulatory authority and does not involve any changes to current benefits and services. Rather, it will ensure that benefits and services continue to be provided as they are today, thus stakeholders will see no disruption to benefits and services provided to veterans and their families.

Stakeholders have indicated satisfaction with these services over the years. Following the implementation of the Wait List Management Initiative, veterans who were initially on a particular contract bed facility wait list were requesting that they be permitted to remain in their community placements rather than move to the contract bed. The frequency of these requests continued to increase. Therefore, as part of the pilot process, the decision was taken to allow veterans to remain in their preferred as well as cost-effective community bed.

As part of the Veterans Affairs Canada 2010 National Client Survey, veterans in receipt of health care benefits were surveyed with respect to their ability to provide for transportation. Each of these respondents would be eligible for health-related travel coverage from VAC. Overall, 75% of respondents indicated that their ability to provide for transportation was "good," "very good" or "excellent." The program theory behind providing health-related travel benefits is that doing so contributes to the ability of veterans to fund travel. The survey findings provide evidence to suggest the effectiveness of this benefit.

Additionally, meetings were held between VAC and the following eight veterans' organizations to discuss the upcoming changes to the Regulations: The Royal Canadian Legion; Army, Navy and Air Force Veterans in Canada; National Council of Veteran Associations in Canada; Canadian Peacekeeping Veterans Association; NATO Veterans Organization of Canada; VeteransofCanada.ca; Canadian Veterans Advocacy; and Veterans UN-NATO Canada.

Garantir que le Ministère agit avec l'autorisation réglementaire appropriée répond aux vérifications et aux évaluations dans le cadre desquelles les lacunes ont été cernées.

Une évaluation du Programme des soins en établissement effectuée en juillet 2006 a tout d'abord fait ressortir la nécessité d'obtenir l'autorisation de fournir les avantages du Programme de soins en établissement aux anciens combattants ayant servi outre-mer. Dans le suivi de l'évaluation en 2007, on indiquait que l'autorisation réglementaire pour ce programme n'avait toujours pas été obtenue. La modification proposée permettra de respecter les engagements pris par le Ministère pour régler ce problème.

Une vérification des déplacements à des fins médicales effectuée en 2010 a révélé que le Ministère doit être plus clair quant à l'admissibilité des clients à un remboursement des frais de déplacement pour aller à un rendez-vous chez le médecin qui se rapporte à des services couverts par le régime de santé provincial et communiquer les résultats aux personnes responsables du traitement et de l'approbation des déplacements à des fins médicales. Cette recommandation faisait suite aux observations de la vérification touchant l'application inégale des dispositions sur les avantages et l'ambiguïté des processus opérationnels et des directives connexes. Le changement proposé ferait écho à cette recommandation.

Consultation

La présente présentation vise à corriger les lacunes en matière d'autorisation réglementaire d'ACC et ne contient aucun changement aux avantages et aux services existants. L'objectif est plutôt d'assurer le maintien de la prestation des avantages et des services actuels et, par conséquent, les intervenants ne constateront aucune perturbation aux avantages et aux services offerts aux anciens combattants et à leurs familles.

Au fil des ans, les intervenants ont exprimé leur satisfaction en ce qui concerne ces services. Après la mise en œuvre de l'Initiative de gestion des listes d'attente, les anciens combattants dont le nom avait tout d'abord été placé sur la liste d'attente d'un établissement contractant demandaient de pouvoir rester dans l'établissement communautaire où ils se trouvaient plutôt que d'être placés dans l'établissement contractant. Ce genre de demande est devenu de plus en plus fréquent. C'est pourquoi, dans le cadre du projet pilote, on a décidé de permettre aux anciens combattants de demeurer dans l'établissement communautaire comme ils le voulaient, ce qui était plus avantageux sur le plan financier.

Dans le cadre du Sondage national de 2010 auprès des clients qui a été mené par Anciens Combattants Canada, il y avait une question à l'intention des anciens combattants bénéficiaires de prestations pour soins de santé sur leur capacité à subvenir à leurs besoins en matière de transport. Chacun de ces répondants serait admissible au remboursement par ACC des frais de déplacement à des fins médicales. En tout, 75 % des répondants ont indiqué que leur capacité à subvenir à leurs besoins en matière de transport était « bonne », « très bonne » ou « excellente ». La théorie sur laquelle s'appuie le remboursement des déplacements à des fins médicales dans le cadre du programme est qu'il contribue à la capacité des anciens combattants à engager ces frais de déplacement. Les conclusions de ce sondage démontrent l'efficacité de cet avantage.

Par ailleurs, dans le but de discuter des modifications réglementaires prévues, ACC a tenu des réunions avec des représentants des huit organismes d'anciens combattants suivants : La Légion royale canadienne, les Anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes au Canada, le Conseil national des associations d'anciens combattants, l'Association canadienne des vétérans pour le maintien de la paix, l'Organisation canadienne des vétérans de l'OTAN, VeteransduCanada.ca, Canadian Veterans Advocacy et le regroupement Vétérans NU-OTAN Canada.

Implementation, enforcement and service standards

It is expected that over the first five years, approximately 2 400 veterans will benefit from this funding for long-term care in community beds and approximately 11 900 veterans will benefit from this proposal regarding health-related travel.

Given these regulatory amendments will ensure that benefits and services continue to be provided as they are today, implementation will simply continue as it has done in the past and those affected will see no disruption or changes to benefits and services provided. No additional resources will be required as a result of implementation, nor will there be a change in budget due to implementation. There will be no changes to VAC's guidelines, business practices, IT systems, forms, human resource requirements, or service delivery. Monitoring of performance for these regulatory initiatives will continue to be conducted in accordance with the established performance measurement plans.

Implementation will involve the development of a policy regarding the long-term care proposal for overseas service veterans, completion of the regulatory process and communication to VAC staff of the regulatory amendments. Additionally, veterans' organizations will be consulted as required.

Veterans Affairs Canada also has published service standards. These are available on the Department's Web site at www.veterans.gc.ca/eng/department/service.

Performance measurement and evaluation

A Performance Measurement and Evaluation Plan (PMEP) has been developed to track the impact of these regulatory amendments. For a copy please see the contact information at the end of this document.

The outcomes which will be measured as part of this initiative include

- reduced financial burden for overseas service veterans receiving long-term care services and treatment benefits while in a community bed;
- veterans who are eligible to receive treatment benefits from VAC (to the extent that the treatment benefits are not available to them as insured services under a provincial health care system) receive reimbursement for health-related travel costs they incur to access provincially insured health services; and
- compensation for travel expenses (where the veteran is not eligible for treatment benefits as the benefit is a provincially insured service) is provided consistently to eligible veterans across the country.

In addition, performance measurement strategies exist for the long-term care and health care benefits programs overall. The outcomes specific to these regulatory changes will be integrated in their respective frameworks and reported on an annual basis as part of either the Long Term Care Program or Health Care Benefits Program.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il est prévu qu'au cours des cinq premières années, environ 2 400 anciens combattants tireront profit de ce financement et accéderont à un lit dans un établissement communautaire pour y recevoir des soins de longue durée et environ 11 900 anciens combattants bénéficieront de cette proposition en ce qui concerne les déplacements à des fins médicales.

Comme ces modifications réglementaires permettront d'assurer le maintien des avantages et des services tels qu'ils sont déjà fournis, leur mise en œuvre ne changera absolument rien, et les personnes visées ne verront aucune perturbation ni aucun changement aux avantages et aux services fournis. La mise en œuvre ne nécessitera aucune ressource additionnelle et n'entraînera aucun changement dans le budget. Aucune modification ne sera apportée aux lignes directrices, aux pratiques opérationnelles, aux systèmes de TI, aux formulaires, aux besoins en matière de ressources humaines ou à la prestation des services d'ACC. La surveillance du rendement de ces initiatives réglementaires continuera de se faire selon les plans d'évaluation du rendement établis.

La mise en œuvre comprendra l'élaboration d'une politique concernant la proposition relative aux soins de longue durée pour les anciens combattants ayant servi outre-mer, la conduite du processus réglementaire et la communication des modifications réglementaires au personnel d'ACC. Par ailleurs, les organismes des anciens combattants seront consultés au besoin.

Anciens Combattants Canada a également publié des normes de services que vous pouvez consulter sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : www.veterans.gc.ca/fra/ministere/service.

Mesure du rendement et évaluation

Un Plan de mesure du rendement et d'évaluation (PMRE) a été élaboré afin d'assurer le suivi de l'incidence de ces modifications réglementaires. Vous pouvez en obtenir une copie en communiquant avec la personne dont les coordonnées sont fournies à la fin du présent document.

Les résultats qui seront évalués dans le cadre de cette initiative sont notamment :

- le fardeau financier réduit pour les anciens combattants ayant servi outre-mer qui reçoivent des soins de longue durée et qui bénéficient d'avantages médicaux pendant qu'ils occupent un lit dans un établissement communautaire;
- les anciens combattants qui sont admissibles à des avantages médicaux d'ACC (dans la mesure où ces avantages ne sont pas offerts au titre de services assurés dans le cadre d'un régime d'assurance-maladie provincial) et qui reçoivent un remboursement des frais de déplacement à des fins médicales engagés pour obtenir des services de santé assurés par une province;
- une indemnisation des frais de déplacement (lorsque l'ancien combattant n'est pas admissible à l'avantage médical au titre d'un service assuré par le régime de santé provincial) est accordée de façon uniforme aux anciens combattants admissibles partout au pays.

En outre, il y a des stratégies de mesure du rendement pour l'ensemble des programmes de prestations de soins de longue durée et des avantages pour soins de santé. Les résultats précis de ces modifications réglementaires seront intégrés dans leur cadre respectif et des rapports annuels sur ces résultats seront produits dans le cadre du Programme de soins de longue durée ou du Programme des avantages pour soins de santé.

Contact

Janice Burke
Senior Director
Strategic Policy Integration
Veterans Affairs Canada
161 Grafton Street
P.O. Box 7700
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Telephone: 902-566-8160
Email: janice.burke@vac-acc.gc.ca

Personne-ressource

Janice Burke
Directrice principale
Intégration des politiques stratégiques
Anciens Combattants Canada
161, rue Grafton
Case postale 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Téléphone : 902-566-8160
Courriel : janice.burke@vac-acc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5^a of the *Department of Veterans Affairs Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Suzanne Levesque, Director, Cabinet and Legislative Affairs, Veterans Affairs Canada, 66 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0P4 (tel.: 613-992-3801; fax: 613-941-5434; email: cab.parl@vac-acc.gc.ca).

Ottawa, December 15, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. Subsection 3(10) of the *Veterans Health Care Regulations*¹ is replaced by the following:

(10) Clients who are in receipt of the cost to them of intermediate care or chronic care under section 21.1 or 21.2 are eligible to receive treatment benefits in Canada to the extent that the treatment benefits are not available to them as insured services under a provincial health care system.

2. The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. A client who receives treatment benefits referred to in paragraph 4(a) or (b) under section 3, and a client referred to in subsection 3(2.1) or (2.11), paragraphs 3(2.2)(b) or (2.21)(b) or any of subsections 3(4) to (10) who receives those benefits as an insured service under a provincial health care system, are eligible to receive supplementary benefits as follows :

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Suzanne Levesque, Directrice, Affaires du Cabinet et législatives, Anciens Combattants Canada, 66, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0P4 (tél. : 613-992-3801; téléc. : 613-941-5434; courriel : cab.parl@vac-acc.gc.ca).

Ottawa, le 15 décembre 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS**MODIFICATIONS**

1. Le paragraphe 3(10) du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*¹ est remplacé par ce qui suit :

(10) Le client qui reçoit, aux termes des articles 21.1 ou 21.2, le paiement de ce qu'il lui en coûte pour recevoir des soins intermédiaires ou des soins prolongés est admissible à des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où il ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

2. Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. Le client qui reçoit les avantages médicaux visés aux alinéas 4a) ou b) en vertu de l'article 3 et le client visé aux paragraphes 3(2.1) ou (2.11), aux alinéas 3(2.2)b) ou (2.21)b) ou à l'un des paragraphes 3(4) à (10) qui reçoit les mêmes avantages médicaux au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province sont admissibles aux avantages supplémentaires suivants :

^a S.C. 2005, c. 21, s. 100

^b R.S., c. V-1, s. 1; 2000, c. 34, s. 95(F)

¹ SOR/90-594

^a L.C. 2005, ch. 21, art. 100

^b L.R., ch. V-1, art. 1; L.C. 2000, ch. 34, art. 95(F)

¹ DORS/90-594

3. The Regulations are amended by adding the following after section 21.1:

21.2 Subject to section 33.1, an overseas service veteran is eligible to receive the cost to them of intermediate care or chronic care in a community facility to the extent that it is not available to them as an insured service under a provincial health care system if they have applied to the Minister for admission to a departmental facility or contract bed and are not admitted because there is no vacancy in a departmental facility or contract bed within a reasonable distance of the community in which they normally reside.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[52-1-o]

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 21.1, de ce qui suit :

21.2 Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant ayant servi outre-mer qui a fait une demande au ministre en vue d'être admis dans un établissement du ministère ou d'occuper un lit réservé et qui s'est vu refuser sa demande en raison de l'absence d'établissement du ministère ou de lit réservé à une distance raisonnable de la collectivité où il habite habituellement, est admissible au paiement de ce qu'il lui en coûte pour obtenir ces soins, dans la mesure où il ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[52-1-o]

INDEX

Vol. 145, No. 52 — December 24, 2011

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**Special Import Measures Act
Certain pup joints — Decision..... 3848**Canada Employment Insurance Commission**Employment Insurance Regulations
Notice to interested parties 3849**Canadian International Trade Tribunal**Notice No. HA-2011-019 — Appeals..... 3849
Pup joints — Commencement of inquiry 3850**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**Decisions
2011-765, 2011-766, 2011-768, 2011-772, 2011-773
and 2011-775 3853
Notice of consultation
2011-767 3853
* Notice to interested parties 3852**GOVERNMENT NOTICES****Bank of Canada**Statement
Statement of financial position as at
November 30, 2011 3845**Environment, Dept. of the**Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice with respect to substances in the National
Pollutant Release Inventory for 2011 3816**Industry, Dept. of**Radiocommunication Act
SMBR-001-11 — Changes to the domestic protection
criteria in FM broadcasting 3843**MISCELLANEOUS NOTICES**Canadian Association for Enterostomal Therapy (The),
relocation of head office 3855
Cold Ocean Salmon Inc., aquaculture site in
Bay d'Espoir, N.L. 3855**PARLIAMENT****House of Commons*** Filing applications for private bills (First Session,
Forty-First Parliament)..... 3847**PROPOSED REGULATIONS****Fisheries and Oceans, Dept. of**Fisheries Act
Regulations Amending the Manitoba Fishery
Regulations, 1987 3857**Veterans Affairs, Dept. of**Department of Veterans Affairs Act
Regulations Amending the Veterans Health Care
Regulations 3862**SUPPLEMENTS****Copyright Board**Statement of Royalties to Be Collected by ERCC from
Educational Institutions in Canada, for the
Reproduction and Performance of Works or Other
Subject-Matters Communicated to the Public by
Telecommunication for the Years 2012 to 2016

INDEX

Vol. 145, n° 52 — Le 24 décembre 2011

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Canadian Association for Enterostomal Therapy (The), changement de lieu du siège social.....	3855
Cold Ocean Salmon Inc., site aquacole dans la baie d'Espoir (T.-N.-L.)	3855

AVIS DU GOUVERNEMENT**Banque du Canada**

Bilan État de la situation financière au 30 novembre 2011	3846
--	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2011	3816
--	------

Industrie, min. de l'

Loi sur la radiocommunication SMBR-001-11 — Changements apportés aux critères de protection nationaux pour la radiodiffusion FM	3843
---	------

COMMISSIONS**Agence des services frontaliers du Canada**

Loi sur les mesures spéciales d'importation Certains joints de tubes courts — Décision	3848
---	------

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Règlement sur l'assurance-emploi Avis aux intéressés	3849
---	------

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

* Avis aux intéressés	3852
-----------------------------	------

Avis de consultation

2011-767	3853
----------------	------

Décisions

2011-765, 2011-766, 2011-768, 2011-772, 2011-773 et 2011-775	3853
---	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2011-019 — Appels	3849
Joints de tubes courts — Ouverture d'enquête	3850

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature)	3847
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Anciens Combattants, min. des**

Loi sur le ministère des Anciens Combattants Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants	3862
---	------

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur les pêches Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987	3857
--	------

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Tarif des redevances à percevoir par la SCGDE des établissements d'enseignement au Canada, pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication pour les années 2012 à 2016
--

Supplement
Canada Gazette, Part I
December 24, 2011



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 24 décembre 2011

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected
by ERCC from Educational Institutions
in Canada, for the Reproduction and
Performance of Works or Other
Subject-Matters Communicated to
the Public by Telecommunication
for the Years 2012 to 2016**

**Tarif des redevances à percevoir par la
SCGDE des établissements d'enseignement
au Canada, pour la reproduction et
l'exécution d'œuvres ou autres objets du
droit d'auteur communiqués au public par
télécommunication pour les années 2012 à 2016**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Educational Rights 2012-2016

Statement of Royalties to Be Collected from Educational Institutions in Canada, for the Reproduction and Performance of Works or Other Subject-Matters Communicated to the Public by Telecommunication

In accordance with subsection 73(3) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Educational Rights Collective of Canada (ERCC) from educational institutions in Canada, for the reproduction and performance of works or other subject-matters communicated to the public by telecommunication for the years 2012 to 2016.

Ottawa, December 24, 2011

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Droits éducatifs 2012-2016

Tarif des redevances à percevoir des établissements d'enseignement au Canada, pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication

Conformément au paragraphe 73(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publié le tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) des établissements d'enseignement au Canada, pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication pour les années 2012 à 2016.

Ottawa, le 24 décembre 2011

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY THE EDUCATIONAL RIGHTS COLLECTIVE
OF CANADA (ERCC)

for the reproduction and performance in 2012, 2013, 2014, 2015 and 2016, of works or other subject-matters that have been communicated to the public by telecommunication by educational institutions or persons acting under their authority.

Notes (these notes are not part of the tariff)

The following notes outline the substance of sections 29.5, 29.6 and 29.7 of the *Copyright Act* as they relate to the following tariff, in an effort to help the reader understand the activities to which the tariff applies.

(1) Subject to note (2), this tariff applies when an educational institution or a person acting under its authority

(a) makes a single copy of a work or other subject-matter protected by copyright at the time that it is communicated to the public by telecommunication; or

(b) performs that copy in public for educational and training purposes on the premises of the institution before an audience consisting primarily of the institution's students.

(2) This tariff does not apply, and no royalties are payable, when an educational institution or a person acting under its authority

(a) performs a sound recording or a work or performer's performance that is embodied in a sound recording on the premises of the institution, for educational or training purposes and not for profit, before an audience consisting primarily of the institution's students, of instructors and of anyone directly responsible for setting a curriculum for the institution;

(b) performs in public a work or other subject-matter at the time it is communicated to the public by telecommunication, for educational or training purposes and not for profit, before an audience consisting primarily of the institution's students, of instructors and of anyone directly responsible for setting a curriculum for the institution;

(c) makes a single copy of a news program or a news commentary program, excluding documentaries, if the copy is destroyed before the expiration of one year after it was made;

(d) performs the copy described in note (2)(c) before the expiration of one year after it was made, before an audience consisting primarily of the institution's students, on its premises, for educational or training purposes; or

(e) makes a single copy of a work or other subject-matter at the time it is communicated to the public by telecommunication, if the copy is destroyed within 30 days after it was made and is not performed in public.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Educational Rights Tariff, 2012-2016*.

Definitions

2. (1) Except where otherwise specified, expressions used in this tariff shall have the same meaning as under the *Copyright Act*.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION
DES DROITS ÉDUCATIFS (SCGDE)

pour la reproduction et l'exécution, en 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, d'œuvres ou de tout autre objet du droit d'auteur qui ont été communiqués au public par télécommunication par des établissements d'enseignement ou des personnes agissant sous l'autorité de ceux-ci.

Remarques (les présentes remarques ne font pas partie du tarif)

Les remarques qui suivent reprennent l'essentiel des articles 29.5, 29.6 et 29.7 de la *Loi sur le droit d'auteur* dans la mesure où ils se rapportent au présent tarif, et ont pour but d'aider le lecteur à comprendre les activités auxquelles celui-ci s'applique.

(1) Sous réserve de la remarque (2), le présent tarif s'applique lorsqu'un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci :

a) reproduit, en un seul exemplaire, une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur lors de sa communication au public par télécommunication;

b) exécute cet exemplaire en public à des fins pédagogiques dans les locaux de l'établissement, devant un auditoire formé principalement d'élèves de celui-ci.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas et aucune redevance n'est payable lorsqu'un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci :

a) exécute, dans les locaux de l'établissement, tant l'enregistrement sonore que l'œuvre ou la prestation qui le constituent, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, d'enseignants et d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement;

b) exécute en public une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur lors de sa communication au public par télécommunication, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, d'enseignants et d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement;

c) reproduit, en un seul exemplaire, une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, si cet exemplaire est détruit avant l'expiration de l'année qui suit la reproduction;

d) exécute en public l'exemplaire visé à la remarque (2)c) avant l'expiration de l'année qui suit la reproduction, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, dans les locaux de celui-ci et à des fins pédagogiques;

e) reproduit, en un seul exemplaire, une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur lors de sa communication au public par télécommunication, si l'exemplaire est détruit dans les 30 jours suivant cette reproduction et n'est pas exécuté en public.

Titre abrégé

1. *Tarif des droits éducatifs, 2012-2016*.

Définitions

2. (1) Sauf indication contraire, les expressions utilisées dans le présent tarif ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

(2) The definitions in this section apply to this tariff.

“educational institution” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“educational institution” means

(a) a non-profit institution licensed or recognized by or under an Act of Parliament or the legislature of a province to provide pre-school, elementary, secondary or post-secondary education;

(b) a non-profit institution that is directed or controlled by a board of education regulated by or under an Act of the legislature of a province and that provides continuing, professional or vocational education or training;

(c) a department or agency of any order of government, or any non-profit body, that controls or supervises education or training referred to in paragraphs (a) or (b); or

(d) any other non-profit institution prescribed by regulation. (« *établissement d'enseignement* »)

“pre-school, elementary or secondary FTE student” means two pre-school students or one elementary or secondary level student whose enrolment was reported to the Ministry of Education for the academic year that ends immediately before a calendar year. (« *élève ETP de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire* »)

“other FTE student” means 3.5 part-time students or one full-time student, other than a pre-school, elementary or secondary FTE student, enrolled in an educational, cultural or recreational activity taking place on the premises of, or being administered or operated by, an educational institution, whose enrolment was reported to Statistics Canada for the academic year that ends immediately before a calendar year. (« *autre élève ETP* »)

“reporting date” means January 31, May 31 or September 30. (« *date de rapport* »)

“reporting period” means January to April, May to August or September to December. (« *période de rapport* »)

Application

3. This tariff applies to all acts that give rise to an obligation to pay royalties under subsections 29.6(2), 29.7(2) or 29.7(3) of the *Copyright Act*.¹

General

4. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

THE TARIFF

Alternative Tariff Arrangements, Elections and Consequences

5. (1) An educational institution may operate under the comprehensive tariff or under the transactional tariff.

(2) An educational institution operates under the transactional tariff unless it notifies ERCC, before the start of a reporting period, that it has elected to operate under the comprehensive tariff for that and subsequent reporting periods.

(3) An educational institution that has elected to operate under the comprehensive tariff operates under the comprehensive tariff until it notifies ERCC, before the start of a reporting period, that it has elected to operate under the transactional tariff for that and subsequent reporting periods.

¹ See Notes.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« autre élève ETP » Trois élèves et demi à temps partiel ou un élève à temps plein, autre qu'un élève ETP de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire, inscrit à une activité pédagogique, culturelle ou récréative qui se déroule dans les locaux d'un établissement d'enseignement ou qui est administrée ou gérée par un tel établissement, dont l'inscription a été signalée à Statistique Canada pour l'année scolaire se terminant immédiatement avant une année civile. (« *other FTE student* »)

« date de rapport » Les 31 janvier, 31 mai et 30 septembre. (« *reporting date* »)

« élève ETP de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire » Deux élèves de niveau préscolaire ou un élève de niveau élémentaire ou secondaire dont l'inscription a été signalée au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire se terminant immédiatement avant une année civile. (« *pre-school, elementary or secondary FTE student* »)

« établissement d'enseignement » A le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« établissement d'enseignement »

a) établissement sans but lucratif agréé aux termes des lois fédérales ou provinciales pour dispenser de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire ou post-secondaire, ou reconnu comme tel;

b) établissement sans but lucratif placé sous l'autorité d'un conseil scolaire régi par une loi provinciale et qui dispense des cours d'éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle;

c) ministère ou organisme, quel que soit l'ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l'enseignement et la formation visés aux alinéas a) et b);

d) tout autre établissement sans but lucratif visé par règlement. (« *educational institution* »)

« période de rapport » De janvier à avril, de mai à août et de septembre à décembre. (« *reporting period* »)

Application

3. Le présent tarif s'applique à tous les actes qui donnent lieu à l'obligation de payer des redevances en vertu des paragraphes 29.6(2), 29.7(2) ou 29.7(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*.¹

Disposition générale

4. Toutes les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'un autre genre qui pourraient s'appliquer.

LE TARIF

Tarifs, choix du tarif et conséquences

5. (1) L'établissement d'enseignement peut choisir d'utiliser le tarif forfaitaire ou le tarif transactionnel.

(2) L'établissement d'enseignement utilise le tarif transactionnel sauf s'il avise la SCGDE, avant le début d'une période de rapport, de sa décision d'utiliser le tarif forfaitaire pendant cette période de rapport et pendant les périodes de rapport subséquentes.

(3) L'établissement d'enseignement qui a choisi d'utiliser le tarif forfaitaire utilise ce tarif jusqu'à ce qu'il avise la SCGDE, avant le début d'une période de rapport, de sa décision d'utiliser le tarif transactionnel pendant cette période de rapport et pendant les périodes de rapport subséquentes.

¹ Voir les remarques.

(4) An educational institution can elect to operate under a different tariff once per calendar year.

6. (1) A copy made while an institution operated under the comprehensive tariff can be kept and performed as long as an educational institution operates under the comprehensive tariff and, should the institution elect to operate under the transactional tariff, until the later of one year after the election took effect or

(a) two years after the copy was made, in the case of a copy of a news program or a news commentary program, excluding documentaries; or

(b) one year after a copy was made, in the case of any other copy.

(2) A copy made while an institution operated under the transactional tariff can be kept and performed for the life of the copy.

7. (1) An educational institution that makes an election pursuant to subsection 5(3) shall pay half the amount set out in section 9 for each copy made under the comprehensive tariff that is not destroyed on or before the later of one year after the election took effect or

(a) two years after the copy was made, in the case of a copy of a news program or a news commentary program, excluding documentaries; or

(b) one year after a copy was made, in the case of any other copy.

(2) A copy for which royalties are paid pursuant to subsection (1) is deemed thereafter to have been made while the institution operated under the transactional tariff.

Comprehensive Tariff: Royalties

8. (1) Subject to paragraph (2), an educational institution that operates under the comprehensive tariff shall pay the total of

\$1.73 per calendar year per pre-school, elementary and secondary FTE student, and

\$1.89 per calendar year per other FTE student.

(2) An educational institution that commences operation under the comprehensive tariff after the beginning of a calendar year may pro-rate the royalties for that year to the number of days remaining in that calendar year.

(3) For the purposes of subsection (2) and subject to subsection (4), an educational institution commences operation under the comprehensive tariff in a given calendar year on the earlier of

(a) one year after the day on which a copy of a news program or a news commentary program, excluding documentaries, was made under the comprehensive tariff, unless the copy is destroyed before then;

(b) 30 days after the day on which any other copy was made under the comprehensive tariff, unless the copy is destroyed before then; or

(c) the day on which any copy referred to in paragraph (b) is performed in public.

(4) For the purposes of subsection (2), an education institution commences operation under the comprehensive tariff on January 1 of a calendar year if it possesses any copy made under the comprehensive tariff for which the day calculated pursuant to subsection (3) falls in a previous calendar year.

(4) L'établissement d'enseignement peut choisir d'utiliser un tarif différent une fois par année civile.

6. (1) L'exemplaire réalisé pendant que l'établissement utilisait le tarif forfaitaire peut être conservé et exécuté tant et aussi longtemps que l'établissement utilise ce tarif et, si cet établissement choisit d'utiliser le tarif transactionnel, pendant au plus un an après que ce choix a pris effet ou

a) deux ans après la réalisation de l'exemplaire, s'il s'agit d'un exemplaire d'une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires;

b) un an après la réalisation de l'exemplaire dans les autres cas, selon la dernière de ces éventualités.

(2) L'exemplaire réalisé pendant que l'établissement utilisait le tarif transactionnel peut être conservé et exécuté pendant toute la durée de vie de l'exemplaire.

7. (1) L'établissement d'enseignement qui fait le choix visé au paragraphe 5(3) paie la moitié du montant indiqué à l'article 9 pour chaque exemplaire réalisé sous le régime du tarif forfaitaire qui n'est pas détruit au plus tard un an après que cette décision a pris effet ou

a) deux ans après la réalisation de l'exemplaire, s'il s'agit d'un exemplaire d'une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires;

b) un an après la réalisation de l'exemplaire dans les autres cas, selon la dernière de ces éventualités.

(2) L'exemplaire pour lequel des redevances sont payées conformément au paragraphe (1) est réputé par la suite avoir été réalisé pendant que l'établissement utilisait le tarif transactionnel.

Redevances payables en vertu du tarif forfaitaire

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'établissement d'enseignement qui utilise le tarif forfaitaire paie le total des montants suivants :

1,73 \$ pour chaque élève ETP de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire, par année civile,

1,89 \$ pour chaque autre élève ETP, par année civile.

(2) L'établissement d'enseignement qui commence à utiliser le tarif forfaitaire après le début d'une année civile peut, pour cette année, calculer les redevances au prorata du nombre de jours qui restent dans cette année civile.

(3) Aux fins du paragraphe (2) et sous réserve du paragraphe (4), l'établissement d'enseignement commence à utiliser le tarif forfaitaire dans une année civile donnée à la première des dates suivantes :

a) un an après le jour où un exemplaire d'une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, a été réalisé sous le régime du tarif forfaitaire, à moins que l'exemplaire ne soit détruit avant l'expiration de ce délai;

b) 30 jours après le jour où tout autre exemplaire a été réalisé sous le régime du tarif forfaitaire, à moins que l'exemplaire ne soit détruit avant l'expiration de ce délai;

c) le jour où un exemplaire visé à l'alinéa b) est exécuté en public.

(4) Aux fins du paragraphe (2), l'établissement d'enseignement commence à utiliser le tarif forfaitaire le 1^{er} janvier d'une année civile s'il possède un exemplaire réalisé sous le régime de ce tarif pour lequel le jour calculé conformément au paragraphe (3) tombe dans une année civile antérieure.

Transactional Tariff Royalties

9. (1) An educational institution that operates under the transactional tariff shall pay

(a) for copies intended for pre-school, elementary or secondary students

(i) \$0.13 per minute or part thereof if the copy was made from a radio signal, and

(ii) \$1.60 per minute or part thereof if the copy was made from a television signal; and

(b) for copies intended for other students

(i) \$0.17 per minute or part thereof if the copy was made from a radio signal, and

(ii) \$2.00 per minute or part thereof if the copy was made from a television signal.

(2) For the purposes of subsection (1), if the copy is made from the Internet

(a) the copy shall be deemed to have been made from a television signal unless there is no visual component to the copy, other than alphanumeric or still images (including graphic images), in which case it shall be deemed to have been made from a radio signal; and

(b) the number of minutes it takes to perform the copy shall be the number of minutes used to determine the amount of royalties.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

10. (1) Subject to subsection (3), for each reporting period during which an educational institution operates under the comprehensive tariff, the institution shall pay one third of the royalties calculated according to subsection 8(1). Payment is due on the next reporting date.

(2) Subject to subsection (3), for each reporting period during which an educational institution operates under the transactional tariff, the institution shall pay royalties calculated according to subsection 7(1) and section 9 in respect of all copies for which royalties became payable during that reporting period. Payment is due on the second subsequent reporting date.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), royalties are not due until the reporting date following 60 days after an educational institution received an invoice from ERCC indicating the amount of royalties payable in respect of the relevant reporting period.

(4) ERCC may adjust an invoice on a retroactive basis to correct errors or omissions.

11. (1) An educational institution shall provide, on each reporting date, the following information:

(a) the name, address, telephone, fax and email contact information for the person whom the institution has designated as its contact for the purpose of all communications with ERCC;

(b) its number of pre-school, elementary or secondary FTE students; and

(c) its number of other FTE students.

(2) An educational institution need not provide information set out in subsection (1) if the information has already been provided and has not changed since then.

Redevances payables en vertu du tarif transactionnel

9. (1) L'établissement d'enseignement qui utilise le tarif transactionnel paie :

a) pour les exemplaires destinés à des élèves de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire :

(i) 0,13 \$ pour chaque minute ou partie de minute s'il s'agit d'un exemplaire fait à partir d'un signal radio,

(ii) 1,60 \$ pour chaque minute ou partie de minute s'il s'agit d'un exemplaire fait à partir d'un signal de télévision;

b) pour les exemplaires destinés à d'autres élèves :

(i) 0,17 \$ pour chaque minute ou partie de minute s'il s'agit d'un exemplaire fait à partir d'un signal radio,

(ii) 2,00 \$ pour chaque minute ou partie de minute s'il s'agit d'un exemplaire fait à partir d'un signal de télévision.

(2) Aux fins du paragraphe (1), si l'exemplaire est réalisé à partir d'Internet :

a) il est réputé avoir été réalisé à partir d'un signal de télévision, à moins qu'il ne comporte aucune composante visuelle, autre que des signaux alphanumériques ou des images fixes (y compris des images graphiques), auquel cas il est présumé avoir été réalisé à partir d'un signal radio;

b) le nombre de minutes nécessaires à l'exécution de l'exemplaire sert à établir le montant des redevances.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'établissement d'enseignement paie, pour chaque période de rapport pendant laquelle il utilise le tarif forfaitaire, un tiers des redevances calculées conformément au paragraphe 8(1). Les redevances sont payables à la date de rapport suivante.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'établissement d'enseignement paie, pour chaque période de rapport pendant laquelle il utilise le tarif transactionnel, des redevances calculées conformément au paragraphe 7(1) et à l'article 9 pour tous les exemplaires à l'égard desquels des redevances sont devenues payables au cours de cette période de rapport. Les redevances sont payables à la deuxième date de rapport qui suit.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), des redevances ne sont payables qu'à la date de rapport qui suit de 60 jours la date à laquelle l'établissement d'enseignement a reçu une facture de la SCGDE indiquant le montant des redevances payables relativement à la période de rapport en cause.

(4) La SCGDE peut modifier une facture rétroactivement pour corriger des erreurs ou des omissions.

11. (1) L'établissement d'enseignement fournit, à chaque date de rapport, les renseignements suivants :

a) les noms, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne à qui la SCGDE doit adresser les avis, factures et autres documents destinés à l'établissement;

b) le nombre de ses élèves ETP de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire;

c) le nombre de ses autres élèves ETP.

(2) L'établissement d'enseignement n'est pas tenu de fournir les renseignements énumérés au paragraphe (1) si ceux-ci ont déjà été fournis et qu'ils sont demeurés inchangés depuis.

Accounts and Records

12. (1) An educational institution shall keep and preserve until December 31, 2022, records from which ERCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) ERCC may audit these records at any time until December 31, 2022, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If the audit of an educational institution discloses that royalties have been understated by more than five percent, the institution shall pay the reasonable costs of the audit of the institution within 30 days of the demand for payment being made.

Adjustments

13. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or omission, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) An educational institution may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it. If money remains owed after one year, ERCC shall refund the amount still owed no later than 30 days after having received an application for such a refund.

Interest on Late Payments

14. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 15 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything that is sent to ERCC shall be sent to 31 Adelaide Street E, P.O. Box 658, Toronto, Ontario M5C 2J8, email: info@erc.ca, or to any other address of which the person identified pursuant to paragraph 11(1)(a) has been notified.

(2) Anything that ERCC sends to an educational institution shall be sent

- (a) to the person identified pursuant to paragraph 11(1)(a); or
- (b) where no such address has been provided, to any other address where the institution can be reached.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email, or by other mutually agreed means.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

Livres et registres

12. (1) L'établissement d'enseignement tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2022 les registres permettant à la SCGDE de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) La SCGDE peut, jusqu'au 31 décembre 2022, vérifier ces registres à tout moment durant les heures régulières de bureau moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification de l'établissement d'enseignement révèle que des redevances ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent, l'établissement paie les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant une demande à cet effet.

Ajustements

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris les paiements excédentaires), qu'il résulte de la découverte d'une erreur ou d'une omission, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement des redevances est payable.

(2) L'établissement d'enseignement peut déduire tout montant qui lui est dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû. Si un montant lui est toujours dû après un an, la SCGDE le rembourse au plus tard 30 jours après avoir reçu une demande à cet effet.

Intérêts sur paiements tardifs

14. (1) Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 15 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication destinée à la SCGDE est envoyée à l'adresse postale suivante : 31, rue Adelaide Est, C.P. 658, Toronto (Ontario) M5C 2J8, à l'adresse de courrier électronique suivante : info@erc.ca, ou à toute autre adresse dont la personne désignée conformément à l'alinéa 11(1)(a) a été avisée.

(2) Toute communication que la SCGDE transmet à l'établissement d'enseignement est envoyée :

- a) à la personne désignée conformément à l'alinéa 11(1)(a);
- b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à toute autre adresse où l'établissement peut être joint.

Transmission des avis et des paiements

16. (1) Un avis peut être transmis par messenger, courrier affranchi, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen convenu.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) A notice sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

17. (1) Any person that ERCC designates to receive on its behalf a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) ERCC shall notify the person identified pursuant to paragraph 11(1)(a) at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

(3) L'avis transmis par télécopieur ou par courrier électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

17. (1) Toute personne désignée par la SCGDE pour recevoir un paiement ou un avis en son nom a une adresse au Canada.

(2) La SCGDE avise la personne désignée conformément à l'alinéa 11(1)a) au moins 60 jours à l'avance de cette désignation ou de tout changement la concernant.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5